

Paris, le

Réf. (à rappeler) :

Madame la Directrice, Messieurs les Directeurs,

L'attention du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a été attirée, en application de l'article 6 de la loi du 30 octobre 2007, sur la situation des personnes d'origine somalienne mises en examen ou condamnées pour des faits de piraterie dans le Golfe d'Aden.

Les premiers témoignages adressés au mois de mars et juillet 2012 au CGLPL contenaient principalement des allégations de violences subies au CP de Fresnes, témoignages qui ont fait immédiatement l'objet d'un recueil contradictoire d'informations auprès du chef d'établissement par écrit.

Au-delà des allégations de violence, pour lesquelles des plaintes ont été déposées, ces témoignages mettaient en exergue deux types de difficultés particulières : celles de leurs conditions de détention, au sens large, au travers de la problématique de la barrière linguistique et culturelle, et celles de leur situation au regard du droit des étrangers.

En parallèle, la Croix-Rouge française a informé le CGLPL de la mission qui lui a été confiée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour rétablir les liens familiaux des personnes d'origine somalienne détenues dans le cadre d'actes de piraterie en application des conventions de Genève.

Madame X.
Directrice de la maison d'arrêt de Paris la Santé

Monsieur Y.
Directeur du centre pénitentiaire de Fresnes

Monsieur Z.
Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Afin d'avoir la vue la plus objective possible de la situation de ces personnes, j'ai délégué la directrice des services, responsable du pôle saisines, et une chargée d'enquête pour qu'elles procèdent sur place à des vérifications sur pièces dans les trois établissements de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Paris où elles sont incarcérées¹. Elles se sont ainsi rendues :

- à la maison d'arrêt (MA) de Paris-La Santé les 19 (matin) et 20 (toute la journée) novembre 2012 ;
- à la MA de Fleury-Mérogis les 19 (après-midi) et 22 (toute la journée) novembre 2012 ;
- au centre pénitentiaire (CP) de Fresnes le 15 janvier 2013 (toute la journée).

Les 19 novembre 2012 et 15 janvier 2013, le responsable du service de rétablissement des liens familiaux de la Croix-Rouge française, accompagné d'un interprète français/somali, était également présents dans ces établissements pour présenter et recueillir les messages familiaux.

Bien que la visite de la Croix-Rouge française et celle du CGLPL aient été concomitantes, chacun a veillé à ce que le rôle et les prérogatives de chacune des institutions soient clairement identifiés par leurs interlocuteurs et scrupuleusement mis en œuvre.

Le CGLPL a pu accéder sans difficulté aux documents sollicités et s'entretenir de façon confidentielle avec l'ensemble des personnes² qu'il souhaitait entendre, notamment grâce à la présence indispensable de l'interprète³.

Les modalités d'entretien ont varié selon le lieu proposé par la direction pour y procéder et selon la configuration des lieux. Néanmoins, l'ensemble des entretiens menés par le CGLPL l'ont été dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.

Ainsi, à la **MA de Paris-La Santé**, l'ensemble des personnes détenues⁴ a été réuni dans une salle située au quartier de semi-liberté pour une présentation générale de la Croix-Rouge française et du CGLPL et des motifs de leur présence, suivie d'explications sur le recueil des messages Croix-Rouge à destination de leur famille. Ensuite, la directrice des services a reçu, avec l'assistance de l'interprète, chacune des personnes en entretien individuel et confidentiel (hors la présence du représentant de la Croix-Rouge française et porte close).

A la **MA de Fleury-Mérogis**, la présentation des rôles de chacune des institutions et le recueil des messages Croix-Rouge se sont faits collectivement mais en deux fois, une première fois au sein des parloirs avocats pour les personnes détenues dans la division D4, puis dans une salle située au rez-de-chaussée de la division D2 pour les deux personnes qui y sont affectées. Les personnes affectées au D4

¹ Les trois personnes détenues pour des faits similaires (affaire du Tanit) à la maison d'arrêt de Brest, au centre pénitentiaire de Lorient et au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin n'ont pas été visitées par le CGLPL dans le cadre de la présente enquête sur place.

² A l'exception de l'une d'entre elles, libérée peu de temps avant leur arrivée à la MA de Fleury-Mérogis. Néanmoins son dossier pénitentiaire et SPIP a pu être consulté. En outre, Monsieur L. a décliné la proposition d'entretien qui lui a été faite par la Croix-Rouge française et par le CGLPL. Lors de son déplacement au bâtiment D2, la directrice des services a pris l'initiative de le rencontrer, avec l'aide de Monsieur K. comme traducteur.

³ Le CGLPL a pris soin de faire signer à l'interprète une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à ne divulguer aucune information portée à sa connaissance dans le cadre de son intervention aux côtés des chargées d'enquête.

⁴ Dans le présent rapport, la formule « les personnes détenues » doit s'entendre des personnes d'origine somalienne détenues dans le cadre d'actes de piraterie commis dans le Golfe d'Aden.

ont ensuite été reçues individuellement, et en présence de l'interprète, dans l'un des box des parloirs avocats⁵ tandis que celles du D2 ont émis le souhait d'être reçues ensemble.

Au **CP de Fresnes**, chacune des deux personnes détenues ont été reçues tour à tour en présence du représentant de la Croix-Rouge française puis en entretien confidentiel par les représentantes du CGLPL. A l'issue des deux entretiens, les chargées d'enquête se sont rendues dans les cellules des personnes entendues pour constater leurs conditions d'hébergement.

Dans chaque établissement, des entretiens ont également eu lieu avec :

- le directeur ou son adjoint ;
- les responsables de l'unité de soins – unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) et service médical-psychologique régional (SMPR) – ou un représentant ;
- le responsable de l'antenne du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ;
- les officiers ou directeurs responsables des bâtiments ou divisions d'affectation ;
- les représentants du point d'accès au droit (PAD).

Le choix a été fait de réunir en un seul rapport les constats opérés dans ces trois établissements au travers de thématiques précises permettant une approche globale de la situation des personnes d'origine somalienne détenues – dont certains constats pourraient d'ailleurs être étendus à toutes les personnes ne maîtrisant pas la langue française⁶ ou à toutes les personnes de nationalité étrangère⁷ – ainsi qu'une diffusion des bonnes pratiques.

Il convient toutefois de préciser que les comparaisons ont été rendues complexes notamment du fait d'une composition hétérogène des dossiers consultés. Afin de retracer au mieux l'effectivité du respect des droits fondamentaux de ces personnes, le CGLPL s'est néanmoins efforcé de dresser à la fois une synthèse de leur prise en charge actuelle mais également un aperçu de leur parcours depuis le début de leur incarcération, c'est-à-dire en incluant des éléments relatifs à leur prise en charge au sein des différents établissements pénitentiaires dans lesquels elles étaient auparavant hébergées, lorsque l'examen de leurs divers dossiers le permettait.

Le CGLPL, dans le présent rapport, s'est intéressé aux conditions d'interpellation puis d'incarcération des quinze personnes de nationalité somalienne rencontrées dans le cadre de l'enquête sur place des mois de novembre 2012 et janvier 2013 : Messieurs A., B., C., D., E., F., G., H., I., J., K., L., M., N. et O. Ce rapport a pour objectif d'examiner dans quelle mesure la nationalité des personnes concernées – et surtout leur méconnaissance de la langue française – a un impact sur le respect de leurs droits fondamentaux pendant leur incarcération et sur les modalités de préparation à la sortie.

⁵ Le CGLPL tient à remercier les agents affectés aux parloirs avocats qui ont dû prolonger leur service de quelques minutes pour permettre la tenue de l'ensemble des entretiens individuels.

⁶ Personnes d'origine étrangère et même personnes sourdes et/ou muettes.

⁷ S'agissant plus particulièrement des paragraphes relatifs au droit des étrangers.

Une première partie de ce rapport est consacrée au contexte de leur interpellation et de leur placement en détention.

Une deuxième partie s'intéresse aux conditions de détention des personnes de nationalité somalienne ; elle a pour objectif d'analyser l'effectivité du respect des droits fondamentaux des personnes non francophones au regard de leurs spécificités : leur isolement extérieur et son fréquent corollaire : la pauvreté ; leur isolement linguistique à l'intérieur de la détention et son corollaire : une intégration culturelle et une vie sociale amoindries ; enfin leurs difficultés de communication avec les différents acteurs de la vie carcérale et son corollaire : une inégalité de traitement.

Une troisième partie concerne la préparation à la sortie des personnes de nationalité somalienne au regard de leur statut particulier : celui de personnes détenues issues d'un Etat instable et en proie à une guerre civile susceptible de menacer leur vie en cas de retour mais qui, en parallèle, rencontrent des difficultés pour appréhender – administrativement et donc socialement – un avenir sur le sol français.

I – CONTEXTE GENERAL : INTERPELLATION ET DETENTION

I.1. Les conditions de leur interpellation

Les conditions d'interpellation des personnes suspectées d'actes de piraterie dans la Golfe d'Aden ont conduit les juridictions de l'ordre judiciaire à se prononcer sur la compétence de la France ainsi que sur le fondement de la privation de liberté avant leur remise aux autorités judiciaires.

I.1.1. Compétence de la justice française et incarcération en France

Aux termes de l'article 105 de la convention des Nations Unies de Montego Bay du 10 décembre 1982, « tout Etat peut, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant pas de la juridiction d'aucun Etat, saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire ou un aéronef capturé à la suite d'un acte de piraterie et aux mains des pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord. Les tribunaux de l'Etat qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne le navire, l'aéronef ou les biens, réserve faite des tiers de bonne foi ».

La loi n° 2011-13 du 5 janvier 2011 relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer a repris en droit interne les termes de cette compétence quasi-universelle et reconnaît la compétence française lorsque les personnes ont été appréhendées par certains agents (officiers de police judiciaire, commandants de bâtiments de l'Etat, officiers de la marine nationale embarqués, commandants d'aéronefs de l'Etat chargés de la surveillance en mer)⁸ et à défaut de tout autre Etat qui se reconnaîtrait compétent.

⁸ Article 4 du titre Ier de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 tel que modifié par la loi du 5 janvier 2011.

Pour les faits antérieurs à cette loi (affaires du Ponant et du Carré d'As), la compétence française pour juger les infractions commises était fondée sur le fait que les bateaux concernés battaient pavillon français et au regard de la nationalité française de certaines victimes (articles 113-3 et 113-7 du code pénal).

I.1.2. Légalité des actes de privation de liberté

La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, saisie dans le cadre de l'affaire du Ponant⁹, a considéré dans un arrêt du 10 mars 2009 que les actes de privation de liberté mis en œuvre par les autorités françaises sur le territoire somalien étaient des « actes de gouvernement » échappant au contrôle du juge.

Saisie d'un pourvoi, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 16 septembre 2009, considérait que « si c'est à tort que la chambre de l'instruction énonce que les suspects, placés sous le contrôle de l'autorité militaire française dès leur interpellation sur le territoire somalien, le 11 avril 2008 ne relevaient de la juridiction française, au sens de l'article 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'à partir du 15 avril 2008, date à laquelle la décision de les transférer en France, prise avec l'accord des autorités somaliennes, a été portée à la connaissance des autorités françaises et aussitôt mise en œuvre, l'arrêt n'encourt pas la censure dès lors que des circonstances insurmontables, caractérisées par l'attente de l'accord des autorités somaliennes en vue du transfert des six suspects en France, justifiait leur privation de liberté pendant près de cinq jours, avant leur placement en garde à vue ne fût régulièrement ordonné, le 16 avril 2008 ».

La loi du 5 janvier 2011 prévoit à présent que des mesures de restriction ou de privation de liberté peuvent être mises en œuvre pour maintenir à disposition les personnes appréhendées, préserver le navire et sa cargaison ainsi que la sécurité des personnes, sans toutefois préciser la nature de ces mesures. Seule une exigence de proportionnalité aux objectifs poursuivis est posée.

En écho à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) du 10 juillet 2008 *Medvedyev contre France*, confirmé par un arrêt de la Grande Chambre du 29 mars 2010, cette même loi a défini un statut particulier, différent de celui de la garde à vue, instituant des garanties procédurales (avis au préfet maritime qui en informe le procureur de la République dans les plus brefs délais, saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) dans les 48 h suivant la mise en œuvre de la privation de liberté pour une prolongation de la mesure puis dans le délai de 120 h à compter de l'expiration du premier délai) et prévoyant que, durant cette période, les personnes appréhendées doivent bénéficier d'un examen de santé dans les 24 h, être entendues par le JLD et recevoir notification de la décision du JLD. En revanche, elles ne peuvent pas communiquer avec l'extérieur, notamment avec leur famille ni même avec un avocat, et ne peuvent pas contester, par l'exercice de voies de recours, la décision du JLD.

⁹ Les mis en cause ont été interpellés sur le territoire somalien, avec, selon les autorités françaises, l'autorisation préalable des autorités somaliennes.

I.2. Les éléments portés à la connaissance du CGLPL lors de l'enquête

Lors de leur interpellation, certaines personnes mises en cause ont été blessées, notamment par balle. Si peu d'entre elles ont souhaité évoquer, lors des entretiens avec le CGLPL, les conditions de leur interpellation et de leur détention sur les navires militaires français, il ressort d'un rapport d'expertise établi en 2009 concernant l'une d'entre qu'elle « a été pris[e] en charge de façon efficace sur le bateau hôpital militaire ».

Les personnes détenues reçues en entretien sont mises en examen ou condamnées dans le cadre de trois affaires :

- Trois dans le cadre de l'affaire dite du « Ponant », pour laquelle six personnes ont été placées en détention provisoire le 18 avril 2008 et jugées définitivement par arrêt de la cour d'assises de Paris du 14 juin 2012. Trois ont été libérées après avoir effectué un peu plus de quatre années de détention provisoire (deux ont été acquittées et une condamnée à quatre années d'emprisonnement couvertes par la détention provisoire) et trois ont été condamnées : à dix ans de réclusion criminelle, pour l'une d'entre elles, pour vol en bande organisée, détournement de navire par violence ou menace, arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire de plusieurs personnes commise en bande organisée et participation à une association de malfaiteurs¹⁰ en vue de la préparation d'un crime et à sept ans d'emprisonnement, pour les deux autres, pour vol en bande organisée, arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire de plusieurs personnes commise en bande organisée. Des dossiers d'orientation vers un établissement pour peines ont été ouverts le 7 septembre 2012 pour deux de ces trois personnes. Celle condamnée à dix ans de réclusion criminelle a indiqué souhaiter « être affecté[e] dans un établissement où [elle] puisse travailler rapidement afin de gagner de l'argent pour aider sa famille » tandis que l'autre personne concernée a fait savoir qu'elle ne souhaitait plus changer d'établissement et un avis défavorable à l'affectation en établissement pour peines a été émis par le SPIP au motif de la constitution d'une demande de libération conditionnelle expulsion. Sa fin de peine étant fixée, au jour de l'enquête, au 8 janvier 2014, elle n'a plus vocation à être affectée dans un établissement pour peines. La troisième personne condamnée a adressé une demande d'affectation en établissement pour peines le 30 août 2012 à la DISP de Paris qui, par lettre du 28 septembre 2012, l'informe qu'une suite favorable ne peut être donnée à sa demande compte tenu de son faible reliquat de peine (libérable le 5 juillet 2013).

- Cinq dans le cadre de l'affaire dite du « Carré d'As », pour laquelle six personnes ont été incarcérées le 25 septembre 2008. Jugées en première instance par la cour d'assises des mineurs de Paris le 30 novembre 2011, l'une a été acquittée et les cinq autres condamnées (deux d'entre elles à huit ans d'emprisonnement, une à sept ans, une autre à six ans et la dernière à quatre ans). Suite à

¹⁰ Les auteurs n'ont pu être poursuivis et condamnés pour des faits de piraterie puisque la qualification pénale de piraterie prévue par la loi du 10 avril 1825 pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime – qui en donnait une définition devenue inadaptée – a été abrogée par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit. Il est donc recouru aux qualifications de droit commun pour réprimer les actes commis dans le Golfe d'Aden.

Par la suite, le législateur a créé, par loi n°2011-13 du 5 janvier 2011, de nouvelles incriminations et circonstances aggravantes propres aux actes de piraterie entraînant une aggravation des peines (ex : trente ans de réclusion criminelle pour le crime de détournement de navire en bande organisée).

l'appel du parquet, un procès en appel a eu lieu devant la cour d'assises des mineurs de Melun, après l'enquête sur place. Par arrêt du 1^{er} février 2013, la cour d'assises a confirmé l'acquittement et les peines prononcées en première instance (à l'exception d'une peine réduite d'une année). L'un des prévenus n'a pu être rejugé en appel en raison de son état de santé mentale attesté par une expertise. Les deux personnes se présentant libres à ce procès (suite à l'acquittement en première instance pour l'un et à l'exécution de la peine prononcée en première instance pour l'autre) ont bénéficié de l'aide de la Croix-Rouge française, sollicitée par la présidente de la cour d'assises, afin de pouvoir se rendre à Melun en transport et être logées à proximité du palais de justice pendant la durée du procès.

A l'issue de ce procès en appel, parmi les trois personnes ayant le statut de condamné et un reliquat de peine à exécuter, deux devraient faire l'objet de l'ouverture d'un dossier d'orientation vers un établissement pour peines, leur reliquat de peine étant supérieur à deux ans.

○ Sept dans le cadre de l'affaire dite du « Tribal Kat », placées en détention provisoire depuis le 16 septembre 2011. Au jour de l'enquête sur place, l'instruction est toujours en cours.

Le CGLPL constate que toutes les personnes définitivement condamnées ont effectué plus de la moitié de leur peine et, pour certaines, la totalité de leur peine, sous le statut de prévenu (instruction respectivement de deux ans et onze mois et de deux ans, à laquelle s'ajoute le délai d'audiencement devant la cour d'assises de première instance respectivement de quinze mois et de quatorze mois, puis devant la cour d'assises d'appel de quatorze mois) et, par conséquent, en maison d'arrêt, avec ce que cela induit en termes de conditions d'hébergement et d'accès au travail et aux activités, mais aussi de durée des consignes de séparation¹¹.

Le CGLPL regrette l'importance des délais d'audiencement devant la cour d'assises compte tenu de leur impact sur les conditions de détention et sur l'isolement des personnes prévenues concernées.

II – LES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES NON FRANCOPHONES PRIVEES DE LIBERTE

II.1. Première spécificité des étrangers en détention : isolement extérieur et pauvreté

II.1.1. Isolement avec l'extérieur

Toutes les personnes rencontrées par le CGLPL résidaient, avant leur incarcération, sur le sol somalien. A quelques exceptions près, l'ensemble de leur famille et de leurs proches y est toujours domicilié. Leur droit au maintien des liens familiaux est donc, en premier lieu, inévitablement contraint et limité par cette distance géographique.

¹¹ Points développés dans la suite du rapport.

II.1.1.1. Permis de visite

Parmi les quinze personnes rencontrées lors de l'enquête sur place¹², deux possèdent des permis de visite leur permettant de garder un contact physique avec leur famille. Parmi ces deux personnes, l'une a reçu à quatre reprises la visite de sa sœur, résidant aux Etats-Unis d'Amérique, depuis le début de son incarcération, au mois d'avril 2008 ; l'autre a vu son cousin une fois en un peu plus de quatre ans. En revanche, cinq personnes (trois à la **MA de Fleury-Mérogis**, une à Fresnes, une à la **MA de Paris-La Santé**) bénéficient de permis de visite pour rencontrer un éducateur (parfois également appelé « conseiller juridique et social ») ou un officier de recherches de la Croix-Rouge française accompagné d'un interprète.

Par ailleurs, trois personnes (une incarcérée à la **MA de Fleury-Mérogis**, une autre à la **MA de Paris-La Santé** et la dernière à la MA de Bois d'Arcy) ont sollicité la venue d'un visiteur de prison. Il existe des traces de la venue de deux d'entre eux dont l'un qui, après de multiples et vaines démarches auprès du SPIP, de la CIMADE et de l'ambassade de Somalie pour trouver un interprète (y compris rémunéré), a renoncé à ces visites. En effet, ces documents font apparaître que les interprètes contactés auraient refusé de se mettre en contact avec le juge d'instruction pour solliciter un permis de visite ; or, en l'absence d'interprète, le visiteur jugeait sa venue inutile.

Le CGLPL recommande que les modalités de demande de visiteurs de prison soient expliquées à toute personne détenue non francophone de manière systématique et dans une langue qui lui est compréhensible. Le CGLPL préconise que l'administration pénitentiaire réfléchisse à l'opportunité de développer des agréments avec des interprètes afin que ceux-ci puissent obtenir aisément une autorisation pour accompagner des intervenants en détention. Le CGLPL préconise également que l'administration pénitentiaire facilite l'agrément, ne serait-ce que provisoire, de personnes qui pourraient faire office de visiteurs de prison et qui parlent la langue des personnes de nationalité étrangère incarcérées dans l'établissement afin de rompre l'isolement de celles-ci.

La question du téléphone, de la correspondance et des mandats posent des difficultés supplémentaires liées au contexte économique dans lequel vivent les familles des personnes rencontrées¹³.

II.1.1.2. Mandats

Souvent dépourvues des ressources financières nécessaires à une existence matérielle minimale sur le sol français, les familles des personnes de nationalité somalienne (ou, plus généralement, des

¹² Par souci de concision, Monsieur M. sera inclus dans l'acception « personnes rencontrées » bien que les représentantes du CGLPL n'aient eu accès qu'à son dossier et n'aient pas pu le recevoir en entretien en raison de sa récente libération.

¹³ Bien que cette difficulté soit commune à l'ensemble des personnes détenues, il convient ici de rappeler que l'incarcération d'une personne prive généralement sa famille d'un revenu. Dans le cas des personnes de nationalité somalienne, ceci est également vrai ; ainsi le CGLPL a-t-il pu lire, dans des rapports écrits par le SPIP ou des enquêteurs judiciaires, qu'une personne souhaitait travailler en détention afin de pouvoir envoyer de l'argent à sa famille en Somalie ou qu'une autre, venant certes d'une famille aisée mais étant la pourvoyeuse de revenus dans sa famille, souffrait d'apprendre que ses enfants ne pouvaient plus aller à l'école faute d'argent.

personnes issues de pays où le niveau de vie est plus bas qu'en France) ne peuvent faire parvenir des mandats substantiels à leurs proches incarcérés.

Toutefois, les documents analysés par le CGLPL font apparaître que certaines personnes (huit d'entre elles) reçoivent parfois des mandats privés. Le cumul des sommes reçues par chacune de ces huit personnes en six mois varie entre 20 et 200 euros ; ces sommes leur sont parvenues de manière irrégulière : entre un et quatre envois en six mois, selon les personnes.

Il est néanmoins à noter qu'il est difficile d'établir la provenance de ces mandats, les mentions portées sur les comptes nominatifs ne laissant pas apparaître l'identité de l'expéditeur. Il est probable que certains de ces virements et mandats correspondent à des dons d'associations (même si ceux-ci sont généralement identifiés explicitement comme tels sur les comptes nominatifs) car, en théorie, seules les personnes disposant de permis de visite ou étant spécialement autorisées par le chef d'établissement peuvent envoyer de l'argent à leurs proches, conformément à l'article D. 422 du code de procédure pénale. Or, dans le cas des personnes de nationalité somalienne, peu de permis de visite ont été délivrés et aucune autorisation du chef d'établissement ne figurait dans leur dossier.

II.1.1.3. Téléphone et correspondance

Afin de continuer d'analyser le maintien des liens familiaux à l'aune des difficultés économiques propres à ces personnes, il est nécessaire de noter que les appels téléphoniques et les timbres à destination de la Somalie sont plus onéreux que les communications et timbres destinés aux correspondances sur le territoire français¹⁴.

Dans son avis du 10 janvier 2011 relatif à l'usage du téléphone par les personnes privées de liberté, le CGLPL a indiqué que la question de l'accès au téléphone des personnes démunies mérite d'être évoquée dans les commissions traitant de la pauvreté sous la forme d'un forfait permettant la prise en charge d'un nombre minimal de communications afin que leur droit au maintien des liens familiaux soit effectif.

Le CGLPL recommande également qu'il soit réfléchi à la possibilité d'adapter l'aide numéraire destinée aux personnes dépourvues de ressources financières suffisantes à la situation des personnes concernées, en prenant en compte les coûts supplémentaires générés par la domiciliation de proches parents dans des pays vers lesquels les coûts de téléphonie et de correspondance sont plus élevés que sur le territoire français.

Par ailleurs, le CGLPL ayant noté que le don téléphonie de 1 euro destiné aux arrivants ne peut permettre un appel à l'étranger pour aviser notamment la famille de leur incarcération ou de leur changement d'établissement, il recommande que cette somme soit adaptée dès lors que la personne détenue n'a pas de proches en France.

¹⁴ Au 1^{er} mars 2013, un appel téléphonique vers la Somalie coûte environ dix fois plus cher qu'un appel vers un téléphone fixe en France : 1 euro donne droit à 56 s de communication vers la Somalie, contre 8 min 30 s pour un appel en France ; de la même manière, l'envoi d'un courrier prioritaire de 20 g vers la Somalie coûte 0,95 euro, contre 0,63 euro pour le même courrier en France.

Le CGLPL recommande également que le nécessaire de correspondance, notamment le nombre de timbres fournis gratuitement dans le cadre des dispositions de la circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention, soit adapté à la situation des personnes détenues dont la famille est domiciliée à l'étranger dès lors que l'envoi de correspondance vers le pays considéré est plus onéreux.

II.1.1.3.1. Téléphone

Parmi les quinze personnes rencontrées lors de l'enquête sur place, huit (deux prévenues, trois en instance d'appel et trois condamnées définitivement) disposent d'une liste téléphonique et l'utilisent.

Toutes ont inscrit sur leur liste des numéros somaliens (entre un et neuf chacune), deux ont demandé l'enregistrement de numéros français (entre deux et quatre) et une un numéro autre (vers les Etats-Unis d'Amérique).

Toujours parmi ces huit personnes, deux (Messieurs L. et K.) n'ont pas émis d'appels téléphoniques lors des six derniers mois et une (dont les chargées d'enquête n'ont réussi à recueillir le relevé de compte nominatif que pour une période de deux mois) n'en avait pas émis depuis deux mois. Toutes les autres ont émis des appels téléphoniques de manière irrégulière : leurs comptes nominatifs ont été débités de dépenses téléphoniques entre une et quatre fois en six mois. Chacune de ces cinq personnes a dépensé entre 10 et 52 euros en six mois, c'est-à-dire ont pu téléphoner à leur famille entre 9 min et 49 min environ.

Deux personnes ont demandé à pouvoir téléphoner à leur avocat.

	Fleury-Mérogis							Paris-La Santé						Fresnes	
	D2				D4			Bloc A			Division			1 ^{ère} div.	2 ^e div.
	Monsieur L.	Monsieur B.	Monsieur D.	Monsieur K.	Monsieur J.	Monsieur M.	Monsieur E.	Monsieur H.	Monsieur A.	Monsieur F.	Monsieur G.	Monsieur O.	Monsieur I.	Monsieur N.	Monsieur C.
Nb de permis de visite d'un proche	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Nb de permis de visite d'un membre de la Croix-Rouge française	2	0	0	2	2	2 (au CP de Fresnes)	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Nb de mandats reçus / nb de mois considérés	0/7	1/7	0/7	4/7	0/7	0/7	0/7	1/4	1	0/4	2/4	1/2	3/4	1/12	0/12

	Fleury-Mérogis							Paris-La Santé						Fresnes	
	D2				D4			Bloc A			Division			1 ^{ère} div.	2 ^e div.
	Monsieur L.	Monsieur B.	Monsieur D.	Monsieur K.	Monsieur J.	Monsieur M.	Monsieur E.	Monsieur H.	Monsieur A.	Monsieur F.	Monsieur G.	Monsieur O.	Monsieur I.	Monsieur N.	Monsieur C.
Montant mensuel moyen des mandats reçus (euros)	0	14	0	29	0	0	0	43	12	0	50	45	37	2	0
Nb de numéros de téléphone autorisés et localisation	6 (Somalie) + avocat	2 (Somalie)	0	2 (Somalie)	0	0	0	2 (Somalie)	0	1 (Somalie)	9 (Somalie), 2 (France)	3 (Somalie), 1 USA	2 (Somalie), 4 (France) + avocat	0	0
Dépenses en téléphone (euros) / nb de mois considérés	0/7	52/6	0	0/7	0	0	0	11/6	0	22/6	10/4	0/2	46/6	0	0

Tableau 1 : Maintien des liens familiaux : permis de visite, mandats et téléphone

En ce qui concerne les personnes dépourvues de liste téléphonique, plusieurs ont rencontré ou rencontrent des difficultés pour obtenir le droit effectif de téléphoner à leur famille ou à leurs proches : certaines ne savaient pas qu'il fallait en faire la demande ; d'autres, compte tenu de leur statut pénal d'appelant notamment, ne savaient pas à qui adresser leur demande¹⁵ ; d'autres encore ont rencontré des difficultés pour effectuer cette demande¹⁶ ; d'autres ensuite ne connaissaient pas les numéros de téléphone de leurs proches ; certaines autres ne parvenaient pas à les joindre y compris par le biais du SPIP ; d'autres enfin ne pouvaient contacter leurs proches car ceux-ci ne possédaient pas de téléphone.

Le parquet a sollicité le SPIP de la **MA de Fleury-Mérogis**, dans un cas particulier, afin qu'il établisse une communication avec la famille d'une personne en Somalie ; le SPIP a toutefois refusé car

¹⁵ L'une des personnes rencontrées à la MA de Fleury-Mérogis a indiqué n'avoir jamais compris à qui elle devait adresser sa demande d'autorisation pour accéder au téléphone, probablement en raison du changement successif de magistrats en charge du dossier (instruction puis renvoi devant la cour d'assises, puis appel du parquet devant la cour d'assises d'appel).

¹⁶ Le CGLPL a par exemple noté, dans le dossier de l'une de ces personnes, que, reçue en audience par un lieutenant, celui-ci a écrit : « demande l'autorisation de téléphoner : dirigé sur écrivain public » au mois de septembre 2011. Au mois de décembre 2011, cette même personne a rédigé un courrier en anglais à destination de la direction afin de solliciter l'autorisation de téléphoner ; il a été inscrit sur la demande : « dirigé sur écrivain », une nouvelle fois. Une demande d'autorisation a finalement été transmise par la détention au parquet, quelques jours plus tard : le parquet a donné son autorisation. Toutefois, cette même personne a écrit à la cour d'appel, manifestement non informée de son droit à téléphoner accordé par le parquet, afin de solliciter l'autorisation de téléphoner, au mois de janvier 2012.

il ne disposait pas d'un service d'interprétariat et n'était pas habilité à contrôler les communications. Par ailleurs, cinq personnes ont vu un refus opposé par le procureur de la République ou le juge d'instruction à leur demande d'ouverture d'un compte téléphonique. Le CGLPL a également observé le cas d'une personne qui avait obtenu le droit de téléphoner à sa famille de la part du parquet si elle fournissait les documents d'identité et les factures téléphoniques des personnes qu'elle souhaitait contacter. Faute de pouvoir présenter ces documents, elle n'a pas pu avoir un accès effectif au droit de téléphoner. Enfin, à deux reprises, le SPIP de la **MA de Fleury-Mérogis** et celui du **CP de Fresnes** (toutefois sans succès) ont tenté de contacter les proches de personne à la suite d'une audience « arrivants ».

Il convient de rappeler que la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire datée du 9 juin 2011 et relative à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues indique que la production de justificatifs n'est pas obligatoire en maison d'arrêt, sauf situation particulière.

Pour assurer l'effectivité du droit au maintien des liens familiaux, le CGLPL recommande que les modalités d'accès au téléphone soient expliquées à toute personne détenue non francophone de manière systématique et dans une langue qui lui est compréhensible. Le CGLPL préconise à nouveau, comme il l'avait déjà formulé dans son avis sur l'usage du téléphone dans les lieux de privation de liberté le 10 janvier 2011, que la présentation de factures téléphoniques, justificatifs de domicile ou pièces d'identité des interlocuteurs désirés ne soit pas obligatoire lorsque ceux-ci demeurent à l'étranger, et en particulier dans des pays où de l'émission de tels documents n'a pas la même systématité qu'en France.

Quatre personnes disposent, dans leur liste téléphonique, du numéro de lutte contre les violences en détention. Pour trois d'entre elles (qui n'ont pas obtenu l'autorisation de téléphoner), il s'agit d'ailleurs du seul numéro inscrit. Il a été relevé par le CGLPL que l'une de ces personnes avait utilisé ce service quinze fois en six jours (en novembre 2011 puis en janvier 2012, sur six jours quasiment consécutifs), au sein du **CP de Fresnes** et depuis le même *point-phone* ; les durées de ces appels ne dépassaient toutefois jamais une minute et demie. Elle a ensuite été reçue en entretien par un personnel de surveillance.

Le CGLPL recommande que les personnes détenues qui s'adressent à la permanence téléphonique du numéro vert de lutte contre les violences en détention dans une langue que leur interlocuteur ne comprend pas soient reçues en entretien par un officier ou un membre de la direction avec l'assistance d'un interprète afin que soit garantie leur intégrité physique et psychologique au sein de l'établissement.

II.1.1.3.2. Correspondance

Le CGLPL n'a pas pu établir la fréquence ni le volume de la correspondance des personnes de nationalité somalienne avec leurs proches. Il est néanmoins probable que celle-ci soit faible compte tenu des difficultés d'acheminement du courrier en Somalie.

Certains documents consultés par le CGLPL faisaient état de dons occasionnels de timbres et de quelques feuilles par l'administration pénitentiaire aux personnes somaliennes dépourvues de ressources financières suffisantes qui en formulaient la demande.

Quasiment toutes dépourvues de visites, certaines des personnes rencontrées ont obtenu l'autorisation de recevoir un colis à l'occasion des fêtes de fin d'année (deux en 2009 à la **MA de Paris-La Santé**, deux en 2010 à la **MA de Fleury-Mérogis** et deux en 2011 à la **MA de Fleury-Mérogis** et à la **MA de Paris-La Santé**). Les six entités censées faire parvenir les colis sollicités étaient, pour cinq d'entre elles, des personnes physiques (dont l'appartenance à une association n'a pas pu être établie par le CGLPL) ; la sixième était l'association Sanâbil¹⁷.

Le CGLPL n'ayant pas identifié les motifs pour lesquels certaines personnes reçoivent des colis de la part d'associations et d'autres non alors qu'elles sont dans la même situation, il s'interroge sur les modalités selon lesquelles les associations identifient les personnes isolées. Le CGLPL sollicite sur ce point un retour de la part des directions des trois établissements concernés.

S'agissant des demandes autres que les correspondances familiales, il convient de noter qu'à la **MA de Paris-La Santé**, un écrivain public, bénévole de la Croix-Rouge française, tient une permanence tous les samedis. Son rôle est présenté lors du passage au QA. Au **CP de Fresnes**, un auxiliaire est classé comme écrivain public. A Fleury-Mérogis, l'information n'a pas été recueillie. Aucune des personnes rencontrées n'a indiqué avoir eu recours à l'aide de l'écrivain public. Il n'est d'ailleurs pas certain qu'elles aient compris cette possibilité qui s'offrait à elle ni n'aient identifié la personne faisant office d'écrivain public.

Dans son avis du 21 octobre 2009 relatif à l'exercice de leur droit de correspondance par les personnes détenues, le CGLPL a recommandé que les personnes ayant de sérieuses difficultés pour écrire puissent trouver, au sein de l'établissement, une aide pour l'écriture respectant la confidentialité de cette dernière.

Les personnes de nationalité somalienne rencontrées lors de l'enquête sur place, comme bon nombre de personnes étrangères incarcérées en France, voient donc leur droit au maintien des liens familiaux restreint par des considérations géographiques mais également financières. On note par exemple, dans une fiche du SPIP de la **MA de Paris-La Santé**, concernant l'une de ces personnes : « baisse de moral car n'a pas d'argent pour téléphoner à sa famille ». Ces personnes vivent en effet dans une solitude prégnante. L'une d'entre elles a d'ailleurs affirmé avoir uniquement rencontré trois personnes « de l'extérieur » depuis son incarcération, en septembre 2011 : le SPIP (elle n'avait en effet pas compris que ce service relevait de l'administration pénitentiaire ; elle n'avait d'ailleurs pas non plus compris son rôle), une « dame inconnue qui n'est jamais revenue le voir », et le CGLPL.

¹⁷ Sanâbil est une association musulmane d'une vingtaine de personnes fondée en mars 2010 et dédiée à la bienfaisance envers les musulmans en milieu carcéral et leurs familles. Trois aspects distincts sont mis en avant. En premier lieu, la foi. L'association s'efforce d'écrire mensuellement aux musulmans incarcérés un courrier chaleureux et de répondre à leurs demandes de calendriers d'horaires de prières, de livres, etc. En second lieu, la finance. Sanâbil prend en charge les frais de cantine des musulmans détenus indigents et leur fait parvenir des colis alimentaires pendant les périodes où ils sont autorisés. Enfin, la famille. L'association agit auprès des familles des musulmans détenus en leur rendant visite, en organisant des sorties pour les enfants, voire en prenant en charge leurs frais de déplacement, en distribuant des colis alimentaires ou en payant des factures.

D'ailleurs, plusieurs d'entre elles ont exprimé lors de l'enquête sur place leur plaisir de pouvoir recevoir une visite, et qui plus est de pouvoir communiquer dans leur langue.

II.1.1.3.3. Les messages de la Croix-Rouge française

Des difficultés supplémentaires en matière de maintien des liens familiaux depuis la détention tiennent au fait qu'en Somalie, plus particulièrement dans les régions reculées, il n'existe pas d'adresses postales. En outre, l'envoi de courriers dont l'acheminement semble hasardeux peut mettre en danger les familles auxquelles ils sont adressés. Enfin, il est précisé, dans le dossier de l'une de ces personnes, qu'elle ne sait pas lire, qu'elle ne reçoit et n'émet aucun courrier (y compris à et de son avocat) et qu'il n'existe aucun moyen matériel de contacter sa famille en Somalie.

L'action du service de rétablissement des liens familiaux du CICR, associé à la Croix-Rouge française, prend, pour ces personnes-ci, tout son sens dès lors qu'il s'agit du seul mode de contact possible avec leur famille. En effet, ce service a pour rôle de remettre en contact des personnes séparées par les migrations, les conflits armés ou les catastrophes naturelles et dont l'une ne connaît pas l'adresse de l'autre. Les personnes incarcérées peuvent donc faire envoyer des messages à leur famille qui ne dispose pas d'adresse postale et, de la même manière, leurs proches en Somalie peuvent leur en faire parvenir en retour. Des émissaires du CICR les leur font en effet parvenir de la main à la main, après des recherches pour trouver les lieux de résidence des personnes concernées. Les messages ne doivent contenir que des informations de nature personnelle et familiale et aucunement politique. Le contenu est traduit et contrôlé par la Croix-Rouge française.

Dans le cas des personnes de nationalité somalienne rencontrées par le CGLPL, le service du rétablissement des liens familiaux de la Croix-Rouge française leur a rendu visite une fois lors de leur incarcération puis aux mois de novembre 2012 et janvier 2013, en présence des chargées d'enquête. Lors de ces dernières visites, la responsable du service de rétablissement des liens familiaux de la Croix-Rouge française a recueilli douze messages : sept à la **MA de Fleury-Mérogis**, deux à la **MA de Paris-La Santé** et trois au **CP de Fresnes**. Par ailleurs, le directeur du **CP de Fresnes** (sur demande de la DISP de Paris après sollicitation de la Croix-Rouge française) a requis l'avis du juge d'instruction, au cours de l'année 2009, quant à la possibilité, pour une personne mise en cause dans l'affaire du Ponant et deux dans l'affaire du Carré d'As, de contacter leur famille par ce biais ; le magistrat a donné son accord. La Croix-Rouge française a également été autorisée à rencontrer les six personnes interpellées dans l'affaire du Ponant au tribunal de grande instance de Paris lors d'une extraction judiciaire, puis en détention.

Ce service ne comprenant que six personnes salariées et sa mission étant financée sur fonds propres, le nombre de visites possibles est limité. Aussi, pour pallier cette difficulté, contact a été pris avec les SPIP pour que ceux-ci conservent les formulaires sur lesquels sont recueillis les messages et puissent les remettre aux personnes intéressées sur leur demande puis les transmettre à la Croix-Rouge française.

Dès lors que les services pénitentiaires d'insertion et de probation des trois établissements concernés semblent avoir accepté la collecte de formulaires de la Croix-Rouge, destinée à faciliter le maintien des liens familiaux, il apparaît important qu'une information soit délivrée à l'ensemble des personnels pénitentiaires de surveillance et d'insertion et de probation et le cas échéant, aux points d'accès au droit, sur cette faculté donnée aux personnes somaliennes.

II.1.1.4. Consignes des magistrats instructeurs

Les consignes des magistrats instructeurs jouent également un rôle important dans la possibilité de maintien des liens familiaux laissée à ces personnes.

Ces consignes concernent par exemple la gestion financière. Dans ce domaine, elles diffèrent d'une personne à l'autre. Deux d'entre elles n'étaient par exemple pas autorisées à envoyer des mandats ou à remettre des objets à des tiers ; les autres personnes rencontrées l'étaient.

En matière de correspondance, les consignes ne sont pas non plus uniformes ni parfois même mises en œuvre par l'administration pénitentiaire. Ainsi sept personnes mises en cause dans deux affaires différentes présentent-elles des notices individuelles émises par le juge d'instruction où il est coché que leurs courriers ne doivent pas être transmis à ce magistrat. Pourtant, il est fait mention, pour deux d'entre elles, dans le formulaire « consignes, comportements, régimes » (CCR), de la levée de ce contrôle, ce qui laisse à penser que jusqu'alors le courrier était soumis à transmission, malgré les consignes contraires du juge d'instruction.

De manière générale, les documents analysés par le CGLPL font apparaître que six personnes ont connu une obligation de transmission de leurs courriers au juge d'instruction au cours de leur incarcération. Parmi celles-ci, deux (en instance d'appel) ont vu cette interdiction levée par la suite avant leur jugement définitif.

Aucune ne connaît en revanche d'interdiction de correspondre émise par le juge d'instruction. Par ailleurs, une personne connaît une interdiction de recevoir des colis par voie postale à la **MA de Paris-La Santé**, pour une raison non déterminée.

Le CGLPL recommande que les agents pénitentiaires s'assurent que les consignes des magistrats instructeurs et les mentions portées sur le logiciel GIDE dans la partie « consignes, comportements, régimes » sont concordantes en ce qui concerne les modalités de communication extérieure des personnes incarcérées avec leurs proches pour éviter que des informations erronées portent préjudice au maintien des liens familiaux.

II-1-1-5 – Relation avec leurs avocats

Les documents recueillis par le CGLPL indiquent que six personnes ont sollicité une mise en liberté. Par ailleurs, l'assistance d'avocats dans leurs affaires pénales est documentée pour huit personnes, trois personnes étant même conseillées par deux avocats.

Pour d'autres, la question de l'effectivité du droit à la défense a été soulevée. Ainsi l'une des personnes rencontrées par le CGLPL au mois de novembre 2012 ne s'était pas entretenue avec un avocat alors qu'elle s'apprêtait à être jugée en appel, au mois de janvier 2013, faute de savoir qu'elle pouvait recourir à un avocat commis d'office. Le CGLPL a saisi le bâtonnier de Melun à son sujet. En effet, les personnes de nationalité somalienne rencontrées ne connaissent évidemment pas la procédure française et n'ont *a priori*, hormis leurs éventuels avocats, aucun soutien intérieur ni extérieur pour les aider dans leur défense ni pour leur expliquer comment formuler une demande d'avocat commis d'office.

Le CGLPL recommande que les modalités de demande d'assistance par un avocat (qu'il soit choisi ou commis d'office), pour des procédures tant pénales que pénitentiaires, soient expliquées à toute personne détenue étrangère et non francophone de manière détaillée,

systematique et dans une langue qui lui est compréhensible afin de garantir l'effectivité du droit à la défense.

II.1.2. Situation financière et prise en compte de la pauvreté

II.1.2.1. Réception de dons associatifs

Malgré l'imprécision concernant la nature des émetteurs de certains mandats privés (potentiellement des associations, même si les relevés de comptes nominatifs ne le mentionnent pas), les documents font apparaître qu'au moins quatre des quinze personnes rencontrées n'auraient perçu de soutien financier que de la part d'associations, lors des six mois précédant l'enquête sur place.

Ces dons proviennent principalement de l'association de fraternité musulmane Sanâbil (déjà évoquée au paragraphe II.1.1.3.2.) : sept personnes en ont bénéficié en six mois, le cumul des sommes reçues par chaque personne variant, pour cette période, entre 50 et 190 euros et les versements s'effectuant de manière irrégulière, la majorité des personnes considérées ayant plutôt reçu ces sommes en un ou deux versements. Ces dons associatifs émanent également, plus ponctuellement et pour des sommes plus modestes, du Secours catholique (quatre personnes ont perçu 20 euros de cette association lorsque la part disponible de leur compte nominatif avoisinait le seuil des 2 euros, à la **MA de Fleury-Mérogis**, et une a vu l'association prendre en charge la location de son téléviseur, soit 15 euros, pendant un mois, au **CP de Fresnes**¹⁸).

Il n'a pas été possible pour le CGLPL de déterminer pourquoi certaines personnes percevaient ces dons associatifs et d'autres non, comment le montant alloué était fixé, pourquoi certaines personnes percevaient une aide d'une association musulmane et d'autres d'une association catholique, ni de comprendre la fréquence d'émission de ces soutiens financiers.

Il est également à noter qu'une personne incarcérée à la **MA de Paris-La Santé** a reçu 35 euros sous la mention « Cercle culturel » puis 100 euros de bourse d'étude lors des six derniers mois (un document consulté par le CGLPL mentionne que le SPIP avait fourni des explications sur les bourses d'étude à cette personne, avec la précision « semble avoir compris »). Elle ne paraît pourtant pas avoir suivi une scolarité ou un parcours particulier en détention.

Enfin, deux personnes, toutes deux incarcérées au sein de la **MA de Fleury-Mérogis**, n'ont perçu absolument aucune aide de l'extérieur lors des six derniers mois ; il convient toutefois de préciser que toutes deux ont été classées au travail au cours de cette période.

Une certaine solidarité nationale extérieure semble également s'être développée afin de soutenir financièrement certaines personnes. Ainsi un dossier SPIP soulève-t-il, dans le cas d'une personne de nationalité somalienne particulièrement éprouvée par la détention, que « de nombreuses personnes de la communauté somalienne ont envoyé de l'argent pour [le] soutenir. Mais personne ne veut faire le mandat par peur que cela soit pris comme le soutien et le cautionnement de la piraterie ». Seules les personnes possédant des permis de visite pouvant envoyer de l'argent par mandat, le SPIP a conseillé que l'association ACTIF, à Fresnes, serve d'intermédiaire.

Le CGLPL n'ayant pas identifié les motifs pour lesquels certaines personnes perçoivent des dons associatifs et d'autres non alors qu'elles sont dans la même situation, il s'interroge sur

¹⁸ Voir paragraphe II.1.2.2. pour la recommandation relative à la prise en charge des frais de location de télévision pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

les modalités selon lesquelles les associations identifient les personnes auxquelles apporter leur aide. Le CGLPL sollicite sur ce point un retour de la part des SPIP des trois établissements concernés.

	Fleury-Mérogis							Paris-La Santé						Fresnes	
	D2				D4			Bloc A			Division			1 ^{ère} div.	2 ^e div.
	Monsieur L.	Monsieur B.	Monsieur D.	Monsieur K.	Monsieur J.	Monsieur M.	Monsieur E.	Monsieur H.	Monsieur A.	Monsieur F.	Monsieur G.	Monsieur O.	Monsieur I.	Monsieur N.	Monsieur C.
Nb de dons associatifs / nb de mois	0/7	1/7	1/7	0/7	1/7	0/7	1/7	2/4	2/4	1/4	1/4	1/2	2/4	5/12	1/12
Moyenne mensuelle des dons associatifs (euros)	0	2,9	2,9	0	2,9	0	2,9	25	12,5	12,5	12,5	25	25	17,5	1,2
Nb de mandats reçus / nb de mois	0/7	1/7	0/7	4/7	0/7	0/7	0/7	1/4	1/4	0/4	2/4	1/2	3/4	1/12	0/12
Montant mensuel moyen des mandats (euros)	0	14	0	29	0	0	0	43	12	0	50	45	37	2	0
Recettes autres (bourse et cercle culturel) : moyenne mensuelle	0	0	0	0	0	0	0	0	33,7	0	0	0	0	0	0

Tableau 2 : réception de dons associatifs et autres recettes

II.1.2.2. Octroi de l'aide numéraire aux personnes dépourvues de ressources financières suffisantes

Au moment de l'enquête sur place, deux des quinze personnes rencontrées (une à la **MA de Fleury-Mérogis** et l'autre au **CP de Fresnes**) percevaient l'aide de 20 euros mensuels destinée aux personnes dépourvues de ressources financières suffisantes définie par la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 3 février 2011 relative aux modalités d'attribution de l'aide en numéraire¹⁹. Cette information est à croiser avec le fait qu'au moment de l'enquête sur place, six des quinze personnes rencontrées étaient classées au travail et qu'aucune de celles-ci ne recevait, en parallèle de son salaire, l'aide destinées aux personnes sans ressources financières ou que d'autres ont perçu un don associatif leur faisant perdre le bénéfice de cette aide.

¹⁹ Cette note a été complétée ultérieurement par la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté.

Afin d'analyser plus finement l'attribution de l'aide en numéraire, l'examen des relevés des comptes nominatifs fournis au CGLPL (remontant à des durées variant de deux à douze mois) est précieux. Il laisse apparaître que onze de ces quinze personnes ont perçu cette aide de manière plus ou moins régulière au cours des derniers mois : parmi les sept personnes incarcérées au sein de la **MA de Fleury-Mérogis** et en considérant les sept derniers mois, une ne l'a jamais perçue, une l'a toujours reçue, une l'a perçue deux fois, une trois fois, deux quatre fois et une autre cinq fois ; à la **MA de Paris-La Santé**, lors des quatre derniers mois, trois ne l'ont jamais reçue, une en a bénéficié une fois et les deux dernières trois fois ; enfin, au **CP de Fresnes**, lors d'une année complète, l'une des personnes l'a perçue huit fois et l'autre douze fois. En définitive, seules quatre personnes n'ont jamais reçu cette aide numéraire lors des derniers mois considérés (trois incarcérées au sein de la **MA de Paris-La Santé** et une personne incarcérée au sein de la **MA de Fleury-Mérogis**) en raison de la perception de salaires ou mandats de montants supérieurs, lors de certains mois, au seuil fixé par la note précitée.

Il semblerait que le Secours catholique et l'association ACTIF se soient parfois acquittés, au sein du **CP de Fresnes**, du montant de la location de la télévision lorsque celui-ci s'élevait à 15 euros, en faveur des personnes somaliennes dépourvues de ressources financières suffisantes.

Par ailleurs, le CGLPL a constaté, en analysant les relevés de comptes des personnes de nationalité somalienne, que la location d'un téléviseur leur était parfois débitée alors même qu'elles bénéficiaient de l'aide numéraire de 20 euros destinée aux personnes dépourvues de ressources financières suffisantes. Six personnes sont concernées : quatre incarcérées à la **MA de Fleury-Mérogis** (Monsieur L., dont le compte a été débité à tort une fois, Monsieur B. deux fois, Monsieur J. une fois et Monsieur E. une fois durant les sept derniers mois considérés) et deux personnes au **CP de Fresnes** (Monsieur N. et Monsieur C., qui ont chacun dû payer la location de leur téléviseur trois fois en douze mois).

Le CGLPL a étudié, au sein du **CP de Fresnes**, les causes de ce dysfonctionnement. Il est apparu que la location des téléviseurs s'effectuait par le biais d'un bon de cantine. Or il en existe de deux sortes : un bon traditionnel (« bon de location de la télévision à 8 euros », bleu), distribué dans chaque cellule, et un bon réservé aux personnes dépourvues de ressources suffisantes (« demande de télévision au titre de l'indigence », blanc). Les personnes qui se trouvent dans cette seconde situation doivent donc solliciter la remise de ce second bon auprès du gradé si elles souhaitent pouvoir bénéficier de la télévision à titre gracieux ; en effet, ce bon n'est pas distribué dans les cellules, contrairement au premier. Le prélèvement de la location de la télévision ne s'effectue donc pas directement en fonction des décisions de la commission pluridisciplinaire unique (CPU), mais en fonction des démarches effectuées par les personnes concernées pour solliciter un service gratuit. Ces modalités d'accès à la télévision sont détaillées dans une note de service datée du 16 décembre 2011.

Lorsqu'aucune dépense de télévision n'était notée sur les relevés de compte nominatif lors des mois où les personnes percevaient l'aide numéraire de 20 euros, les chargées d'enquête n'ont pas pu établir si ces personnes avaient en vain sollicité la location gratuite d'un téléviseur, si elles n'en avaient pas fait la demande faute d'information ou par oubli, ou si elles n'avaient pas souhaité bénéficier de ce service en toute connaissance de cause ou bien encore, si la location avait été prise en charge par un codétenu.

	Fleury-Mérogis							Paris-La Santé						Fresnes	
	D2				D4			Bloc A			Division			1 ^{ère} div.	2 ^e div.
	Monsieur L.	Monsieur B.	Monsieur D.	Monsieur K.	Monsieur J.	Monsieur M.	Monsieur E.	Monsieur H.	Monsieur A.	Monsieur F.	Monsieur G.	Monsieur O.	Monsieur I.	Monsieur N.	Monsieur C.
Nb de dons associatifs / nb de mois	0/7	1/7	1/7	0	1/7	0/7	1/7	2/4	2/4	1/4	1/4	1/2	2/4	5/12	1/12
Moyenne mensuelle des dons associatifs	0	2,9	2,9	0	2,9	0	2,9	25	12,5	12,5	12,5	25	25	17,5	1,2
Nb de mandats reçus / nb de mois	0/7	1/7	0/7	4/7	0/7	0/7	0/7	1/4	1/4	0/4	2/4	1/2	3/4	1/12	0/12
Moyenne mensuelle des mandats	0	14	0	29	0	0	0	43	12	0	50	45	37	2	0
Recettes autres : moyenne mensuelle	0	0	0	0	0	0	0	0	33,7	0	0	0	0	0	0
Travail (date de l'enquête)	N	N	N	N	O	O	O	O	O	O	N	N	N	N	N
Nb de mois travaillés / nb de mois	0/7	0/7	0/7	0/7	4/7	4/7	4/7	4/4	1/4	4/4	0/4	0/2	0/4	0/12	0/12
Salaire mensuel moyen (mois travaillés uniquement)	0	0	0	0	193	190	162	97	19	60	0	0	0	0	0
Attribution aide indigence (date de l'enquête)	N	N	O	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	O
Nb de fois où attribution aide indigence / nb de mois	4/7	5/7	7/7	2/7	3/7	0/7	4/7	1/4	3/4	3/4	0/4	0/2	0/4	8/12	12/12
Pbm TV&aide indigence / nb de mois	1/7	2/7	0/7	0/7	1/7	NR	1/7	0/4	0/4	0/4	NR	NR	NR	3/12	3/12

Tableau 3 : l'octroi de l'aide numéraire destinée aux personnes dépourvues de ressources financières suffisantes au regard des différentes autres entrées d'argent

NR : non renseigné

Le CGLPL recommande qu'une vérification puisse être opérée par le comptable garantissant que des personnes dépourvues de ressources et bénéficiant de l'aide en numéraire ne soient pas prélevées du montant correspondant à la location des téléviseurs et des réfrigérateurs²⁰. Le CGLPL souhaite expressément que les personnes de nationalité somalienne qui ont eu à s'acquitter abusivement du montant de la location d'un téléviseur alors même qu'elles percevaient l'aide numéraire destinée aux personnes dépourvues de ressources financières suffisantes soient remboursées de ces frais.

L'aide aux personnes dépourvues de ressources financières suffisantes prend également la forme de dons en nature. Ceux-ci sont notamment composés de kits d'hygiène corporelle et d'entretien de la cellule, renouvelés de manière systématique et régulière, mais également de vêtements ou d'équipements utiles à la vie en détention. Toutefois, les chargées d'enquête ont constaté que ces derniers biens étaient uniquement remis lorsque les intéressés formulaient une requête en ce sens ; par conséquent, à défaut d'information à ce sujet, ils ne pouvaient les demander et, par conséquent, ne pouvaient en bénéficier.

Au moment de l'enquête sur place, le CGLPL a par exemple observé que Monsieur C., incarcérée au sein du **CP de Fresnes**, ne bénéficiait pas d'une télécommande et de plaques chauffantes jusqu'à récemment (il a reçu une plaque chauffante quatre jours avant l'enquête sur place et n'a obtenu une télécommande que grâce à l'intervention du CGLPL) car il ignorait que celles-ci pouvaient être distribuées gratuitement aux personnes reconnues comme dépourvues de ressources financières suffisantes par la CPU et pensait qu'il devait, comme les autres, les acheter par le biais des cantines. Par conséquent, lorsqu'il n'était pas affecté avec une autre personne dans sa cellule, un personnel de surveillance passait dans sa cellule tous les matins pour allumer sa télévision sur une chaîne donnée, puis repassait l'éteindre le soir. Le téléviseur étant placé derrière un caisson en plastique rigide et transparent, Monsieur C. ne pouvait par ailleurs ni changer de chaîne, ni baisser ou augmenter le son, ni même éteindre le téléviseur dans l'intervalle.

Outre la difficulté pour l'obtention d'une télécommande par les personnes dépourvues de ressources, le CGLPL s'interroge sur le principe même de l'achat de la télécommande alors que les personnes détenues s'acquittent déjà du prix de la location du téléviseur. Dès lors que son utilisation suppose irrémédiablement de disposer d'une télécommande, il convient que celle-ci soit fournie avec le téléviseur.

Lors du cycle « arrivants », les SPIP effectuent généralement des signalements spontanés auprès des vestiaires, du Secours catholique et de la Samaritaine (selon les établissements) afin que les personnes de nationalité somalienne puissent disposer de vêtements adaptés à la saison. En effet, il est parfois noté que les personnes arrivent en détention avec des « affaires personnelles sales ou non conformes » ; des sous-vêtements et vêtements propres leur sont alors remis. Certaines de ces dotations sont détaillées dans des documents ; à la **MA de Paris-La Santé** sont ainsi distribués trois tee-shirts, un jeans, un jogging, un sweat-shirt, un pullover, sept slips, sept paires de chaussettes, une paire de mules de douche et une paire de baskets.

²⁰ Postérieurement à l'enquête sur place, une circulaire du ministère de la Justice en date du 17 mai 2013 indique expressément que « les aides en numéraire octroyées en faveur d'une personne détenue sans ressources suffisantes par les associations caritatives intervenant au sein de l'établissement pénitentiaire ou par l'administration pénitentiaire ne doivent pas servir aux frais de location et d'abonnement des télévisions. »

Les CPU peuvent également prévoir une telle dotation, ainsi que la fourniture de kits d'hygiène. Toutefois, il semblerait que celles-ci demeurent sous réserve d'une demande des personnes concernées, comme l'illustre le compte rendu d'une CPU tenue au mois d'avril 2011 au sein de la tripale D2 de la **MA de Fleury-Mérogis** : « l'administration se propose de vous fournir, si vous en faites la demande : un kit d'hygiène corporelle par mois, un kit d'hygiène domestique par mois, des vêtements de rechange au trimestre (deux tee-shirts, deux slips, chaussettes, deux pantalons, une paire de tennis) ».

Il semblerait par ailleurs que certaines associations jouent un rôle complémentaire de celui de l'administration pénitentiaire dans l'aide aux personnes les plus défavorisées économiquement : l'examen des relevés de compte nominatif des personnes de nationalité somalienne fait en effet apparaître que le Secours catholique distribuerait parfois une somme de 20 euros lorsque les sommes disponibles sur le compte nominatif tombent en dessous d'un certain seuil (environ 1 ou 2 euros). Le CGLPL n'a toutefois pas pu établir si cette association agissait sur signalement du SPIP, de la CPU, etc. Dans certains cas, le SPIP fait également des signalements auprès des aumôniers (cela a été le cas pour Monsieur H. au sein de la **MA de Paris-La Santé**).

Des « goûters indigents » sont également organisés au sein de la **MA de Paris-La Santé** ; le CGLPL a noté, à l'aide des documents fournis, qu'au moins une personne (Monsieur I.) y aurait assisté au cours des mois précédant l'enquête sur place.

L'unité sanitaire émet parfois des signalements afin que les personnes puissent, par exemple, disposer de cigarettes ou se faire couper les cheveux (cas de Monsieur E., incarcéré à la **MA de Fleury-Mérogis**). Des dépannages exceptionnels en tabac ou papeterie sont parfois consentis et tracés sur des bons spéciaux (par exemple à l'égard de Monsieur H. à la **MA de Paris-La Santé**).

Le CGLPL a observé, parmi les documents recueillis, que quelques rares personnes avaient émis des demandes de dépannages gratuits (en tabac, café ou nécessaire de correspondance notamment) ou de services gracieux (lavage de vêtements ou chaussures supplémentaires par exemple), voire des réclamations lorsqu'elles ne percevaient pas l'aide destinée aux personnes dépourvues de ressources financières suffisantes. Ainsi Monsieur H., au sein de la **MA de Paris-La Santé**, a-t-il adressé un mot à la direction de la MA pour faire savoir qu'il s'étonnait de ne pas percevoir cette aide pendant une période donnée. En réponse aux mots « pas reçu cette aide », une flèche était tracée et il était inscrit de manière manuscrite : « ce n'est pas automatique (comme les antibiotiques !) » puis « mandat de 30€ en plus de l'indigence en juin. N'est plus sur la liste GIDE ».

Certaines personnes somaliennes ont affirmé au CGLPL ne pas savoir qu'elles pouvaient solliciter des services, équipements ou vêtements à titre gracieux ; il semblerait qu'elles n'aient pas compris pourquoi, parfois, ceux-ci leur étaient fournis gratuitement et parfois non. Par conséquent, certaines personnes affirment n'avoir reçu de vêtements de saison qu'à leur arrivée puis grâce à la solidarité entre codétenus. Au cours des entretiens menés par le CGLPL, plusieurs personnes détenues ont indiqué ne pas disposer de vêtements chauds pour l'hiver. Cela a été signalé aux directeurs lors des réunions de restitution afin que les mesures utiles puissent être prises dans les meilleurs délais.

Le CGLPL recommande qu'une information claire, systématique et compréhensible soit fournie aux personnes non francophones en matière de droits à l'aide numéraire de 20 euros et aux services et équipements pouvant être fournis gratuitement afin qu'elles puissent se manifester si ces aides ne leur ont pas été apportées.

II.1.2.3. Classement au travail

Le CGLPL a analysé treize des fiches individuelles émises par les magistrats instructeurs au sujet des personnes de nationalité somalienne. Parmi celles-ci, sept portaient mention d'une interdiction de travailler au service général. Le CGLPL a remarqué que la détention, notamment à Fleury-Mérogis, sollicitait parfois l'autorisation du juge d'instruction avant un classement au travail aux ateliers, alors même que la notice individuelle émise par ce magistrat à l'égard de la personne concernée mentionnait uniquement une interdiction de travail au service général.

Si, au regard des dispositions de l'article D. 433-3 du code de procédure pénale, l'accord du magistrat saisi du dossier de la procédure doit être recueilli préalablement au classement au service général de personnes prévenues, le CGLPL rappelle qu'aucune disposition n'implique une telle mesure pour le classement aux ateliers dès lors qu'aucune consigne de séparation ne s'y oppose. Cette mesure serait d'ailleurs de nature à retarder voire à entraver l'accès au travail des personnes prévenues.

Le CGLPL a également examiné les fiches de renseignements des personnes de nationalité somalienne en matière de travail. Celles-ci font apparaître qu'au moment de l'enquête sur place, six des quinze personnes de nationalité somalienne exerçaient une activité professionnelle aux ateliers, les neuf autres personnes n'étant pas classées au travail. Parmi ces neuf inactifs, certains étaient prévenus, d'autres condamnés, d'autres dans l'attente de leur procès en appel. Par ailleurs, parmi ces neuf personnes, quatre étaient incarcérées au sein de la **MA de Fleury-Mérogis** (parmi les sept qui y étaient affectées), trois étaient hébergées à la **MA de Paris-La Santé** (parmi les six présentes dans cet établissement) et deux étaient détenues au **CP de Fresnes** (soit la totalité des Somaliens incarcérés dans cet établissement). Le cas d'au moins une personne classée aux ateliers mais non appelée faute d'offre de travail suffisante a été repéré par les chargées d'enquête (Monsieur A. au sein de la **MA de Paris-La Santé**). Une analyse par affectation interne fait apparaître plusieurs tendances.

Les trois personnes non classées au travail au sein de la **MA de Paris-La Santé** sont toutes affectées au sein du même secteur, en division, contrairement aux trois autres personnes classées au travail qui, elles, sont toutes hébergées au sein du bloc A. Les documents recueillis par le CGLPL font d'ailleurs apparaître que l'affectation au sein de ce secteur serait effectuée *en vue* de la participation à une activité professionnelle ; l'affectation en division est donc, de fait, un vecteur d'impossibilité de classement au travail, contrairement à l'affectation au bloc A qui signifie l'assurance d'une activité professionnelle. Les mentions portées aux dossiers pénitentiaires le confirment : « ne peut travailler en raison du caractère criminel de son affaire et de son quartier d'hébergement [en division] » ou au contraire : « est monté au bloc A [...] car détenu souhaitant travailler ».

L'affectation au sein du bloc A – et le classement au travail qui lui est afférent – s'effectue au gré des interdictions de communiquer : « S'il a fait une demande pour travailler, elle n'a pu aboutir en raison d'une interdiction de communiquer avec une personne travaillant déjà aux ateliers ». Ainsi Monsieur I. a-t-il par exemple travaillé pendant quelque onze mois aux ateliers avant d'être hébergé au sein des divisions. Il est possible d'émettre l'hypothèse selon laquelle il aurait changé de secteur d'hébergement en raison de l'arrivée au sein de la MA de Paris-La Santé d'une autre personne inculpée dans son affaire et de l'interdiction de communiquer qui existait entre eux. En effet, cette dernière a été

classée aux ateliers un mois après le départ de Monsieur I. du bloc A ; il est donc probable qu'il ait pris sa place à la fois en termes d'hébergement et de travail.

Les deux personnes incarcérées au **CP de Fresnes** ne peuvent pas non plus accéder au travail malgré leurs demandes. Les officiers de la 1^{ère} et de la 2^{ème} divisions expliquent cette absence de classement par leur statut « médiatique » (statut dénué de fondement légal), tout en affirmant être personnellement favorables à leur classement au travail en raison de leur comportement exemplaire.

Le CGLPL ne parvient toutefois pas à déterminer si cette absence de classement au travail est liée à cette étiquette, à leur affectation, à leur statut pénal ou à un simple nombre de postes disponibles inférieur au nombre de demandes de travail. En effet, plusieurs personnes de nationalité somalienne (considérées également comme « médiatiques ») ont déjà été classées au travail au sein du **CP de Fresnes** lorsqu'elles y étaient incarcérées ; elles y effectuaient du travail en cellule, une pendant environ trois ans et une autre pendant neuf mois notamment. Quant au quatrième, il se serait plaint de ne pas obtenir suffisamment de tâches rémunérées et aurait donc incendié sa cellule pour solliciter un changement de cellule et, implicitement, son déclassement, ce qui est advenu. Toutefois, un mois après, sans ressources financières et déprimé, il aurait présenté ses excuses et sollicité une nouvelle affectation en 1^{ère} division afin de pouvoir à nouveau travailler en cellule.

A la **MA de Fleury-Mérogis**, il a été constaté – et confirmé par les officiers de ce bâtiment – que les demandes des quatre personnes détenues somaliennes affectées au bâtiment D2 au moment de l'enquête sur place ne faisaient l'objet d'aucune instruction ni d'aucune transmission à la CPU au motif qu'elles étaient classées en tant que « détenu à haut risque » (DHR), classification propre à cet établissement et qui n'a aucune assise juridique. Elles ne pouvaient donc faire l'objet d'un classement au travail. Plusieurs mentions sont faites de cette impossibilité : « ne peut travailler DHR », « inaptitude au travail », « n'aura pas accès au travail ». De telles assertions se retrouvent toutefois parfois dans les dossiers de personnes pourtant classées au travail.

Le statut de DHR serait, selon les informations recueillies, attribué à l'arrivée à l'établissement par la cellule sécurité. Il ne semble pas que cette classification donne lieu à réévaluation. En effet, l'avis des surveillants et officiers rencontrés est unanime pour dire que le comportement en détention de ces personnes détenues est tout à fait correct et qu'aucun élément objectif ne s'oppose à ce qu'elles puissent solliciter leur classement aux ateliers.

Au contraire, les trois personnes affectées au bâtiment D4 ont été classées aux ateliers deux mois et demi, sept mois et dix mois depuis leur arrivée au sein de cet établissement, malgré leur statut DHR. La notice du juge d'instruction précise également qu'il donne l'autorisation de travailler au service général pour deux d'entre elles. L'une d'elles a ainsi été classée aux ateliers deux mois après son incarcération et jusqu'à son transfert vers la maison d'arrêt de Paris-La Santé. Il n'est néanmoins pas établi que, durant toute la durée de ce classement, elle ait effectivement travaillé aux ateliers puisque son dossier de détention contient une demande de transfert pour Fresnes motivée par sa volonté de travailler. De retour à Fleury-Mérogis elle est, sept mois après, à nouveau classée aux ateliers où son travail donne satisfaction.

Il est à noter que la direction de Fleury-Mérogis utilise le travail comme un outil de gestion de la détention et de l'isolement qu'elle implique : ainsi une personne a-t-elle été classée au travail, sur demande de la direction de la tripale D4, après une tentative de suicide. On peut supposer qu'il en est de même pour les deux autres personnes car toutes trois partagent la même cellule en raison de la fragilité psychologique d'au moins deux d'entre elles.

L'article D. 432 du code de procédure pénale dispose que « les personnes détenues, quelle que soit leur catégorie pénale, peuvent demander qu'il leur soit proposé un travail ». Le CGLPL recommande qu'il soit mis fin à la pratique consistant à interdire l'accès au travail en raison d'un statut non prévu par les textes (« détenu à haut risque », « médiatique », etc.).

Par ailleurs, de manière générale et conformément à la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté, le CGLPL recommande que l'accès aux activités professionnelles soit facilité pour les personnes dépourvues de ressources financières suffisantes, quels que soient leur statut pénal, la durée de leur condamnation et leur affectation en détention. Il préconise également qu'une attention particulière soit portée, en matière de classement au travail, aux personnes non francophones, qui peuvent moins aisément solliciter un tel classement, afin que soit effectif leur droit à l'accès au travail.

Le CGLPL a remarqué que l'acte d'engagement signé par Monsieur M. en 2010, lors de son classement au travail en cellule, ne comportait ni le nombre d'heures ni le salaire horaire ni le délai de préavis prévus ; son acte d'engagement de 2012 ne comportait, quant à lui, ni le nombre d'heures de travail prévu ni le salaire horaire. Or son avocat rapporte qu'il aurait travaillé la nuit jusqu'à 4h du matin ; le directeur, en réponse, indique que sa production ne dépasse pourtant pas les prévisions établies en termes de volume.

Le CGLPL recommande que le travail en cellule fasse l'objet, comme toute activité professionnelle, d'un acte d'engagement précis et détaillé, notamment en termes de salaires, d'horaires et de productivité attendue²¹.

	Fleury-Mérogis							Paris-La Santé						Fresnes	
	D2				D4			Bloc A			Division			1 ^{ère} div.	2 ^e div.
	Monsieur L.	Monsieur B.	Monsieur D.	Monsieur K.	Monsieur J.	Monsieur M.	Monsieur E.	Monsieur H.	Monsieur A.	Monsieur F.	Monsieur G.	Monsieur O.	Monsieur I.	Monsieur N.	Monsieur C.
Travail (date de l'enquête)	N	N	N	N	O	O	O	O	O	O	N	N	N	N	N
Nb de mois travaillés / nb de mois considérés	0/7	0/7	0/7	0/7	4/7	4/7	4/7	4/4	1/4	4/4	0/4	0/2	0/4	0/12	0/12
Salaire mensuel moyen (mois travaillés uniquement) (euros)	0	0	0	0	193	190	162	97	19	60	0	0	0	0	0

Tableau 4 : classement au travail et rémunérations

²¹ Voir rapport d'activité 2011, p 156-157.

II.1.2.4. Observation des dépenses effectuées en détention

De manière générale, toutes les personnes rencontrées ont effectué des achats en cantines lors des mois ayant précédé l'enquête sur place, à des hauteurs différentes selon leurs soutiens financiers extérieurs, leur classement au travail et leur reconnaissance comme personnes dépourvues de ressources financières suffisantes. Les produits achetés sont en majorité des denrées alimentaires et du tabac. En effet, seules deux des quinze personnes rencontrées par le CGLPL ne sont pas identifiées comme fumeuses dans le volet CCR ou dans les commentaires des audiences « arrivants » de leur fiche de renseignement. Treize personnes ont donc des dépenses régulières (souvent importantes) en tabac.

De manière générale, la moyenne des sommes dépensées par mois par chacune des personnes concernées s'élève à 45 euros. L'amplitude des dépenses est comprise entre 0 et 165 euros. Détaillons ces dépenses sous forme de tableau, au regard de l'argent perçu par les personnes concernées :

	Fleury-Mérogis							Paris-La Santé						Fresnes	
	D2				D4			Bloc A			Division			1 ^{ère} div.	2 ^e div.
	Monsieur L.	Monsieur B.	Monsieur D.	Monsieur K.	Monsieur J.	Monsieur M.	Monsieur E.	Monsieur H.	Monsieur A.	Monsieur F.	Monsieur G.	Monsieur O.	Monsieur I.	Monsieur N.	Monsieur C.
Perception aide indigence	N	N	O	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	O
Nb aide indigence / nb mois	4/7	5/7	7/7	2/7	3/7	0/7	4/7	1/4	3/4	3/4	0/4	0/2	0/4	8/12	12/12
Moyenne mensuelle des dons associatifs	0	2,9	2,9	0	2,9	0	2,9	25	12,5	12,5	12,5	25	25	17,5	1,25
Moyenne mensuelle des mandats	0	14,3	0	29	0	0	0	43	12,5	0	50	45	37,5	1,7	0
Moyenne mensuelle des recettes autres	0	0	0	0	0	0	0	0	33,7	0	0	0	0	0	0
Travail	N	N	N	N	O	O	O	O	O	O	N	N	N	N	N
Nb mois travaillés / nb mois	0/7	0/7	0/7	0/7	4/7	4/7	4/7	4/4	1/4	4/4	0/4	0/2	0/4	0/12	0/12
Salaire moyen	0	0	0	0	193	190	162	97	19	60	0	0	0	0	0
Solde disponible (fin mois avant enquête) (euros)	53	18	25	9	515	517	305	142	26	70	0,5	41	17	NR	NR
Solde disponible (date enquête) (euros)	2	2	15	21	630	642	345	332	116	64	100	115	24	0	21
Moyenne des dépenses mensuelles en cantines (euros)	15	32	22	37	28	40	62	50	47	63	65	55	80	40	20
Amplitude des dépenses mensuelles en cantines (euros)	0 - 60	8 - 90	15 - 35	10 - 60	10 - 50	35 - 65	22 - 130	15 - 165	15 - 116	28 - 98	40 - 110	55 - 55	45 - 120	0 - 60	15 - 30

Tableau 5 : dépenses en cantines au regard de la situation financière globale

Le tableau ci-dessus permet d'analyser plus précisément la variété des situations des personnes de nationalité somalienne incarcérées dans les trois établissements pénitentiaires concernés.

Trois personnes (Messieurs J., M. et E.), toutes hébergés au sein du **bâtiment D4** de la **MA de Fleury-Mérogis**, perçoivent une rémunération relativement élevée pour leur travail en détention (entre 162 et 193 euros mensuels en moyenne) mais ne reçoivent aucun mandat de l'extérieur et quasiment aucune aide associative (en moyenne 2,9 euros par mois). En revanche, deux d'entre elles ont perçu l'aide numéraire destinée aux personnes dépourvues de ressources financières suffisantes durant respectivement trois et quatre des sept mois précédant l'enquête sur place. Les soldes qui apparaissent sur la part disponible de leur compte nominatif au moment de l'enquête sur place sont de 630, 342 et 345 euros contre, respectivement, 515, 217 et 305 euros à la fin du mois précédent. Leur solde est supérieur à celui de toutes les autres personnes de nationalité somalienne rencontrées. Il est possible d'observer que ces trois personnes ont toutefois des dépenses en cantines modérées (entre 28 et 62 euros mensuels), ce qui laisse à penser qu'elles se constituent un pécule en vue de leur libération.

Les quatre autres personnes incarcérées au sein de la **MA de Fleury-Mérogis**, non classées au travail et toutes hébergées au sein du **bâtiment D2**, représentent des configurations différentes.

L'une, Monsieur L., n'a perçu aucun salaire, mandat ou don associatif au cours des sept derniers mois et a reçu l'aide indigence quatre fois au cours de cette période ; à la date de l'enquête sur place, il n'en était plus bénéficiaire. La part disponible de son compte nominatif comporte 2 euros au moment de l'enquête sur place, contre 53 euros à la fin du mois précédent. Ses dépenses en cantines s'élèvent, en moyenne, à 15 euros mensuels pour les sept mois considérés.

Monsieur B. n'a pas perçu de salaire lors des sept mois précédant l'enquête sur place. Sur les sept mois considérés, Monsieur B. a reçu l'aide destinée aux personnes dépourvues de ressources financières suffisantes à cinq reprises. Au moment de l'enquête sur place, il n'en était plus bénéficiaire car la part disponible de son compte nominatif s'élevait, lors de la période englobée par les dispositions de l'article D. 347-1 du code de procédure pénale, à 120 euros²². Il a en effet reçu ponctuellement des mandats (en moyenne 14 euros mensuels) et de maigres dons associatifs (à hauteur de 3 euros mensuels en moyenne). La part disponible de son compte nominatif s'élève à 2 euros au moment de l'enquête sur place, contre 18 euros à la fin du mois précédent et 120 euros le mois antépénultième. Ses dépenses en cantines s'élèvent, en moyenne, à 32 euros mensuels pour les sept mois observés.

Monsieur D. n'a pas été classé au travail lors des sept mois précédant l'enquête sur place et n'a donc reçu aucun salaire. Il n'a reçu aucun mandat extérieur et n'a touché qu'un faible soutien de la part d'associations durant sept mois, à hauteur de 3 euros mensuels en moyenne. Il a par conséquent reçu l'aide de 20 euros de l'administration pénitentiaire durant toute cette période. La part disponible de son

²² Cet article dispose que : « Les personnes détenues sont considérées comme dépourvues de ressources suffisantes lorsque, cumulativement : la part disponible du compte nominatif pendant le mois précédant le mois courant est inférieure à 50 € [et] la part disponible du compte nominatif pendant le mois courant est inférieure à 50 € et le montant des dépenses cumulées dans le mois courant est inférieur à 50 € ».

compte nominatif affichait 15 euros au moment de l'enquête sur place, contre 25 à la fin du mois qui l'a précédée. Ses dépenses en cantines s'élèvent à 22 euros mensuels en moyenne.

Monsieur K. n'a perçu aucun salaire et aucun don associatif au cours des sept derniers mois. Il a en revanche reçu quatre mandats. Il n'est pas bénéficiaire de l'aide numéraire réservée aux personnes dépourvues de ressources au moment de l'enquête, bien qu'il l'ait perçue à deux reprises lors des sept mois précédents. La part disponible de son compte nominatif affiche 21 euros au moment de l'enquête sur place, contre 9 euros à la fin du mois précédent. Ses dépenses en cantines représentent en moyenne 37 euros mensuels.

Trois personnes (Messieurs H., A. et F.), toutes trois incarcérées au sein du **bloc A** de la **MA de Paris-La Santé**, reçoivent un salaire modeste pour leurs activités professionnelles en détention (entre 19 et 97 euros mensuels). Toutes trois reçoivent parfois des mandats (en moyenne entre 12,5 et 43 euros mensuels) et/ou des dons associatifs (en moyenne entre 12,5 et 25 euros mensuels) ; toutes trois ont reçu dans les mois précédents (qui correspondaient à des périodes où elles n'étaient pas classées au travail) l'aide numéraire réservée aux personnes dépourvues de ressources financières suffisantes. La part disponible de leur compte nominatif affichait, au moment de l'enquête sur place, 332, 116 et 64 euros, contre respectivement 142, 26 et 70 euros à la fin du mois précédent. Ce solde (à l'exception de celui de 64 euros) est supérieur à celui des autres personnes de nationalité somalienne détenues, à l'exception des trois personnes classées au travail au sein du bâtiment D4 de la MA de Fleury-Mérogis. Leurs dépenses en cantines sont modérées : comprises entre 47 et 60 euros mensuels pour les quatre mois considérés.

Les trois personnes incarcérées au sein des **divisions** de la **MA de Paris-La Santé** (Messieurs O., I. et G.) n'occupent aucune fonction professionnelle au sein de la détention, et ce depuis au moins les quatre derniers mois précédant l'enquête sur place. Elles n'ont pas non plus perçu, durant cette période, l'aide numéraire dédiée aux personnes dépourvues de ressources financières suffisantes. En revanche, toutes trois reçoivent des mandats (représentant entre 37,5 et 50 euros mensuels) et des dons associatifs (en moyenne entre 12,5 et 25 euros par mois). La part disponible de leur compte nominatif contient, au moment de l'enquête sur place, 100, 115 et 24 euros, contre respectivement 0,5, 41 et 17 euros à la fin du mois précédent. Leurs dépenses en cantines sont relativement élevées par rapport aux autres personnes de nationalité somalienne, y compris celles qui sont classées au travail : entre 55 et 80 euros mensuels pour les quatre mois considérés.

Ces comparaisons permettent de mettre en exergue les faibles ressources dont disposent les personnes non classées au travail (à l'exception notable de Messieurs G. et O.) : la part disponible de leur compte nominatif au moment de l'enquête sur place ne dépasse pas, pour trois d'entre elles, 5 euros ; pour quatre d'entre elles, elle est comprise entre 15 et 25 euros. Quatre autres personnes connaissent une part disponible comprise entre 50 et 125 euros. Deux personnes (classées au travail) possèdent entre 300 et 350 euros et deux autres (également salariées) entre 600 et 650 euros. Il apparaît donc que, séparées de leurs proches et originaires d'un pays pauvre, les personnes détenues de nationalité somalienne ne peuvent prétendre à des entrées d'argent régulières (et donc à un certain agrément de leur vie en détention) que par le biais du classement au travail.

II.2. Deuxième spécificité des étrangers en détention : isolement linguistique et difficultés d'intégration sociale

II.2.1 Appréciation de la maîtrise de la langue française

Les personnes rencontrées parlaient peu français, voire pas du tout, au moment de l'enquête sur place. Il convient de rappeler que toutes étaient incarcérées en France depuis plus d'un an et demi.

Les différentes mentions faites au sujet de leur maîtrise de la langue française ou d'autres langues (à commencer par l'anglais voire l'arabe) ont été examinées par le CGLPL à partir des documents rassemblés. Ceux-ci ont permis de faire apparaître qu'aucune évaluation précise de leur capacité à comprendre, parler, lire et écrire le français n'était dressée. Preuve en est la multitude d'appréciations extrêmement différentes qui sont portées sur chacune de ces personnes, parfois à quelques jours d'intervalle, lors des entretiens arrivants notamment. A titre d'illustration, l'une de ces personnes a été reconnue comme « parlant français et sachant lire et écrire » puis comme « parlant un français rudimentaire et ne lisant pas » lors de deux audiences arrivants, au cours du même mois de décembre 2011, au moment de son arrivée à la **MA de Fleury-Mérogis**. Une autre pouvait être, dans un même compte rendu d'audience arrivants de la **MA de Paris-La Santé**, considérée comme « ayant une connaissance moyenne du français » puis « ne parlant pas du tout le français » et « illettrée ». Enfin, une dernière était déclarée comme « lisant le français » dans un document d'une procédure disciplinaire initiée par le **CP de Fresnes** puis, dans un autre document de la même procédure, « détenu ne maîtrisant pas la langue française ». Deux mois plus tard, il était mentionné sur un document qu'il « ne lit pas le français ».

Lors de l'enquête sur place dans les trois établissements concernés, plusieurs voix ont suggéré au CGLPL que les personnes de nationalité somalienne étaient tout à fait capables de comprendre le français utilisé en détention, avec son vocabulaire et ses situations réduites. Certains personnels ont même émis l'idée que ces personnes simuleraient parfois l'incompréhension, comme en témoigne le commentaire suivant, rédigé dans le cadre d'une audience arrivants : « ne parle que somalien et maîtrise l'anglais en dépit de ce qu'il laisse croire. Audience quasi impossible » alors que, lors d'autres entretiens, il est inscrit qu'il aurait répondu spontanément en anglais.

Les appréciations divergent également entre les différents acteurs pénitentiaires et judiciaires rencontrés ; ainsi, dans le cas d'une personne, il est indiqué dans de nombreux documents pénitentiaire qu'elle s'exprimerait tout le temps (et relativement correctement) en anglais. Pourtant, son avocat affirme dans d'autres documents qu'elle « nécessite le truchement d'un interprète car [son] niveau de français et d'anglais [...] est trop faible pour s'expliquer convenablement » et les personnels d'encadrement et direction affirment, dans plusieurs documents, qu'il existe des « difficultés d'échange liées à la langue maternelle de l'intéressé et à son ignorance du français et de l'anglais » puis qu'il « parle très mal l'anglais et pas du tout le français ». Pour autant, la mention d'un recours à un interprète n'apparaît pas explicitement sur l'ensemble des documents où ses paroles sont rapportées.

A l'inverse, à la seule lecture des documents, certaines personnes pourraient être considérées comme ayant fait des progrès considérables en français, à l'instar de l'une d'elles qui, en 2011, ne « compren[ait] aucune langue européenne conventionnelle, pas même l'arabe » et ne « parlait pas français » mais qui, en 2012, « parle désormais en français correct ». Il convient toutefois de rappeler que des progrès même considérables en français (langue très éloignée du somali tant phonétiquement

qu'en termes de grammaire ou de calligraphie) ne permettent pas une maîtrise de la langue suffisante dans nombre de situations fréquentes en détention (en matière de droit de défense notamment). A titre d'exemple, l'une de ces personnes admet que, bien qu'elle puisse s'exprimer seule en français, elle ne le parle pas bien et n'est pas sûre d'avoir bien compris les propos de son avocat. Quant à la lecture et à l'écriture, il paraît évident que les personnes rencontrées n'en maîtrisent absolument pas la pratique.

Il convient de préciser que toutes ces personnes bénéficient ou ont bénéficié, lors de la temporalité examinée par les chargées d'enquête, d'un interprète dans le cadre de leur procédure judiciaire, en raison de l'absence ou de l'insuffisance de leur maîtrise de langue française.

Actuellement, seul un bilan extrêmement approximatif de leurs compétences linguistiques peut être dressé à partir des différentes appréciations consignées dans les dossiers des personnes : il semblerait en premier lieu qu'aucune de ces personnes ne parlait français, même de manière minimale, au moment de leur incarcération. Au moins huit des quinze personnes rencontrées ne parlaient pas non plus l'anglais à leur arrivée sur le territoire français mais uniquement le somali (voire un peu d'arabe pour deux d'entre elles). Cinq autres semblaient capables de s'exprimer un peu en anglais et une paraissait connaître quelques mots épars de français à son arrivée en France.

Au jour de l'enquête, les documents recueillis par le CGLPL laissent supposer que neuf personnes seraient capables de s'exprimer en français très rudimentaire et de comprendre le sens général de certaines discussions quotidiennes ; une semblerait rencontrer davantage d'aisance dans cet exercice (et servirait fréquemment d'interprète pour les autres personnes de nationalité somalienne; cette aisance a été constatée par les chargées d'enquête lors de l'enquête sur place) et cinq paraissent ne pas encore parler ni comprendre une once de français. Quant à l'écriture, elle semblerait hésitante et difficilement compréhensible en anglais lorsque la personne connaît cette langue²³ et balbutiante en français lorsqu'elles s'y aventurent sans l'intermédiaire d'un codétenu ou de l'écrivain public²⁴.

A l'exception de l'une d'elles qui comprend et parle aisément le français, les personnes de nationalité somalienne rencontrées par les chargées d'enquête ne paraissaient pas en mesure de pouvoir s'exprimer utilement en français. Les conséquences de ces difficultés linguistiques seront évoquées dans les paragraphes ci-dessous.

Le CGLPL recommande que le recours à un interprète professionnel constitue le principe lors des audiences et entretiens avec les personnes dont il ressort manifestement qu'elles ne parlent pas la langue française à leur arrivée. Il préconise que des dérogations à ce principe ne soient possibles qu'après la réunion d'une commission pluridisciplinaire chargée de démontrer leur maîtrise orale de la langue française. La décision prise lors de cette réunion doit leur être notifiée²⁵.

²³ Par exemple cette requête écrite présentée après environ quatre ans en France : « Chef please [?] had an appointment befor one samain or one week so please me and [...]. Chef I [...] need to come one cellule because he is travail so please chef call me this morning it is important to see you in order to get solution for that problem S.V.P Merci chef »

²⁴ Par exemple cette requête envoyée après une année en France: « « Le chef du travai s.v.p. don chelcheso travail. S.V.P. convocation urgent. Mua. Grav problem mua epuisse. Tul jur. Le celul mua dej savap la tete pasc mua bucu isole le celul. S.V.P. convocation urgent mua grav problem. Merci »

²⁵ En ce qui concerne la maîtrise écrite de la langue française, cf. recommandation relative à l'aide à l'écriture dans le paragraphe II.1.1.3.

II.2.2. Isolement au sein de la détention

En l'absence de traduction du livret « arrivant » et du règlement intérieur de l'établissement en somali, les personnes de nationalité somalienne n'ont accès à aucune information complète quant aux droits et devoirs des personnes détenues.

Compte tenu de l'importance que peut revêtir le choc carcéral pour une personne qui n'est pas en mesure de comprendre les informations qui lui sont délivrées, le CGLPL recommande qu'une audience en présence d'un interprète soit organisée le plus rapidement possible après l'arrivée de la personne en détention. Durant cette audience, doivent lui être notifiés ses principaux droits et devoirs.

Certaines initiatives visant à limiter l'isolement des personnes étrangères et non francophones émanent des différents acteurs pénitentiaires dans le cadre du cycle arrivants : la possibilité de s'inscrire à des cours de français langue étrangère (FLE) ou à des activités sportives et culturelles leur est généralement proposée à leur arrivée. Des signalements sont également effectués à cette occasion. Toutefois, les personnes elles-mêmes semblent peu enclines à solliciter ces activités : ainsi seules des traces de demandes de classement au travail ont été retrouvées parmi les documents consultés par les chargées d'enquête, mais aucun écrit sollicitant des cours de français, un classement au sport, etc. (il est toutefois probable que ces demandes aient été émises mais n'aient pas été conservées).

En revanche, les chargées d'enquête ont trouvé des traces, dans les dossiers des personnes de nationalité somalienne, de requêtes visant à l'affectation en cellule avec des personnes parlant le somali.

II.2.2.1. Affectation interne et isolement linguistique

II.2.2.1.1. Contrainte de l'application des consignes émises par les magistrats instructeurs au vu du profil des personnes (article D56-2 du code de procédure pénale)

Les consignes de séparation interfèrent avec les décisions d'affectation interne et de classement aux activités et au travail. A titre d'illustration, une personne a été affectée directement en bâtiment compte tenu de la présence d'une autre personne interpellée dans son affaire pénale au sein du quartier des arrivants. Une autre a vu ses demandes de classement au travail aux ateliers rejetées au motif qu'une autre personne de nationalité somalienne, impliquée avec elle dans une même affaire pénale, travaillait déjà aux ateliers. Il est donc particulièrement important que les données relatives à ces consignes ne soient pas erronées. Or les documents consultés par le CGLPL font apparaître des discordances entre les consignes des magistrats instructeurs et les consignes rapportées sous le logiciel GIDE dans la catégorie « consignes, comportements, régimes » (CCR), probablement dues à des erreurs de mise à jour de celle-ci.

Les notices individuelles émises par les juges d'instruction mentionnent presque systématiquement des obligations de séparation entre les protagonistes d'une même affaire. Ces consignes sont susceptibles d'évolution à titre principal en fonction de l'avancée de l'instruction, mais également en fonction du comportement des personnes détenues. Ainsi une consigne de séparation a-t-

elle été levée, à la demande d'une directrice de la **MA de Fleury-Mérogis**, en raison de la détresse manifeste de deux personnes somaliennes, afin de pouvoir affecter ceux-ci avec d'autres personnes de même nationalité. Toutefois, dans les CCR renseignés dans GIDE, des dates de consignes de séparation apparaissent bien après l'arrivée en détention, d'autres ne sont pas mentionnées comme révolues alors que les personnes concernées sont affectées ensemble en cellule, d'autres concernent une partie seulement des mis en examen, etc. Le CGLPL a également remarqué qu'une fiche CCR faisait apparaître que l'une des personnes de nationalité somalienne était soumise à un « placement en cellule seul » sans mention d'une date de fin ; pourtant, elle avait été affectée avec un codétenu, notamment somalien. Enfin, une contradiction apparaît également lorsqu'une affectation en cellule commune est refusée au double motif que les personnes sont soumises à des interdictions de communiquer entre elles et qu'elles bénéficient de la possibilité de se voir tous les jours en promenade (et contredisant ainsi le respect affiché aux interdictions de communiquer).

Le CGLPL recommande que les agents pénitentiaires s'assurent que les consignes des magistrats instructeurs et les mentions portées sur GIDE dans la partie « consignes, comportements, régimes » sont concordantes en ce qui concerne les modalités de communication entre personnes incarcérées.

La nécessité du maintien des consignes de séparation devrait faire l'objet d'une réévaluation régulière pendant l'instruction pour limiter autant que possible l'isolement linguistique en détention.

Les documents consultés par le CGLPL font apparaître que certaines personnes concernées (ou, fréquemment, leurs avocats) ont sollicité des transferts ou des changements d'affectation interne afin de pouvoir être classées au sport ou au travail, classements compliqués par les diverses consignes de séparation dont elles étaient l'objet jusqu'alors. Les demandes de transfert de deux personnes (Messieurs J. et G.) ont notamment été motivées par ces facteurs (difficultés d'accès aux activités au sein de la **MA de Fleury-Mérogis** pour le premier et au sein de la MA d'Osny pour le deuxième).

Le CGLPL a également observé que plusieurs personnes avaient fait l'objet de transferts administratifs à la suite de signalements émis par leurs avocats ou leurs magistrats instructeurs au regard de la détresse psychologique qu'elles manifestaient en raison de leur isolement culturel et linguistique. Ces transferts se sont notamment déroulés de la MA de Villepinte vers celle de **Fleury-Mérogis** et depuis celle-ci vers celle de **Paris-La Santé** ou le **CP de Fresnes**.

La configuration optimale pour favoriser travail et activités, lorsque des consignes de séparation existent, est de disséminer les personnes impliquées dans une même affaire au sein d'établissements ou de secteurs d'hébergement différents ; toutefois, afin de minimiser leur isolement linguistique, le CGLPL a noté que ces personnes avaient été généralement regroupées avec d'autres personnes de nationalité somalienne non concernées par leur affaire (et donc autorisées à communiquer avec elles), voire que les directions avaient adressé des courriers aux magistrats instructeurs pour leur soumettre la possibilité de revoir les consignes émises à l'encontre de personnes particulièrement fragiles.

En effet, au sein même des établissements, le CGLPL a constaté que les directions étaient généralement sensibles à l'isolement des personnes de nationalité somalienne et tentaient, dans la mesure où les y autorisaient les consignes des magistrats instructeurs, de procéder à des affectations internes leur permettant de briser leur isolement. A la **MA de Paris-La Santé**, une attention particulière a été portée à une personne libérée depuis : fragile psychologiquement, il avait été veillé à

ce qu'elle soit toujours en présence de son frère malgré certaines demandes de celui-ci pour changer de bâtiment et rejoindre la 2^{ème} division, où se trouvaient d'autres personnes de nationalité somalienne. Il est à noter que cette décision ne compromettrait pas la socialisation du second frère, celui-ci pouvant également fréquenter d'autres personnes de nationalité somalienne à l'intérieur de la 1^{ère} division. Au **CP de Fresnes**, les demandes fréquentes de changement de cellule pour cause de mauvaise cohabitation entre une personne de nationalité somalienne et d'autres codétenus ont généralement été prises en compte et suivies d'effet, y compris lorsqu'il s'est agi de la placer avec une personne mise en examen dans la même affaire qu'elle, en 3^{ème} division.

Le CGLPL recommande que les efforts de l'administration pénitentiaire en matière de rapprochement des personnes détenues de nationalité somalienne soient poursuivis, y compris dans le cadre des affectations éventuelles en établissement pour peines.

II.2.2.1.2. Contrainte des statuts spéciaux auxquels sont soumises les personnes

Le CGLPL a examiné les statuts spéciaux auxquels étaient éventuellement soumises les personnes détenues de nationalité somalienne.

Les documents consultés (et notamment le volet CCR des fiches de renseignement) font apparaître que toutes sont considérées comme « médiatiques ».

La dénomination « détenu à haut risque » (DHR) est, quant à elle, spécifique à la **MA de Fleury-Mérogis**, ce statut n'existant pas dans les autres établissements et étant d'ailleurs dépourvu de fondement légal. Elle est attribuée par la cellule sécurité au moment de l'incarcération dans cet établissement sans qu'aucun dispositif de réévaluation ne soit formalisé. Cette catégorisation a néanmoins des incidences sur les affectations internes. Ainsi lit-on, sur un compte rendu de la CPU arrivants : « proposition d'affectation : en cellule seule, façade mirador au vu de son statut de DHR ». [La personne concernée] restera sur le bâtiment D4 jusqu'à la fin de son appel » alors même qu'il a été indiqué aux chargées d'enquête que ce statut n'avait d'incidences que sur le niveau de sécurité mis en œuvre lors des extractions²⁶.

Enfin, le suivi par l'état major de sécurité diffère d'un établissement à un autre : seules les personnes incarcérées au sein de la **MA de Fleury-Mérogis** font l'objet d'un suivi par le bureau de gestion de la détention (EMS1) alors que les personnes incarcérées au sein de la **MA de Paris-La Santé** ou du **CP de Fresnes** sont soumises, quant à elles, à un suivi par le bureau du renseignement pénitentiaire (EMS3), comme l'étaient d'ailleurs auparavant les personnes incarcérées au sein de la **MA de Fleury-Mérogis** (le changement de EMS3 à EMS1 s'est opéré, pour toutes celles-ci, le 16 mai 2012). Seules trois personnes, Monsieur A. (incarcéré au sein de la **MA de Paris-La Santé**) et Messieurs N. et C. (incarcérés au sein du **CP de Fresnes**) ne font l'objet d'aucun de ces suivis, alors même qu'elles sont inscrites sur la liste des personnes relevant de la mouvance terroriste ou appartenant au grand banditisme.

²⁶ Il est fait mention également, dans le présent rapport, de l'impact de ce statut sur l'accès au travail au sein du bâtiment D2 de cet établissement : cf. paragraphe II.1.2.3.

Un courriel envoyé par le lieutenant chargé de la sécurité au sein de la **MA de Fleury-Mérogis** à différents personnels d'encadrement et de direction de la **MA de Fleury-Mérogis**, le 14 décembre 2011 (c'est-à-dire à l'époque où toutes les personnes étaient suivies par EMS3), indique que les consignes sont les suivantes : « Vaguemestres doivent fournir au renseignement pénitentiaire de l'établissement une photocopie de tous courriers (départ et arrivée) ainsi que des mandats envoyés ou reçus. Le lieutenant sécurité doit récupérer, quant à lui, les photocopies couleur des permis de visite. Tous doivent faire remonter les informations pour faire une synthèse mensuelle (activités, incidents, relations, etc.). Ils doivent également faire connaître leur changement de situation pénale. Toutes ces informations doivent ensuite remonter à EMS3. » Ces informations apparaissent dans les dossiers de Messieurs J., D. et E. Le CGLPL constate par ailleurs que la mention « signalement cellule sécurité », portée sur les grilles d'évaluation de la dangerosité, est appliquée à deux des personnes incarcérées à la **MA de Fleury-Mérogis**, sans que cela ne puisse être corrélé avec le fait que ces personnes soient suivies par EMS1 ou EMS3 ou soient considérées comme DHR (cf. tableau ci-dessous).

Les deux personnes incarcérées au sein du **CP de Fresnes**, Messieurs N. et C., sont inscrites sur la liste « gestion des détenus relevant de la mouvance terroriste ou appartenant au grand banditisme », décrite comme résultant de l'application de la note de la DISP de Paris du 23 octobre 1998. Monsieur A., incarcéré au sein de la **MA de Paris-La Santé**, est lui aussi considéré comme relevant d'une telle liste (peut-être est-ce toutefois uniquement une archive de son ancienne affectation au **CP de Fresnes**).

Les officiers des 1^{ère} et 2^{ème} divisions, au **CP de Fresnes**, indiquent que Messieurs N. et C. ne pourraient pas travailler en raison de leur statut « médiatique » alors que dans le même temps, il est indiqué aux chargées d'enquête que leur comportement est exemplaire et qu'ils ne posent aucune difficulté en termes de gestion. Ils affirment également que leurs cellules seraient fouillées régulièrement en raison de leur statut de « terroristes ».

La mention « mode de vie (à surveiller) » n'est pas non plus renseignée de manière uniforme. Toutefois, il ne semble pas possible de dégager une théorie systématique quant à cette attribution (ni par statut pénal, ni par établissement) : deux personnes y sont soumises à la **MA de Fleury-Mérogis**, une à la **MA de Paris-La Santé** et deux au sein du **CP de Fresnes**.

Le CGLPL a également examiné les grilles d'évaluation de la dangerosité lorsqu'elles étaient portées au dossier, c'est-à-dire pour toutes les personnes incarcérées au sein de la **MA de Fleury-Mérogis** à l'exception de Monsieur M. Celles-ci font apparaître que, parmi ces personnes, aucune n'est considérée comme « détenu particulièrement signalé » (DPS), deux sont signalées comme nécessitant la transmission d'information à la cellule de renseignement, deux autres sont repérées comme présentant des risques faibles ou ordinaires en matière de sécurité, et quatre sont considérées comme représentant des risques d'ordre sécuritaire.

Le CGLPL recommande la suppression de tout statut qui n'est pas institué par les textes et qui entraîne des conséquences importantes sur le régime et les conditions de détention des personnes incarcérées.

	Fleury-Mérogis							Paris-La Santé						Fresnes	
	D2				D4			Bloc A			Division			1 ^{ère} div.	2 ^e div.
	Monsieur L.	Monsieur B.	Monsieur D.	Monsieur K.	Monsieur J.	Monsieur M.	Monsieur E.	Monsieur H.	Monsieur A.	Monsieur F.	Monsieur G.	Monsieur O.	Monsieur I.	Monsieur N.	Monsieur C.
CCR															
Médiatique	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
DHR	O	O	O	O	O	O	O	N	N	N	N	N	N	N	N
Suivi par EMS1	O	O	O	O	O	O	O	N	N	N	N	N	N	N	N
Suivi par EMS3	N	N	N	N	N	N	N	O	N	O	O	O	O	N	N
Mode de vie (à surveiller)	O	N	N	N	N	O	N	N	O	N	N	N	N	O	O
Grille d'évaluation de la dangerosité (remplie à l'arrivée)															
DPS	N	N	N	N	NSP	NR	N	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
Signalement cellule renseignement	O	N	N	N	O	NR	N	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
« Ordinaire ou faibles risques détectés »	N	N	N	N	O	NR	O	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
« Risques liés à la sécurité »	O	O	O	N	O	NR	N	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR

Tableau 6 : statuts et consignes relatifs à la sécurité à la date de l'enquête

NSP : Ne sait pas (les grilles d'évaluation de la dangerosité comprennent trois items : « oui », « non » et « NSP »)
NR : non renseigné

II.2.2.1.3. Conséquences de ces contraintes : affectation actuelle et observation du comportement des intéressés en détention

Les affectations entre les différents établissements pénitentiaires puis à l'intérieur de chacun de ceux-ci dépendent de ces consignes à la fois judiciaires et pénitentiaires, évoquées précédemment. Ainsi, au moment de l'enquête, les quinze personnes de nationalité somalienne sont-elles réparties comme suit.

Les deux seules personnes incarcérées au **CP de Fresnes** (Monsieur C. et Monsieur N.), toutes deux impliquées dans la même affaire, sont hébergées dans des divisions différentes et sont donc totalement isolées l'une de l'autre. L'une est seule en cellule, l'autre est hébergée avec un codétenu parlant le français et l'arabe.

A la **MA de Paris-La Santé**, trois personnes sont incarcérées au sein des **divisions**, dans trois cellules différentes : deux sont hébergées dans des cellules individuelles (à leur demande) dans la même division (la 2^{ème}) et au même étage (et peuvent donc se voir à l'occasion des activités et mouvements) ; la troisième est affectée en 1^{ère} division. Trois autres personnes sont hébergées au **bloc A** et y partagent la même cellule à leur demande.

Enfin, au sein de la **MA de Fleury-Mérogis**, trois personnes sont affectées à la **tripale D2** : deux personnes sont hébergées au sein d'une même cellule car l'une d'entre elles vivait mal sa solitude jusqu'alors (solitude en raison des consignes de séparation avec des personnes impliquées dans la même affaire qu'elle car elle ne lit pas le somali, n'a aucun numéro de téléphone ni adresse à contacter, ne parle pas le français, etc.) ; une troisième personne est affectée dans une autre cellule. Trois autres personnes sont incarcérées au sein de la **tripale D4**, dans une même cellule. Elles ont été réunies au sein d'une même cellule après que deux d'entre elles ont été jugées trop éprouvées par leur isolement pour poursuivre leur incarcération loin de codétenus somaliens. L'une était présentée comme ayant des problèmes de communication et de comportement liés à son isolement ; l'autre, transférée depuis le **CP de Fresnes** en raison d'incidents disciplinaires, de troubles du comportement et de tentatives de suicide, a été considérée comme devant bénéficier d'une présence somalienne après qu'elle a à nouveau tenté de mettre fin à ses jours au sein de la **MA de Fleury-Mérogis**.

Le volet « unités géographiques cellulaires » (UGC) du logiciel GIDE ne permet d'apprécier que les changements d'affectation au sein de l'établissement où sont actuellement hébergées les personnes. Faute d'éléments plus anciens et relatifs aux lieux de détention antérieurs, le CGLPL n'a donc pas pu examiner de manière exhaustive la politique d'affectation interne des maisons d'arrêt de Paris-La Santé et Fleury-Mérogis et du centre pénitentiaire de Fresnes.

La question des orientations vers des établissements pour peines se pose également. En effet, l'affectation au sein de ces établissements est réputée plus confortable qu'un hébergement en maison d'arrêt. Certaines des personnes rencontrées ayant été condamnées à d'importantes peines de prison, elles devraient être orientées vers ce type d'établissements. Pourtant, l'une d'entre elles, incarcérée au sein de la **MA de Paris-La Santé** (après avoir été affectée à la MA de Villepinte, à la **MA de Fleury-Mérogis** et à la MA de Nice), a refusé son transfert vers un établissement pour peines (malgré l'ouverture d'un dossier d'orientation le 7 septembre 2012). Elle argue en effet, soutenue par le SPIP, qu'elle aurait « enfin réussi à se stabiliser et à comprendre le fonctionnement de l'établissement » et ne souhaiterait pas avoir à nouveau à s'adapter à un environnement inconnu. Il semblerait que sa demande ait été entendue.

Le CGLPL recommande qu'une attention particulière soit portée à la phase d'orientation en établissements pour peines afin que les personnes étrangères non francophones soient informées de la mise en œuvre de cette procédure dans une langue qui leur est compréhensible et puissent faire valoir leur avis (notamment leur souhait de rester en maison d'arrêt, d'être affectées dans un établissement proche d'un aéroport international, d'être hébergées dans une région au climat tempéré, etc.) par l'intermédiaire d'un interprète.

Toutes les personnes rencontrées semblent se rendre quotidiennement en promenade. Les documents et témoignages recueillis par le CGLPL font uniquement apparaître des réticences à ce sujet lors du cycle « arrivants », peut-être en raison d'une méconnaissance du fonctionnement des

établissements. Aucun élément précis (peur, violence, isolement, etc.) pouvant justifier ceci n'est en effet signalé. La seule indication à ce propos concerne Monsieur D., incarcéré à la **MA de Fleury-Mérogis**, qui, lors du cycle « arrivants », aurait affirmé ne pas souhaiter bénéficier de la promenade mais préférer dormir.

Au moment de l'enquête sur place, douze des quinze personnes somaliennes pouvaient rejoindre certains de leurs compatriotes au moment des promenades : soit qu'elles aient été affectées ensemble en cellule et se rendent donc logiquement dans la même cour de promenade (cinq personnes à la **MA de Fleury-Mérogis** et trois à la **MA de Paris-La Santé**), soit qu'elles soient affectées au sein d'un même secteur ou étage (deux personnes à la **MA de Fleury-Mérogis** et deux à la **MA de Paris-La Santé**). Seules trois personnes ne peuvent donc rejoindre de compatriotes en promenade du fait de leur isolement interne : une personne à la **MA de Paris-La Santé** et les deux personnes du **CP de Fresnes**.

Afin de minimiser l'isolement linguistique des personnes étrangères, le CGLPL recommande qu'elles puissent, à leur demande et sous réserve des consignes de séparation, être placées en cellule avec une personne de même nationalité ou à tout le moins parlant la même langue.

Il est peu fait mention, dans les documents recueillis par les chargées d'enquête, des liens qu'entretiennent les personnes de nationalité somaliennes avec les autres personnes incarcérées au sein des établissements concernés. Il est toutefois indiqué, dans le cas de deux personnes travaillant à l'atelier au sein de la **MA de Fleury-Mérogis** (Monsieur J. et Monsieur E.), qu'elles seraient amies avec les personnes également classées à cette activité professionnelle. D'autres pièces indiquent que Monsieur D., incarcéré au sein de ce même établissement, se rendrait régulièrement en promenade, accompagné d'un codétenu somalien, et discuterait de temps en temps avec certains autres codétenus non-somaliens. Il a également été rapporté par certains personnels pénitentiaires que trois autres personnes incarcérées au sein des divisions de la **MA de Paris-La Santé** joueraient régulièrement aux dames avec d'autres personnes détenues, notamment celles parlant l'arabe. Il convient toutefois de noter que, même si quelques mots peuvent être échangés entre personnes parlant ces idiomes car ils appartiennent à la même famille (la famille chamito-sémitique), le somali et l'arabe sont deux langues bien différentes.

Les documents consultés par le CGLPL lui ont permis de s'interroger sur l'opportunité d'affecter les personnes de nationalité somalienne avec des personnes (francophones ou non) ne parlant pas le somali. En effet, l'affectation avec une personne francophone présente des avantages en termes d'explication de la vie en détention et d'intermédiation dans les demandes quotidiennes. Pourtant certaines personnes ont explicitement fait savoir qu'elles refusaient d'être affectées en cellules avec des personnes non somaliennes. Les documents examinés laissent penser que cela peut notamment s'expliquer par les quelques incidents qui ont rythmé le parcours carcéral de certaines de ces personnes jusqu'à présent, peut-être en raison de divergences culturelles. Au moins sept d'entre elles ont en effet déjà sollicité un changement de cellule en raison de difficultés de cohabitation avec l'un de leurs codétenus (dans un seul cas celui-ci était de nationalité somalienne), dans les trois établissements pénitentiaires concernés. Parmi les personnes ayant eu à partager leur cellule, on en retrouve notamment une qui « urinerait partout et mettrait le son de la télévision fort », une qui « aurait un comportement bizarre et ferait tout pour qu'ils en viennent aux mains », une qui était condamnée à une

longue peine et présentait un comportement violent, deux personnes d'une même nationalité avec qui « le dialogue et l'entente étaient impossibles », etc. En revanche, l'affectation récente de l'une des personnes rencontrées avec une personne parlant l'arabe semblait satisfaire l'un et l'autre des codétenus.

Les personnes de nationalité somalienne rencontrées par le CGLPL sont en effet également confrontées à un isolement culturel. Les bibliothèques et médiathèques des établissements pénitentiaires concernés sont évidemment dépourvues de larges fonds d'ouvrages et de disques en somali. Des initiatives intéressantes ont toutefois été relevées par le CGLPL, à l'instar de la remise de trois CD gravés de musique somalienne par un interprète assermenté, par le biais du service en charge des soins psychologiques et psychiatriques. L'ambassade de Somalie en France a également été autorisée par le juge d'instruction à amener quelques livres en somali à une personne. Plusieurs personnes ont sollicité la mise à disposition d'un dictionnaire français/somali afin qu'elles puissent s'initier au français par ce biais et ainsi être davantage intégrées à la vie de la détention, voire pour qu'elle puisse apprendre la langue du pays où elles souhaiteraient pouvoir demeurer.

Le CGLPL recommande que les personnes détenues puissent acquérir aisément un dictionnaire bilingue français/langue maternelle et que cet achat puisse être financé par l'administration pénitentiaire ou l'un de ses partenaires dans le cas des personnes dépourvues de ressources financières.

II.2.2.2. Aide à l'adaptation matérielle

Certains personnels d'encadrement ont souligné que la principale difficulté d'adaptation, pour les personnes de nationalité somalienne, était liée à la nourriture (trop huilée pour des personnes essentiellement habituées à manger du poisson) et au climat froid. A titre d'illustration, il a été inscrit, dans le dossier d'une personne à son arrivée au CP de Fresnes, qu'il avait « un problème de digestion à cause de l'alimentation occidentale ». Il a toutefois été rapporté que la majorité des personnes rencontrées mangeraient généralement les repas distribués par l'administration pénitentiaire. Toutes achètent en revanche par le biais des cantines, lorsqu'elles en ont les moyens financiers, de quoi cuisiner en complément. Certaines ont sollicité la mise à disposition d'une plaque chauffante (Monsieur O. à la **MA de Paris-La Santé**, qui en possédait une au vestiaire). Il est à noter que celles-ci sont en principe refusées à la **MA de Paris-La Santé** mais que certaines personnes en possèdent tout de même une (Messieurs H., A. et F. à la **MA de Paris-La Santé** ainsi que Monsieur N. au **CP de Fresnes**).

Le CGLPL formule, de nouveau, la recommandation selon laquelle des plaques chauffantes doivent être mises à la disposition de toutes les personnes incarcérées afin qu'elles puissent préparer des repas adaptés à leurs modes d'alimentation. Le recours à des dispositifs de chauffe artisanale est en effet dangereux et nocif pour leur santé.

Les personnes rencontrées ont affirmé au CGLPL regarder la télévision une grande partie de leurs journées. Certaines ont également soumis à la direction de leur établissement d'hébergement leur souhait de se procurer un poste de radio (notamment Monsieur O. à la **MA de Paris-La Santé**).

Le CGLPL recommande que les accès à la télévision, à la radio et à tout support culturel en langue française soient facilités pour les personnes détenues non francophones afin de favoriser leur intégration linguistique.

II.2.2.3. Classement au centre scolaire ou en formation

Les documents consultés par le CGLPL font apparaître que, dans tous les établissements concernés, les personnes chargées de l'accueil des arrivants ont signalé la présence des personnes détenues de nationalité somalienne aux responsables locaux d'enseignement (RLE). En effet, toutes les personnes rencontrées ont, au cours de leur incarcération, été inscrites (de manière plus ou moins immédiate et régulière) à des cours de français langue étrangère (FLE). Les fiches de renseignement, catégorie « activités, travail, formation » (ATF), ne semblent toutefois pas fournir de renseignements fiables en la matière. Par exemple, ces fiches indiquent que l'une des personnes somaliennes aurait été inscrite au cours de FLE à partir de mars 2010, quand un autre document indique qu'il y est inscrit depuis 2008.

Le CGLPL recommande que le volet « activités, travail, formation » (ATF) porté sur GIDE soit renseigné avec davantage de rigueur, notamment en ce qui concerne les dates de début et de fin des activités.

Les personnes de nationalité somalienne ne semblent pas, à la lecture des documents fournis au CGLPL, avoir été classées à d'autres activités d'enseignement et de formation que les cours de FLE.

La **MA de Fleury-Mérogis**, qui a accueilli huit personnes de nationalité somalienne, a dispensé des cours de FLE à cinq d'entre elles : trois dès leur arrivée (Messieurs O., J. et E., sachant que ce dernier ne s'y est plus rendu par la suite) et deux plus tardivement de quelques mois (dont une, Monsieur D., a choisi de ne plus y assister). A la date de l'enquête, au sein de la MA de Fleury-Mérogis, il ressort des fiches de renseignement que quatre personnes sur sept (Messieurs J., B., D. et E.) bénéficiaient de cet enseignement. Toutefois, lors de l'entretien, Monsieur E. a indiqué aux chargées d'enquête avoir à trois reprises formulé une demande d'inscription aux cours de FLE mais n'avoir obtenu aucune réponse. Sa demande a donc été relayée par les chargées d'enquête auprès du directeur adjoint par courriel du 18 décembre 2012. Deux hypothèses sont envisageables : soit la fiche de renseignement est erronée, soit l'information n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé ou il ne l'a pas comprise et il ne lui a pas été proposé régulièrement de se rendre à ces cours (cf. « Rq » dans le tableau ci-dessous).

La **MA de Paris-La Santé**, qui a accueilli sept personnes de nationalité somalienne, a dispensé des cours de FLE à toutes : dès leur arrivée pour trois d'entre elles (Messieurs G., H. et A.) et plus tardivement de quelques mois pour les quatre autres (Messieurs M., I., O. et F.). A la date de l'enquête, au sein de la MA de Paris-La Santé, les six personnes présentes bénéficiaient de cet enseignement. Celui-ci est notamment assuré par INSTEP²⁷.

²⁷ D'après le site Internet dédié, l'institut de formation INSTEP Léo Lagrange Ile-de-France organise, à la MA de Paris-La Santé et au CP de Fresnes, des sessions de cours de lutte contre l'illettrisme.

Le **CP de Fresnes**, qui a accueilli huit personnes de nationalité somalienne, a dispensé des cours de FLE à six d'entre elles : aucune dès son arrivée mais six après quelques mois (Messieurs G., K., L., A., N. et C. ; ce dernier affirme toutefois ne plus être appelé pour se rendre à cette activité), le tout avec une fréquence semble-t-il plus irrégulière que dans certains autres établissements. A la date de l'enquête, au sein du CP de Fresnes, une seule des deux personnes présentes bénéficiait de cet enseignement de manière effective. Des documents contenus dans les dossiers de ces huit personnes laissent supposer que certaines demandes d'inscription en FLE sont restées vaines (Monsieur G.) ; d'autres évoquent le fait que, malgré des propositions émanant des RLE et d'autres intervenants, les Somaliens présents n'auraient pas souhaité bénéficier de ces cours (Monsieur M.). Les cours de FLE peuvent être dispensés par des organismes de formation ou par le Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées (GENEPI), sous la forme d'accompagnement scolaire.

Il est à noter que sept des quinze personnes rencontrées ne suivent pas ou plus, au jour de l'enquête, de cours de français : une au **CP de Fresnes** (Monsieur C., qui a eu des cours de FLE pendant six mois, quelques mois après son arrivée) parmi les deux présentes, cinq à la **MA de Fleury-Mérogis** (Messieurs J., K. (qui a déjà eu des cours de FLE), L., M. (qui a déjà eu des cours de FLE), D. (qui a eu cours de FLE pendant moins d'un mois)) parmi les sept qui y sont affectées et deux à la **MA de Paris-La Santé** (Monsieur H. depuis le mois de juin 2012 et Monsieur I. depuis le mois de septembre 2012) parmi les six qui y sont hébergées.

	Fleury-Mérogis							Paris-La Santé						Fresnes	
	D2				D4			Bloc A			Division			1 ^{ère} div.	2 ^e div.
	Monsieur L.	Monsieur B.	Monsieur D.	Monsieur K.	Monsieur J.	Monsieur M.	Monsieur E.	Monsieur H.	Monsieur A.	Monsieur F.	Monsieur G.	Monsieur O.	Monsieur I.	Monsieur N.	Monsieur C.
FLE	N	O	N	N	N	N	O (Rq)	N	O	O	O	O	N	O	N

Tableau 7 : classement aux cours de FLE à la date de l'enquête

Le CGLPL recommande que les personnes détenues non francophones puissent bénéficier de manière automatique de cours de français langue étrangère (FLE) et que, pour ce faire, les personnels de surveillance proposent systématiquement un mouvement vers le centre scolaire aux personnes concernées lorsqu'elles sont inscrites à ces cours, sans qu'elles aient la nécessité de solliciter leur sortie de cellule.

II.2.2.4. Classement aux activités sportives et socioculturelles

Au moment de l'enquête sur place, six des quinze personnes de nationalité somalienne bénéficiaient d'activités sportives ou culturelles régulières, selon les informations recueillies sur les documents consultés : trois à la **MA de Fleury-Mérogis** (musculature pour l'un et bibliothèque pour

les deux autres), une à la **MA de Paris-La Santé** (tennis de table en division) et deux au **CP de Fresnes** (football pour les deux et musculation pour l'un).

Toutefois, une de ces personnes, incarcérée au **CP de Fresnes** affirmait ne pas avoir accès (ou du moins ne pas savoir qu'elle avait accès) à ces activités. Elle ajoute avoir uniquement été appelé pour une séance de course à pied, sans en avoir fait la demande, puis ne plus avoir été sollicitée pour se rendre au sport. Sa fiche de renseignement indique pourtant qu'elle aurait été classée au sport pendant trois périodes : deux mois, quinze jours et un mois et demi (cf. « Rq » dans le tableau ci-dessous).

	Fleury-Mérogis						Paris-La Santé						Fresnes		
	D2			D4			Bloc A			Division			1 ^{ère} div.	2 ^e div.	
	Monsieur L.	Monsieur B.	Monsieur D.	Monsieur K.	Monsieur J.	Monsieur M.	Monsieur E.	Monsieur H.	Monsieur A.	Monsieur F.	Monsieur G.	Monsieur O.	Monsieur I.	Monsieur N.	Monsieur C.
Activités sportives ou culturelles	N	N	O	O	N	N	O	N	N	N	N	N	O	O	O (Rq)

Tableau 8 : classement aux activités sportives ou socioculturelles à la date de l'enquête

Il semblerait qu'une seule des quinze personnes rencontrées (incarcérée à la **MA de Fleury-Mérogis**) n'a jamais participé à une activité sportive ou culturelle.

Les quatorze autres personnes ont été classées, à différents moments de leur incarcération (mais non actuellement), au bénéfice de diverses activités sportives ou culturelles.

A la **MA de Fleury-Mérogis**, deux ont été classées au football (Monsieur J. au D1 et Monsieur B. au D2) et trois à la musculation (Monsieur J. aux D1 et D2, Monsieur M. au D4 et Monsieur B. au D2), une a été inscrite à la bibliothèque et à un atelier de poterie (Monsieur J. aux D2 puis D4) et une autre a participé à diverses activités organisées par le SPIP (Monsieur K. au D2).

Au sein de la **MA de Paris-La Santé**, deux ont été inscrites au volley et au tennis de table (Monsieur I. et H.), trois ont assisté à des ateliers de prévention ou d'éducation à la santé (journée bucco-dentaire pour Messieurs I. et H., ceux-ci ayant également participé à une journée de prévention sur le virus du SIDA et à une formation aux premiers secours pour Monsieur I., puis à une journée de prévention en alcoologie et addictologie organisée par l'ANPAA²⁸ pour Monsieur A.), une a participé à une journée consacrée à l'insertion et à la citoyenneté (Monsieur H.) et cinq (Messieurs I., O., H., L. et F.) ont bénéficié, de manière plus ou moins régulière, d'ateliers culturels : dessin, conférences, concerts, cours de musique et de théâtre (corporel ou forum), ateliers divers (musiques de films, carnet de voyage, etc.).

²⁸ Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie.

Enfin, au sein du **CP de Fresnes**, cinq personnes ont pu se rendre au sport ou à la musculation (Messieurs G., K., L., M. et A.), une a bénéficié de séances de musculation médicale (Monsieur C.), une a assisté à un atelier de prévention du virus du SIDA (Monsieur K.) et trois ont participé à des activités culturelles (théâtre, conférences et concerts pour Monsieur K., atelier d'humour pour Monsieur M. et concert pour Monsieur C., qui précise qu'il a été inscrit à cette activité par un codétenu).

Les documents mis à la disposition du CGLPL font apparaître deux informations surprenantes. Concernant le dossier de Monsieur B., incarcéré au sein de la **MA de Fleury-Mérogis**, il est indiqué qu'il aurait été inscrit au football et à la musculation de septembre 2011 à septembre 2012, date à laquelle il aurait abandonné ces deux activités. Or, dans sa fiche signalétique de septembre 2011, il est inscrit : « inaptitude au sport ».

Par ailleurs, une comparaison entre les préconisations des CPU « arrivants » de Messieurs B. et D. fait apparaître que cette commission envisageait un classement aux activités sportives pour ces deux personnes mais qu'elle estimait que seule Monsieur B. pourrait avoir accès aux activités culturelles²⁹. Pourtant, ces deux personnes ne présentaient pas de différences d'aptitudes notables au moment de cet entretien (en termes de maîtrise de la langue, de statut pénal, etc.).

Si le CGLPL constate avec satisfaction que certaines personnes de nationalité somalienne ont pu participer à des actions de prévention et d'éducation à la santé, il s'interroge néanmoins sur la portée que peuvent avoir celles-ci lorsqu'elles sont menées sans recours à un interprète.

Il recommande par ailleurs que le fonctionnement de l'accès aux activités sportives et culturelles, ainsi que le choix disponible en la matière, soient expliqués de manière systématique aux personnes non francophones, dès leur arrivée dans un établissement, dans une langue qui leur est compréhensible.

II.2.2.5. Accès au culte

Le CGLPL a consulté les fiche de renseignement des personnes de nationalité de somalienne en ce qui concerne l'accès au culte.

Il convient de noter en premier lieu que, pour l'une des quinze personnes rencontrées par le CGLPL, aucune mention n'est faite d'une quelconque croyance ou pratique religieuse dans ses différents dossiers pénitentiaires ou SPIP : aucune inscription au culte dans le dernier établissement fréquenté, aucun régime sans porc sollicité, aucun signalement indiquant qu'il respecterait le jeûne du Ramadan, etc. Par conséquent, ne sachant pas si la personne concernée est croyante et pratiquante ou non, le CGLPL l'exclura de ses données en matière de culte ; l'échantillon de personnes observées sera donc, pour ce paragraphe, de quatorze, toutes adoptant certaines pratiques propres au culte musulman.

Les fiches de renseignements font apparaître les données suivantes : six des quatorze personnes concernées, toutes incarcérées au sein de la **MA de Fleury-Mérogis**, ne seraient pas inscrites au culte musulman ; les autres le sont. Deux des quatorze personnes considérées n'ont pas été signalées comme pratiquant le jeûne en période de Ramadan (une à la **MA de Fleury-Mérogis** et une à la **MA de Paris-La Santé**). Six parmi les quatorze personnes observées ne sont pas signalées comme recevant un

²⁹ « Possibilités d'accès aux diverses activités : sport : oui ; activité culturelle : non » dans le dossier de Monsieur D.

régime sans porc (deux à la **MA de Fleury-Mérogis**, trois à la **MA de Paris-La Santé** et une au **CP de Fresnes**) ; parmi celles-ci, quatre avaient pourtant bénéficié de ce régime au sein d'autres établissements pénitentiaires connus auparavant. Ainsi Monsieur I., incarcéré à la **MA de Paris-La Santé**, avait-il reçu un régime sans porc dans les MA de Nice et de Bois d'Arcy ; Monsieur G., incarcéré également à la **MA de Paris-La Santé**, avait bénéficié d'un tel régime dans les MA de Nice et d'Osny ; Messieurs J. et L., affectés à la **MA de Fleury-Mérogis**, en avaient bénéficié à la MA de Paris-La Santé lors de leur affectation dans cet établissement ; enfin Monsieur N., incarcéré au sein du **CP de Fresnes**, est signalé comme recevant un régime végétarien.

L'une des personnes affectée au **CP de Fresnes** est inscrite au culte mais déclare ne pas souhaiter s'y rendre.

Le CGLPL recommande, afin que la liberté de religion dont disposent toutes les personnes détenues (article 26 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009) soit effective, que les modalités d'accès au culte et les divers régimes alimentaires disponibles soient expliqués de manière systématique et dans une langue compréhensible à toutes les personnes non francophones, et ce dès leur arrivée au sein de l'établissement. Elles doivent en outre pouvoir s'alimenter conformément à leurs préceptes religieux³⁰.

II.2.2.6. Impact de la pratique d'activités sur l'octroi de réductions supplémentaires de peine

Seules trois des personnes rencontrées par le CGLPL ont été condamnées de manière définitive et étaient donc susceptibles de bénéficier de réductions supplémentaires de peine (communément appelées RPS) au moment de l'enquête sur place.

L'une de ces personnes n'a bénéficié d'aucune RPS durant la période 2009-2010 car, en dehors de la musculation, elle n'aurait émis aucune demande de classement (travail, scolarité, etc.) ; en revanche, elle a bénéficié d'un mois de RPS pendant les périodes 2008-2009 et 2010-2011 au regard de la scolarité en FLE qu'elle avait suivie, puis de quarante-cinq jours de RPS pendant la période 2011-2012 en raison de la poursuite de sa scolarité et de son suivi par le SMPR. Elle a fait appel de ces deux décisions.

Une autre de ces personnes a bénéficié de trente jours de RPS lors des périodes 2008-2009 et 2009-2010 car, bien que son dossier pénitentiaire de la MA de Bois d'Arcy soit quasiment vierge de justificatifs, elle aurait travaillé aux ateliers, aurait suivi des cours de FLE, aurait entretenu des relations avec l'ambassade de Somalie et une visiteuse de prison. Elle a ensuite bénéficié de trois mois de RPS (c'est-à-dire du maximum) durant la période 2010-2011 car elle aurait travaillé aux ateliers, aurait régulièrement suivi des cours de FLE, aurait participé à diverses activités organisées par le SPIP et aurait fait l'objet d'un suivi par l'équipe en charge des soins psychologiques et psychiatriques. Elle a enfin reçu quarante-cinq jours de RPS lors de la période 2011-2012 en raison de sa scolarité en FLE, de son suivi psychologique et de son début de réflexion concernant son projet de sortie. Elle a fait appel de ces deuxième et troisième décisions.

La troisième personne a reçu dix jours de RPS pour la période 2008-2009 car, malgré l'absence de justificatifs de la part de la MA de Villepinte, elle aurait été classé au travail dans cet établissement. Il a ensuite bénéficié d'un mois de RPS pour la période 2009-2010 et de quarante-cinq jours lors de la période 2010-2011 car, même sans justificatifs supplémentaires émanant de la **MA de Fleury-**

³⁰ Avis du CGLPL du 24 mars 2011 relatif à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté.

Mérogis, il a pu être établi qu'elle avait travaillé au sein de cet établissement, avait suivi des cours de FLE et participé à l'activité « échecs » dans cet établissement et la MA de Villepinte. Enfin, pour la période 2011-2012, elle a reçu quarante-cinq jours de RPS, validant son travail aux ateliers, sa participation aux cours de FLE et aux activités organisées par le SPIP, ainsi que sa réflexion quant à son projet de sortie. Elle a en revanche fait l'objet d'un retrait de vingt-et-un jours de RPS en raison de la découverte de deux téléphones portables en sa possession.

Le CGLPL recommande que les juges de l'application des peines veillent, lors de l'examen des réductions supplémentaires de peine, à ce que, au-delà de la participation effective aux activités ou au travail, les personnes étrangères et non francophones aient eu un accès effectif à l'information concernant les activités existantes et aient pu faire valoir leurs demandes en la matière.

II.3. Troisième spécificité des étrangers en détention : barrière linguistique et prise en charge par les différents acteurs pénitentiaires et médicaux

II.3.1. Difficultés de communication et recours à un interprète

Une convention a été signée en 2011 puis reconduite en 2012, pour une durée d'un an et renouvelable trois fois par tacite reconduction, par la DISP de Paris et Inter services migrants (ISM) Interprétariat. Elle prévoit deux modalités d'intervention : le déplacement d'un interprète (avec un coût de vacation de 125 euros net pour une durée forfaitaire de 3 h maximum sur place) ou un interprétariat par téléphone (pour un tarif de 30 euros l'unité de base de 15 min).

Il est précisé que, pour les années 2011 et 2012, la DISP de Paris finance ces prestations pour un montant maximum de 6000 euros (13000 euros pour l'année 2013).

Le CGLPL saisit le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris afin de connaître le montant des crédits consommés dans le cadre de la convention avec Inter services migrants (ISM) Interprétariat au cours des années 2011 et 2012, et ce afin de mesurer l'effectivité du recours à l'interprétariat.

II.3.1.1. Communication en détention

II.3.1.1.1. Les échanges quotidiens en détention

Les difficultés de communication voire l'incompréhension entre les personnes rencontrées et leurs différents interlocuteurs présents en détention (à commencer par les agents de surveillance ou d'encadrement) se lisent dans les nombreuses discordances qui rythment la retranscription de leurs propos, y compris lorsqu'il s'agit de faire état de leur situation professionnelle et familiale. Par exemple, l'une de ces personnes était présentée comme possédant un diplôme de comptabilité dans le rapport de personnalité réalisé en mai 2009 alors qu'elle affirmait ne pas posséder de diplôme lors des expertises demandées par le juge d'instruction en 2008. De la même façon, elle était signalée comme « illettrée » en 2010 lors d'une audience arrivants au sein de la maison d'arrêt de Nice alors qu'il était mentionné en diverses occasions qu'elle savait lire, écrire et compter en somalien. Une autre personne

est signalée comme étant père de sept enfants ou d'aucun, en fonction des documents, une autre personne père de deux enfants puis d'aucun, une troisième de quatre puis d'aucun, etc.

Des documents présentant les différents interlocuteurs de la détention sous forme de dessins sont mis à la disposition des personnes détenues. Ils ont vocation à faciliter leur identification et la compréhension de leur rôle pour que les personnes non francophones, illettrées ou analphabètes puissent solliciter un entretien. Toutefois, si cette initiative poursuit un objectif louable, les dessins choisis, parfois peu explicites ou de mauvaise qualité, laissent dubitatifs quant à la bonne compréhension de leurs fonctions.

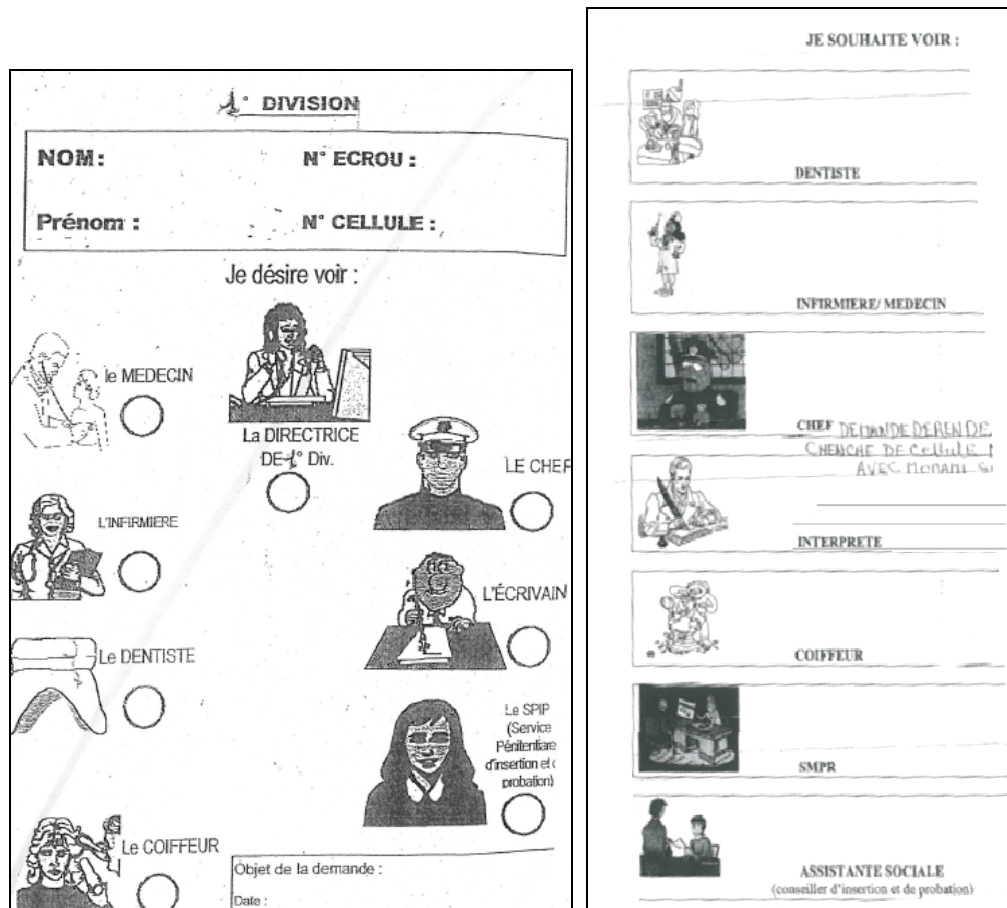


Figure 1 : Documents mis à la disposition des personnes non francophones au sein du CP de Fresnes

A titre d'exemple, plusieurs personnes de nationalité somalienne ont indiqué ne pas connaître le mot « SPIP » et affirmé, après que les chargées d'enquête leur ont exposé le rôle de ce service par le biais d'un interprète, ne pas avoir eu connaissance qu'un tel service existait et leur était accessible au sein des établissements pénitentiaires. Elles ont ajouté avoir rencontré à plusieurs reprises des personnes aux parloirs sans avoir compris de qui il s'agissait.

La langue semble constituer la frontière la plus difficilement franchissable pour les personnes de nationalité somalienne.

Certaines personnes de nationalité somalienne sont capables de parler un peu d'anglais et un peu de français ; les interrogations et audiences de la vie quotidienne en détention au sein des trois établissements considérés se déroulent donc généralement dans ces deux langues (« l'intéressé s'exprime en anglais. [...] Elle est donc systématiquement reçue en audience par un cadre maîtrisant l'anglais » : courrier du directeur du **CP de Fresnes** à l'avocat de Monsieur M. en 2012) et à l'aide de

gestes (par exemple, une observation inscrite sur le cahier électronique de liaison (CEL) indique : « le détenu nous appelle à plusieurs reprises pour maux de ventre. Visiblement il serre sa main au niveau du ventre. Il m'informe aussi que pendant la nuit il a été pris de vomissements »). Les deux personnes incarcérées au sein du **CP de Fresnes**, questionnées par les chargées d'enquête au sujet de leur mode d'expression, ont d'ailleurs toutes deux formulé la même réponse : « avec dix doigts, on se comprend ». Au vu des documents consultés par le CGLPL, la plupart des notifications semblent s'être effectuées en français (à l'exception notable de la notification de la date de comparution devant la cour d'assises, traduite en somali par l'interprète qui était présent pour l'interrogatoire en visioconférence au mois de mars 2012). Les audiences arrivants se font parfois, quant à elles, avec un codétenu faisant office d'interprète. Parmi les quinze personnes somaliennes considérées, trois (deux au **CP de Fresnes** et une à la **MA de Paris-La Santé**) ont bénéficié de cette assistance linguistique. La fiche de renseignements de quatre autres indique, au contraire : « audience arrivant impossible en l'absence d'interprète ». Huit situations ne sont pas renseignées à ce sujet. Le recours à ISM Interprétariat est très rare au sein des trois établissements concernés, malgré l'existence de la convention précitée.

Certaines mentions peuvent faire penser que les personnes, se sentant incapables de s'exprimer, passent sous silence leurs réclamations. Ainsi, lors d'une audience arrivant, il est indiqué : « refuse de répondre » aux questions sur son passé pénitentiaire. De la même manière, une personne a fait état, en 2012, d'une agression de la part d'un agent pénitentiaire qui se serait déroulée en 2010 ; elle explique cette divulgation tardive en raison de sa faible capacité à s'exprimer en français à cette époque-là. Par ailleurs, les personnels sont également confrontés à une interprétation forcée des silences de leurs interlocuteurs. Ainsi ce compte rendu professionnel relatif à la notification des droits à la défense dans le cadre d'une procédure disciplinaire indique-t-il : « je lui ai posé la question à trois reprises en langue française puis de nouveau à trois reprises en langue anglaise, s'il souhaitait se faire représenter par un avocat lors de sa comparution devant la commission de discipline. L'intéressé n'a pas daigné répondre à mes questions, il s'est retourné et m'a présenté son dos puis s'est assis sur le lit en regardant le mur. J'ai considéré de ce fait que l'intéressé a refusé de me répondre et que par conséquent il présentera seul ses observations devant le président de la commission de discipline. Je tiens à préciser que l'intéressé s'est exprimé très clairement en français devant les agents affectés au quartier disciplinaire lors de sa fouille intégrale ».

La présence d'une personne détenue servant d'interprète au sein d'un établissement semble faciliter grandement les relations entre les acteurs du champ pénitentiaire ; parmi les personnes rencontrées, l'une d'entre elles joue régulièrement ce rôle dans les différents établissements où elle a été hébergée et est sollicitée lors des entretiens avec les officiers, lors des commissions de discipline, pendant les consultations avec des médecins, etc. En son absence, d'autres codétenus parlant le somali ou, à défaut, l'arabe sont également sollicités lorsque la communication paraît particulièrement difficile.

Les personnes détenues de nationalité somalienne font, comme cela est l'usage, parvenir leurs doléances et interrogations par voie écrite. Certains de ces documents manuscrits sont portés à leur dossier pénitentiaire et ont donc pu être consultés par le CGLPL. Certains sont écrits dans un français parfait, d'autres dans un français presque incompréhensible ou en anglais approximatif. Il est probable que les courriers parfaitement rédigés l'ont été par des codétenus ou des écrivains publics. Les réponses apportées sont, dans la majorité des cas, formulées en français.

Les requêtes adressées par les personnes détenues de nationalité somalienne sont de plusieurs sortes : certaines sollicitent un changement de cellule, des photographies d'identité, un entretien pour

évoquer une libération conditionnelle, une affectation en cellule avec d'autres personnes de nationalité somalienne, du travail en cellule ou aux ateliers, un transfert...

Le CGLPL recommande que l'obligation de formuler ses requêtes de manière écrite soit assouplie dans le cas des personnes non francophones, analphabètes ou illettrées. Le CGLPL recommande également que des efforts soient déployés pour mettre à la disposition de ces personnes des documents permettant, à l'aide de dessins explicites et/ou de traductions dans de multiples langues³¹, de désigner l'objet de leurs requêtes. Pour toute demande qui ne correspondrait pas à un élément de ces documents, un entretien en présence d'un interprète doit être organisé. En tout état de cause, le CGLPL recommande qu'une attention particulière soit portée à leurs requêtes, écrites ou orales afin qu'elles ne puissent être privées de l'effectivité de leurs droits du seul fait de leur non-maîtrise de la langue française.

II.3.1.1.2. Les échanges à l'occasion des procédures disciplinaires

Les procédures disciplinaires et autres moments importants de la vie en détention constituent des points d'attention. En effet, les commissions de discipline sont des lieux où les personnes accusées d'avoir commis une faute doivent pouvoir comprendre et être comprises pour que leur droit à la défense soit effectif. Certains avis divergents ont été observés en la matière par les chargées d'enquête, comme par exemple à l'occasion de la présentation de Monsieur L. devant la commission de discipline, certains personnels pénitentiaires affirmant qu'il « s'exprime dans un français certes rudimentaire, mais permettant un échange constructif » alors que son avocat indique, quant à lui, « qu'aucune communication n'était établie entre son client et l'administration pénitentiaire, du fait de la barrière linguistique ».

Les documents mis à la disposition du CGLPL font état de seize passages devant la commission de discipline au sein des trois établissements considérés (aucun document ne mentionne toutefois les procédures disciplinaires au sein de la **MA de Fleury-Mérogis**). Parmi ces seize comparutions, cinq personnes ont été assistées d'un interprète en somali dont un était un interprète non codétenu (trois personnes sur cinq à la **MA de Paris-La Santé**, deux sur dix au **CP de Fresnes**), deux d'un interprète en anglais (au sein du **CP de Fresnes**), sept ont bénéficié avec certitude de la présence d'un avocat (certains autres ont refusé sa présence, d'autres ont coché la case disant qu'elles assuraient seules leur défense tout en refusant de signer, etc.). Aucune ne semble avoir été assistée d'un interprète lors de l'enquête disciplinaire.

Aucun document ne signale la mise en œuvre de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 en dehors des procédures disciplinaires.

Le CGLPL renouvelle la recommandation faite dans le rapport d'activité 2012 selon laquelle les personnes non francophones à l'encontre desquelles sont diligentées des procédures disciplinaires devraient être assistées d'un interprète à tous les stades de la procédure, dans le respect du principe du contradictoire.

³¹ L'existence d'une fiche contenant la traduction en vingt langues des requêtes les plus fréquentes a été constatée par le CGLPL lors de sa visite du centre de détention de Melun (cf. www.cglpl.fr).

II.3.1.2. Communication avec le SPIP

Le SPIP est confronté, comme les autres personnels pénitentiaires et médicaux, à la difficulté de la langue parlée par les personnes dont il a la charge.

La convention signée entre la DISP de Paris et ISM Interprétariat a été utilisée plusieurs fois par le SPIP de Fresnes pour communiquer avec des personnes placées à l'établissement public de santé national de Fresnes (EPSNF) ou, à une ou deux reprises, pour entendre des personnes affectées au sein de la MAH ; toutefois, le recours à ce service est exceptionnel car limité par le budget qui y est alloué : 6000 euros annuels pour toute la DISP en 2011 et 2012 (13000 euros pour l'année 2013). Par conséquent, le SPIP n'utilise ce service que dans des cas très précis, par exemple lorsqu'il nécessite la traduction d'une expertise ou lorsqu'il doit faire un compte rendu d'entretien auprès d'une cour d'assises. Le PAD a accès aux services d'ISM Interprétariat selon les mêmes modalités et contraintes.

En dehors de ces cas particuliers requérant un recours impératif à ISM Interprétariat, les SPIP semblent relativement démunis face à des interlocuteurs non francophones : en effet, le dossier d'une personne somalienne contient un rapport adressé par le SPIP de la **MA de Fleury-Mérogis** à la cour d'assises, où il est écrit, tout en ne mentionnant pas la présence d'un interprète : « nous tient des propos confus et incompréhensibles, voire par moments inaudibles. Ces difficultés langagières ne nous ont pas permis d'échanger sur les faits ». Des codétenus faisant office d'interprètes semblent fréquemment sollicités. Il semblerait par ailleurs que le SPIP de la **MA de Paris-La Santé** ait parfois recours aux services d'un interprète extérieur ; du moins trois dossiers en portaient-ils la mention le 25 septembre 2012.

Les documents recueillis par le CGLPL font état de quatorze entretiens avec le SPIP où il est possible de déterminer si un interprète était présent. Il semblerait que cela ait été le cas lors de neuf de ces quatorze entretiens (deux sur trois à la **MA de Fleury-Mérogis**, cinq sur huit à la **MA de Paris-La Santé** et deux sur trois au **CP de Fresnes**). Les documents ne permettent pas d'apprécier le caractère professionnel de cet interprétariat.

Il semblerait que certains SPIP soient plus intransigeants que d'autres quant à la formulation exclusivement écrite des demandes d'entretiens et des doléances. Ainsi le SPIP de la **MA de Paris-La Santé** précise-t-il que les requêtes et demandes d'entretiens se font généralement par courrier mais que, dans le cas des personnes ne maniant pas bien la langue française, des signalements peuvent être faits par les personnels pénitentiaires lorsqu'une personne porte à leur connaissance une difficulté ou une question qui relève des compétences du SPIP. A l'inverse, un courrier d'un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) du **CP de Fresnes** indique, en réponse à une demande d'entretien : « vous n'êtes pas condamné définitif car le procureur a fait appel de votre jugement. Vous aurez un CPIP référent lorsque le jugement en appel sera rendu. Nous pouvons quand même répondre à vos questions, à condition que vous précisiez plus quelle aide vous sollicitez de notre part ».

Par ailleurs, le CGLPL a examiné la manière dont les personnes s'adressaient au SPIP et la manière dont celui-ci leur répondait. Il ressort des documents analysés que les pratiques étaient diverses. Ainsi le CGLPL a-t-il eu connaissance d'un courrier écrit par Monsieur O. en français auquel le SPIP de la **MA de Fleury-Mérogis** a répondu en anglais et en français, d'un courrier écrit par

Monsieur A. en anglais auquel le SPIP de Fresnes a répondu en anglais et en français. Le CGLPL a également observé que des documents avaient été émis uniquement en français par le SPIP à destination de Monsieur I. à la **MA de Paris-La Santé** et à destination de Monsieur M. au **CP de Fresnes**, quand le SPIP de la **MA de Paris-La Santé** envoyait au contraire des documents rédigés en anglais à Monsieur M. ou que celui du **CP de Fresnes** écrivait ses courriers en anglais et en français à destination de Messieurs N. et C.

Le CGLPL rappelle qu'en parallèle, il a constaté que les procédures judiciaires faisaient quasiment systématiquement mention du recours à un interprète (audience de mise en accusation et traduction de son ordonnance en somali, audience de demande de mise en liberté, analyses médico-légales, expertises psychiatriques, courrier traduit en somali pour proposer une confrontation auprès du magistrat instructeur, interrogatoire en visioconférence, auditions par les officiers de police judiciaire, etc.).

Le rôle des acteurs judiciaires ne semble pas parfaitement identifié pour autant. A titre d'exemple, une personne incarcérée au sein de la MA de Paris-La Santé a rempli le formulaire destiné à recueillir des informations quant aux membres de la famille à contacter à l'arrivée en détention en indiquant qu'elle souhaitait prévenir de son incarcération « [Prénom et nom approximatifs], chef tribunal de Paris », afin qu'il lui apporte du linge et de l'argent... or celui-ci est son magistrat instructeur.

Le CGLPL recommande que des entretiens réguliers tant avec les personnels gradés intervenant en détention qu'avec les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation soient menés avec l'assistance d'un interprète. Le CGLPL considère en effet que le recours à un interprète professionnel constitue le seul moyen d'informer les personnes non francophones de leurs droits et d'en assurer l'effectivité. L'absence de suivi du fait que ces personnes ne sont pas francophones constitue une mesure discriminatoire.

II.3.1.3. Communication avec le personnel en charge des soins somatiques

Lors des entretiens menés dans les trois établissements pénitentiaires avec les personnes de nationalité somalienne, la question de la prise en charge médicale a été régulièrement et spontanément évoquée. Il convient de noter que, contrairement à d'autres intervenants (comme le SPIP, le PAD, etc.), le service médical est très bien identifié par l'ensemble des personnes détenues rencontrées.

II.3.1.3.1. Prise en charge médicale³²

Dans les notices établies au début de l'instruction des personnes de nationalité somalienne, les magistrats instructeurs font souvent état de problèmes de santé (problèmes dermatologiques, blessures par balles, poignet cassé, infection urinaire, maux de tête, douleurs au niveau des testicules ou des reins ; certains sont explicitement liés à leur interpellation) et sollicitent parfois un examen médical urgent. En revanche, aucun examen psychiatrique urgent n'apparaît comme nécessaire dans les notices

³² Les informations ici rapportées sont issues des documents présents dans les dossiers de détention des intéressés ou ont été communiquées par les personnels de soins dans le respect du secret médical.

figurant dans les dossiers pénaux consultés par les chargées d'enquête alors même qu'à deux reprises, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention fait mention de « problèmes psychologiques » ou de « personne en état psychologique fragile ».

D'après les informations figurant dans différents documents présents au dossier pénal ou SPIP, trois personnes détenues pour des faits de piraterie ont fait l'objet d'un placement immédiat en isolement médical, vraisemblablement en raison d'une suspicion de tuberculose pour deux d'entre elles et d'une autre maladie contagieuse pour l'autre (démangeaisons sur tout le corps), l'une pendant quatre jours, la dernière semble-t-il pendant près d'un mois et demi ; aucune indication de durée ne figure pour la deuxième.

Toutes rencontrées au quartier arrivant, certaines personnes font l'objet d'un suivi médical régulier en raison de leur pathologie alors que d'autres semblent être vues en consultation au gré de leurs demandes. D'autres enfin sont reçues en consultation par l'unité sanitaire après des signalements spontanés de leur magistrat instructeur (par exemple un magistrat qui manifestait de l'inquiétude quant aux soucis de santé et la grève de la faim d'une personne dont il devait instruire le dossier) ou des personnels de direction (par exemple la directrice de la tripale D4 de la **MA de Fleury-Mérogis** au sujet de Monsieur M., qu'elle trouvait squelettique et dont elle constatait qu'il mangeait peu), du SPIP, de leur avocat ou de la détention. D'autres personnes ont adressé leurs doléances aux personnels de direction, qui ont alors fait des signalements auprès de l'unité sanitaire (Monsieur F., par exemple, qui a informé la direction qu'il avait pris 25 kg depuis son incarcération et qu'il souffrait d'une paralysie du côté gauche due aux blessures issues de son interpellation, ce qui l'obligeait à se servir de manière excessive de son côté droit et le faisait souffrir). Certaines sont présentées comme ayant refusé des soins, notamment au sein de la **MA de Fleury-Mérogis**.

Il ressort des documents consultés³³ que six des quinze personnes détenues rencontrées se sont vu prescrire des douches quotidiennes par le personnel médical, trois lors de leur incarcération à **MA de Paris-La Santé**, deux au sein du **CP de Fresnes**, la quatrième au sein de la **MA de Fleury-Mérogis** pour des durées variant de quinze jours à trois mois. Deux d'entre elles ont obtenu le prêt d'une plaque chauffante pour raison médicale au sein de la **MA de Paris-La Santé**³⁴.

Pour six d'entre elles, il est fait mention d'une ou plusieurs (parfois jusqu'à huit en moins d'un an) extractions médicales auprès de l'hôpital de rattachement, de l'EPSNF³⁵ ou de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Paris, et même vers certains hôpitaux parisiens disposant d'un plateau technique particulier (par exemple, une extraction vers l'hôpital européen Georges-Pompidou pour une opération chirurgicale importante) pour rencontrer des médecins spécialisés (orthopédiste, cardiologue, etc.) ou effectuer des examens. Pour l'une de ces extractions vers l'UHSI, la consigne « raccourcir au maximum l'hospitalisation » a été émise par l'établissement de destination (il semblerait que cette consigne ait été formulée par un médecin) ; pour une autre demande d'hospitalisation (toujours pour la même personne), la transmission de la fiche B1 du casier judiciaire et du consentement du patient ont été requis.

³³ Certificats médicaux présents dans le dossier de détention.

³⁴ Il convient de rappeler ici que, lors de la visite effectuée du 21 au 24 décembre 2009 au sein de la MA de Paris-La Santé, le CGLPL a constaté que seuls les auxiliaires du service général et les personnes détenues sous le régime de la semi-liberté disposaient de plaques chauffantes pour réchauffer leurs repas. A noter qu'au CP de Fresnes, les chargées d'enquête ont constaté que les deux personnes détenues disposaient d'une plaque chauffante en cellule.

³⁵ Lorsque les personnes sont incarcérées au CP de Fresnes, on ne parle alors pas d'extraction mais uniquement de changement d'affectation interne.

Certaines de ces extractions faisaient suite à des actes auto-agressifs : ingestion de médicaments et d'eau de javel par une personne lors de son incarcération au sein de la **MA de Paris-La Santé**, ingestion médicamenteuse par une autre personne au **CP de Fresnes**. En revanche, cette dernière n'a pas été extraite après sa tentative de suicide par pendaison au sein de ce même établissement, mais a uniquement été auscultée par le médecin de garde.

Aucune personne rencontrée par les chargées d'enquête n'a fait état de difficultés liées aux conditions dans lesquelles se déroulent ces extractions, à l'exception d'une personne qui indique avoir, au cours d'une extraction réalisée au mois de novembre 2009, reçu un coup de pied dans l'abdomen de la part d'un policier suite à sa demande d'informations quant aux raisons qui amenaient les forces de l'ordre à exiger qu'elle retire ses chaussures et ses chaussettes. Un certificat médical établi à son retour en détention indique qu'aucune lésion n'était décelable.

Compte tenu de l'ancienneté des faits de violence allégués par l'une des personnes rencontrées, le CGLPL n'a pu recueillir d'éléments contradictoires auprès des services de police. Néanmoins, le CGLPL considère que les pratiques qui consistent à retirer systématiquement les lacets voire les chaussures lors des extractions effectuées par les forces de l'ordre ne respectent pas le principe de juste équilibre entre sécurité et dignité.

Quatre situations particulières ont été portées à la connaissance des chargées d'enquête.

Prise en charge médicale d'une première personne, détenue au sein des MA de Fleury-Mérogis et de Paris-La Santé

Dans le cadre d'une expertise ordonnée par le juge d'instruction³⁶ deux jours après son incarcération, l'expert, en présence d'un interprète, constate que les lésions causées lors de son arrestation sont cicatrisées et recommande qu'un bilan et un traitement pour une autre pathologie soient mis en œuvre.

De nouveau, un expert désigné par le juge d'instruction près d'un an après la première expertise recommande, après un examen effectué en présence d'un interprète, une consultation spécialisée ainsi que des consultations avec un généraliste en présence d'un interprète. Dans le cadre de cette dernière expertise, le médecin de l'UCSA de Villepinte, dans une note adressée à l'expert, indique que l'intéressé n'a aucun antécédent particulier, qu'il a été vu neuf fois sur une période d'un an pour divers maux et a fait l'objet de deux bilans biologiques.

A plusieurs reprises, différents interlocuteurs rendent compte de douleurs importantes et palpables de l'intéressé. L'agent d'une association chargée de réaliser l'enquête de personnalité mentionne que l'entretien n'a pu durer qu'une heure, l'intéressé se plaignant de douleurs et de difficultés digestives. Il est fait mention, dans un second rapport d'enquête de personnalité, du refus de l'intéressé de participer à l'entretien puis de son acceptation « malgré sa souffrance physique palpable ».

³⁶ L'instruction étant close, cette expertise figurait au dossier pénal de l'intéressé, en application de l'article D. 163 du CPP.

Par ordonnance, le juge d'instruction a désigné comme expert un chirurgien aux fins de procéder à un examen en présence d'un interprète, qui conclut à « l'absence de signes cliniques et biologiques d'une quelconque affection ».

Une nouvelle expertise semble avoir été ordonnée par l'avocat général près la cour d'assises de Paris et le médecin expert semble s'être déplacé à la **MA de Paris-La Santé**. Néanmoins, ses conclusions ne figuraient pas dans son dossier pénal au jour de l'enquête sur place.

Au cours d'un entretien avec son CPIP le 26 avril 2012, l'intéressé fait état de ses problèmes de santé ; il indique ne pas arriver à se faire comprendre ni à se sentir écouté par les membres de l'unité sanitaire. Le CPIP fait mention dans son compte rendu que, contact pris avec l'UCSA, le médecin indique ne pas avoir besoin de traducteur et qu'un examen spécialisé est programmé.

Le 29 juin 2012, alors qu'il est incarcéré à la **MA de Paris-La Santé**, l'intéressé refuse de réintégrer sa cellule après la promenade au motif que le personnel médical refuse de le recevoir. Il est fait mention sur le CEL que l'UCSA se plaint en retour que l'intéressé souhaite dicter quoi faire au personnel médical et imposer ses demandes.

Lors de son entretien avec le CGLPL, il fait état de douleurs persistantes. Saisi par écrit sur ce point à l'issue de l'enquête sur place, un médecin de l'unité sanitaire de la MA de la Paris-La Santé indique notamment qu'il a bénéficié, depuis son arrivée à la **MA de Paris-La Santé**, en moyenne d'un peu plus d'une consultation de médecine générale par mois, deux échographies, de deux hospitalisations à l'UHSI pour des examens, de quatre bilans sanguins et de deux examens complémentaires.

En l'état des informations en sa possession et en raison du secret médical qui lui est opposable, le CGLPL ne peut que constater que l'intéressé est régulièrement suivi par l'unité sanitaire et a bénéficié d'examens complémentaires; son droit à l'accès aux soins paraît donc effectif. Le CGLPL attire néanmoins l'attention de l'équipe médicale en charge des soins somatiques sur les douleurs dont il fait état depuis le début de son incarcération et que le traitement prescrit ne semble pas soulager.

Prise en charge médicale d'une deuxième personne, détenue au CP de Fresnes

L'intéressé indique être tombé dans sa cellule et avoir été reçu immédiatement par l'unité sanitaire, qui lui aurait fourni une crème et lui aurait suggéré de revenir le lendemain si ce premier soin était insuffisant. Il affirme que le lendemain, sa cheville aurait gonflé et qu'il aurait écrit au personnel médical pour pouvoir bénéficier d'une nouvelle consultation, en vain. Il aurait également écrit au chef de détention (qui parle anglais) : en vain. Il aurait ensuite tenté de se rendre de sa propre initiative à l'unité sanitaire : en vain également. Il aurait finalement été reçu par le service médical, près d'une semaine plus tard ; un examen radiologique aurait été prescrit, qui aurait fait apparaître la nécessité d'un plâtre, d'où une extraction à l'hôpital.

Prise en charge d'une troisième personne, détenue au CP de Fresnes et à la MA de Paris-La Santé

Un rapport d'expertise rédigé à la demande du juge d'instruction³⁷ six jours après son incarcération, alors qu'il est incarcéré au **CP de Fresnes**, indique que l'intéressé « présente

³⁷ L'instruction étant close, cette expertise figurait au dossier pénal de l'intéressé, en application de l'article D. 163 du CPP.

effectivement une vaste plaie [...], à l'évidence d'origine traumatique, imputables à un ou des projectiles d'arme à feu, avec un double mécanisme, direct par balle et indirect par déflagration. La datation est incertaine, les ulcères [...] pouvant perdurer fort longtemps, mais le récit, le début de cicatrisation permettent de replacer la date de cette blessure au jour de l'interpellation. Cette lésion est évolutive et les soins appliqués laissent à désirer. [L'intéressé] indique qu'il a été pris en charge de façon efficace sur le bateau hôpital militaire mais que cette prise en charge a été médiocre en détention. Un avis spécialisé dans un service de chirurgie traumatologique et un traitement bien conduit seraient utiles. [...] On ne relève pas de stigmates de dénutrition, mais [l'intéressé] souffre d'une blessure qui requiert une prise en charge sérieuse ».

Lors d'un rendez-vous au SMPR de la **MA de Paris-La Santé**, l'intéressé a fait état de problèmes de santé qui ont conduit sa psychiatre à appeler le personnel en charge des soins somatiques pour qu'il soit reçu en consultation. Au cours de l'entretien avec les chargées d'enquête, il a précisé n'avoir toujours pas été reçu et fait état de plaies à la tête.

Saisi par écrit à l'issue de l'enquête sur place, le médecin responsable des soins somatiques n'apporte aucune précision sur les suites données à cette demande. Il indique uniquement que l'intéressé a bénéficié, depuis son incarcération à la **MA de Paris-La Santé** de sept consultations en médecine générale, soit une moyenne de 0,8 consultations par mois (précision apportée qu'à quatorze reprises l'intéressé ne s'est pas présenté à la consultation ou n'a pas souhaité attendre son rendez-vous), de onze consultations dentaires (il aurait toutefois manqué huit consultations), trois bilans sanguins et divers examens exploratoires.

Au vu de ces informations, il semble qu'il soit régulièrement convoqué à l'unité sanitaire en vue de consultations somatiques. Néanmoins, en l'absence de précisions apportées dans sa lettre du 14 janvier 2013, le CGLPL n'a pas l'assurance qu'il a été vu en consultation pour les plaies à la tête dont l'intéressé a fait part tant au personnel en charge des soins psychologiques et psychologiques qu'aux chargées d'enquête.

Prise en charge d'une quatrième personne, détenue au CP de Fresnes

L'intéressé a subi une intervention chirurgicale particulièrement importante. Il a, à plusieurs reprises, indiqué aux personnels chargés des soins psychologiques et psychiatriques (qui l'ont reçu avec un interprète) ne pas avoir compris les motifs de cette intervention. Il en a également fait part au CGLPL lors de l'enquête sur place. Il apparaît que cette absence d'information a généré chez cette personne, particulièrement fragile, une inquiétude forte quant à la nécessité d'une telle intervention et quant à ses conséquences sur son état de santé actuel.

De manière générale, cette volonté d'être reçues en consultation avec l'assistance d'un interprète, afin de mieux exposer leurs symptômes mais aussi et surtout de comprendre les pathologies dont elles souffrent et les traitements qui leur sont prescrits, a été formulée par nombre de personnes reçues en entretien et ce quel que soit l'établissement d'affectation. L'absence de compréhension les conduit à une méfiance à l'égard des services médicaux et à des craintes décuplées de ne pas être convenablement prises en charge.

Il semble, en outre, qu'à son retour en détention à la suite de son opération, l'intéressé ait été placé dans une cellule avec deux codétenus fumeurs, ce qui l'aurait conduit à solliciter auprès du chef de division un changement de cellule. Son insistance aurait été perçue comme un refus de réintégrer sa

cellule et aurait conduit à l'utilisation de la force, l'intéressé insultant et tentant de donner des coups de poings aux personnels pénitentiaires. Les chargées d'enquête n'ont pu vérifier la réalité de l'affectation de l'intéressé à cette date puisque la fiche de renseignement consultée dans l'établissement où était incarcéré l'intéressé au moment de l'enquête ne mentionne que les affectations successives au sein de cet établissement.

Néanmoins, il ressort des constats effectués que la cause de son refus de réintégrer n'a pas été comprise par les personnels présents, vraisemblablement du fait de la barrière de la langue. En effet, le rapport d'incident transmis au parquet de Créteil précise que l'intéressé a refusé de réintégrer sa cellule « sans aucune raison apparente » et que l'intéressé « faisait l'objet d'une réintégration en division après une hospitalisation pour des problèmes somatiques ».

Aucun document présent dans le dossier de détention de l'intéressé ne permet d'établir que le personnel médical a informé la direction de la nécessité de placer l'intéressé dans une cellule non fumeur au regard de l'opération qu'il venait de subir.

Le CGLPL recommande que les membres des unités de soins procèdent à un signalement auprès des autorités pénitentiaires lorsqu'ils constatent que l'état de santé des personnes détenues induit des conditions particulières d'hébergement ou de prise en charge par l'administration pénitentiaire, et ce dans le respect du secret médical.

II.3.1.3.2. Conditions de leurs extractions médicales

Les personnes de nationalité somalienne rencontrées par le CGLPL ont, pour la plupart d'entre elles, fait l'objet d'extractions médicales au cours de leur incarcération.

Le niveau d'escorte, lorsqu'il est renseigné (dans huit cas sur quinze, répartis dans les trois établissements), est de 2. Il est toutefois indiqué dans les CCR de quatre personnes qu'elles faisaient l'objet d'une escorte de niveau 3 auparavant, qu'elles aient été incarcérées dans d'autres établissements ou non. Il est à noter qu'est inscrit à la main, sur le dossier pénitentiaire de Monsieur C., qu'il est soumis au niveau d'escorte 3 alors que le volet CCR indique au contraire le niveau 2. Un officier du **CP de Fresnes** a indiqué au CGLPL que les personnels chargés de définir le niveau d'escorte se basaient sur la situation administrative de la personne (c'est-à-dire, pour les personnes de nationalité étrangère, sur leur situation régulière ou irrégulière au regard des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), sur son statut pénal (prévenu, appelant ou condamné), sur la médiatisation de l'affaire et sur son caractère criminel ou non ; il précise que le comportement de la personne en détention n'entre pas en ligne de compte. Par conséquent, en cas d'extractions des deux personnes incarcérées au sein de cet établissement, il leur appliquerait le niveau d'escorte 2 avec menottes et entraves.

Le CGLPL a par ailleurs analysé les conditions dans lesquelles s'étaient déroulées les huit extractions médicales dont a fait l'objet l'une des personnes somaliennes depuis la **MA de Fleury-Mérogis** : cinq fois vers l'EPSNF et trois fois vers le centre hospitalier Sud-francilien (CHSF) au cours d'une année. Les formulaires étant identiques, ils sont aisément comparables, comme l'illustre le tableau ci-dessous. Il apparaît qu'à quelques mois d'intervalles, elle a fait l'objet d'un traitement différent : une surveillance relativement souple au mois de novembre de l'année N (retrait des moyens de contrainte après sécurisation de la salle de soins et sur appréciation du chef d'escorte et/ou sur

préconisation du service médical) puis une surveillance renforcée à partir du mois de juin N+1 (consignes de vigilance renforcées avec contrôle strict des issues et sécurisation de la salle de soins), sans pour autant qu'il ait provoqué d'incidents particuliers en détention, changé de situation administrative ou de statut pénal lors de la période considérée.

Dates	16/11/ N	18/11/ N	23/11/ N	08/02/ N+1	07/06/ N+1	18/06/ N+1	09/08/ N+1	08/10/N+1
Hôpitaux	CHSF (Evry)	EPSNF	EPSNF	EPSNF	EPSNF	CHSF	CHSF	EPSNF
Détenu dangereux	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
DPS	Non	Non	Non	NR	Non	Non	Non	Non
DHR	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Mesures de sécurité	Menottes et entraves							
Type d'accompagnement	Simple avec personnel pénitentiaire dans véhicule sanitaire							
Consignes spécifiques	Retrait des moyens de contrainte après sécurisation de la salle de soins et sur appréciation du chef d'escorte et/ou sur préconisation du service médical.			NR	Consignes de vigilance renforcées. Contrôle strict des issues et sécurisation de la salle de soins.		Consignes de vigilance renforcées. Contrôle strict des issues et sécurisation de la salle de soins. Retrait des moyens de contrainte après sécurisation de la salle de soins et sur appréciation du chef d'escorte et/ou sur préconisation du service médical.	

Tableau 9 : extractions médicales et consignes relatives à la sécurité

Le CGLPL recommande que les mesures de sécurité à appliquer lors des extractions médicales ne soient pas évaluées au vu de statuts parfois obsolètes voire non règlementés mentionnés sur les fiches de renseignement, afin que des considérations sécuritaires non individualisées ne portent atteinte à la dignité des personnes.

II.3.1.3.3. Recours à l'interprète dans le cadre des soins somatiques

Qu'il s'agisse de la **MA de Paris-La Santé**, de la **MA de Fleury-Mérogis** ou du **CP de Fresnes**, les unités sanitaires n'ont pas recours (sauf cas exceptionnels) aux services d'interprètes professionnels pour assurer la prise en charge médicale des personnes détenues d'origine somalienne.

De manière générale, les consultations bénéficiant aux personnes ne parlant ni ne comprenant la langue française sont réalisées au mieux avec l'aide d'un personnel médical qui maîtrise la langue de la personne détenue (pour les langues les plus parlées comme l'anglais, l'espagnol, l'italien ...) mais le plus souvent par le truchement d'un codétenu en accord avec le patient.

Il est indiqué explicitement, dans le dossier pénitentiaire de l'une des six personnes incarcérées au sein de la **MA de Paris-La Santé**, qu'elle aurait été reçue en consultation avec un interprète. En revanche, la fiche « arrivants » d'une autre personne indique : « signalement UCSA : a vu le service

mais sans interprète, donc n'a pas pu expliquer qu'il se sent oppressé. Ont reçu le dossier médical de Fresnes. Va être revu ».

En ce qui concerne les soins à la **MA de Paris-La Santé**, un personnel médical a précisé aux chargées d'enquête que l'hôpital Cochin (c'est-à-dire l'hôpital de rattachement) n'a pas de convention avec un service d'interprétariat. ISM Interprétariat accepterait toutefois d'intervenir à titre gracieux lorsqu'il s'agit d'informer un patient qu'il est atteint d'une maladie infectieuse (VIH, VHB, VHC, tuberculose) et des précautions qu'il doit prendre.

Afin de pallier cette difficulté, l'hôpital Cochin diffuse une liste de personnes employées par l'hôpital parlant des langues étrangères ; le recours à l'une de ces personnes est néanmoins décrite comme particulièrement compliquée à mettre en œuvre (autorisation d'accès à l'établissement, disponibilité de la personne ...).

Au sein de la **MA de Fleury-Mérogis**, un personnel médical a indiqué au CGLPL qu'une convention avait été signée entre l'administration pénitentiaire et ISM Interprétariat ; il affirme que ces deux équipes pourraient, dans des situations exceptionnelles, en bénéficier. Le recours aux services d'ISM Interprétariat ne découlerait donc pas, dans ce cas-là, d'une convention avec l'hôpital de rattachement (le centre hospitalier Sud francilien) mais d'une faveur accordée par la direction de la MA de Fleury-Mérogis. Il précise qu'en cas d'impossibilité de communication entre les médecins et une personne détenue, il serait généralement fait appel à un codétenu parlant la langue lors des consultations médicales ou lors de l'annonce de résultats médicaux (ceux-ci étant toujours dispensés à l'oral, non à l'écrit).

Il indique par ailleurs avoir auparavant mis en place des formations linguistiques pour le personnel en charge des soins somatiques, psychiatriques et psychologiques. Environ quarante personnes en auraient bénéficié au cours d'une période de cinq ans : environ trente personnes auraient suivi une formation en espagnol s'étendant sur trois niveaux, entre 2006 et 2011 ; dix personnes auraient assisté à des cours d'anglais dispensés pour un seul niveau, entre 2006 et 2008. Ces stages de langues auraient occupé les deux tiers du budget dédié à la formation du pôle santé. Ils auraient toutefois pris fin en raison de leur coût.

Il a indiqué que les demandes de consultations tant somatiques que psychologiques ou psychiatriques peuvent être sollicitées à l'aide de documents portant des pictogrammes. Seul le nom de la personne doit être inscrit sur ces documents. Ils doivent ensuite être déposés dans la boîte-aux-lettres médicale située vers l'entrée des cours de promenade ; ils sont relevés par un infirmier de l'équipe somatique.

Il a parcouru les dossiers médicaux des personnes de nationalité somalienne incarcérées au sein de la MA de Fleury-Mérogis en présence du CGLPL. Il a indiqué à ce sujet que deux des sept personnes présentes avaient rencontré un médecin en présence d'un interprète (« sans interprète : communication impossible ; barrage linguistique »); aucune mention n'est faite pour les autres. En revanche, il existe des rapports de consultations relativement documentés, qui laissent supposer que les personnes ont probablement pu faire connaître leur situation et leurs maux.

Au sein du **CP de Fresnes**, un personnel médical a indiqué qu'il était « très fort en mimes ». Il a précisé que la consultation médicale au quartier arrivants est difficile, avec ou sans interprète, car les personnes ne comprennent rien, n'entendent rien et ne retiennent rien, sous l'effet du choc carcéral.

Il a ajouté par ailleurs que le personnel médical est généralement capable de parler l'anglais et l'espagnol ; lorsqu'il doit faire face à une langue inconnue, il tente de mélanger ces deux langues et le français, souvent avec succès. Si la communication est encore impossible dans ces conditions-là, il indique qu'il est fait appel à des codétenus ou à des médecins internes parlant la langue en question. Interrogé sur la compatibilité du recours aux codétenus avec le nécessaire respect du secret médical, il a affirmé que, dans la majorité des cas, les personnes concernées étaient rassurées d'aller en consultation avec un codétenu : elles seraient en effet davantage certaines d'avoir bien compris les explications fournies et de s'être bien fait comprendre. Les codétenus interprètes, quant à eux, se sentiraient, de l'avis du personnel médical rencontré, investis d'une mission et n'ébruiteraient par conséquent pas ce qu'ils ont entendu lors de la consultation.

En cas de situations exceptionnellement graves toutefois (lorsque le secret médical doit primer avant tout ou lorsque la technicité exige de la précision, par exemple dans le cas d'annonce de cancers, de VIH, d'explication d'un protocole complexe, etc.), l'équipe en charge des soins somatiques peut faire appel à l'hôpital de rattachement, qui envoie alors un interprète sur place ou autorise l'équipe médicale à contacter un interprète par téléphone. Le personnel médical rencontré n'a pas pu indiquer au CGLPL si ces services d'interprétariat étaient assurés par ISM Interprétariat.

Il a indiqué ensuite qu'il existe des documents munis de pictogrammes grâce auxquelles les personnes illettrées, analphabètes ou non francophones pourraient solliciter les services médicaux. Il précise également qu'il existerait des documents recensant les principaux maux, traduits en chinois.

Il a relaté qu'une personne détenue de nationalité somalienne présentait une certaine aisance dans l'interprétariat et servait donc généralement d'interprète pour ses codétenus lorsqu'elle était incarcérée au sein du **CP de Fresnes**. Depuis son transfert vers la **MA de Fleury-Mérogis**, le personnel médical a précisé avoir recours à des codétenus qui parlent des dialectes relativement compréhensibles par les deux personnes de nationalité somalienne (notamment un dialecte arabe) toujours présentes en détention. Toutefois, il a affirmé que, même sans le recours à ces interprètes, les deux personnes parviendraient aisément à se faire comprendre à l'aide de signes et de mimes, ce que confirment les deux personnes concernées. Il est toutefois à noter que l'avocat de Monsieur M., précédemment incarcéré au sein du **CP de Fresnes**, avait attiré l'attention de la direction de l'établissement sur le fait que son client avait été reçu par l'équipe en charge des soins somatiques sans interprète et n'avait donc pas pu faire entendre convenablement ses souffrances ni comprendre les instructions des médecins.

Le médecin rencontré a rapporté enfin que les personnes de nationalité somalienne repartiraient du CP de Fresnes en meilleure santé qu'à leur arrivée, et notamment qu'elles prenaient du poids pendant leur incarcération.

Les difficultés de communication avec les personnels médicaux semblent se retrouver dans tous les établissements pénitentiaires étudiés. Les cas développés précédemment (cf. paragraphe II.3.1.3.1.) sont explicites à ce sujet. Les observations de l'avocat de Monsieur M. dans un courrier adressé au directeur du **CP de Fresnes** le sont également : « Monsieur M., blessé, n'a pas pu indiquer précisément ce qu'il a. Ayant vu un médecin sans interprète, il n'a pu ni expliquer convenablement ses souffrances ni comprendre ce que le médecin lui indiquait. [...] Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer à Monsieur M. son dossier médical, comme lui-même me l'a demandé, afin que l'interprète m'accompagnant en maison d'arrêt puisse l'éclairer lors de notre prochaine visite. [...] Je vous rappelle qu'après une tentative de suicide, Monsieur M. a été placé à l'hôpital psychiatrique, a reçu un traitement médical lourd, pendant quatre mois, sans jamais avoir bénéficié d'un interprète. »

II.3.1.4. Communication avec le personnel en charge des soins psychologiques et psychiatriques

A la lecture du volet CCR des fiches de renseignement, il apparaît que, parmi les quinze personnes rencontrées, dix ont été ou sont encore (quatre à la **MA de Paris-La Santé**, une à la **MA de Fleury-Mérogis**) placées sous surveillance spécifique en raison de leur fragilité psychologique et de l'évaluation de leur potentiel suicidaire, quel que soit l'établissement d'affectation. Les périodes concernées sont plus ou moins longues, s'étendant de quelques jours à plus d'un an. Certaines ont été placées sous cette surveillance dès leur premier jour d'incarcération (une est par exemple décrite par son JLD, son avocat et l'équipe du SPIP comme fragile et déprimée ; une autre se déclare comme « folle » dans une lettre portée au dossier et dit avoir des idées suicidaires). D'autres l'ont été après une tentative de suicide.

La phase « arrivants » permet la mise en œuvre de l'évaluation du potentiel suicidaire des personnes ; ce document est présent dans la plupart des dossiers pénitentiaires consultés par le CGLPL. Aucune de ces évaluations ne fait pas apparaître de réels risques de passage à l'acte suicidaire. La pertinence de cette évaluation peut toutefois être interrogée lorsque l'on constate par exemple que celle émise au sujet d'une personne, lors de son arrivée au sein de la **MA de Fleury-Mérogis**, mentionne qu'elle ne présente aucun élément inquiétant hormis son absence ou perte de soutien extérieur et son éloignement familial. Des réponses négatives ont été cochées en face des acceptions suivantes : « délirant », « bizarre », « état de choc psychique », « très anxieux », « dépressif » et « agressif ». Pourtant un expert judiciaire avait constaté, quatre mois auparavant, qu'elle souffrait d'une psychose carcérale. Un signalement a d'ailleurs été fait par le SPIP au personnel en charge des soins psychiatriques et psychologiques deux mois après son arrivée, indiquant qu'elle tenait des propos décousus et n'aurait pas de suivi médical en détention malgré le fait qu'elle aurait quelques difficultés à l'investir.

Deux personnes ont été décrites par leur magistrat instructeur comme susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique en raison d'un choc culturel. Certains signalements au personnel en charge des soins psychiatriques et psychologiques sont également effectués par les avocats *via* la détention, par la détention elle-même ou par le SPIP.

Deux des personnes détenues de nationalité somalienne semblent souffrir d'hallucinations, du moins a-t-il été inscrit dans divers documents qu'elles affirmaient entendre des voix dans leur tête. D'autres disent souffrir de troubles du sommeil. Enfin, certaines personnes sont identifiées comme dépendantes à des produits stupéfiants (en l'occurrence le khat³⁸) et ont assisté à des ateliers organisés par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA). Il est à noter que les deux personnes les plus jeunes apparaissent comme parmi les plus fragiles psychologiquement.

Face à ces maux et à l'isolement auxquels sont confrontées les personnes de nationalité somalienne, certains psychiatres préconisent le recours à l'activité professionnelle, comme dans le cas de Monsieur L. au sein du **CP de Fresnes**.

³⁸ Le khat est un arbuste cultivé en Afrique de l'Est et au sud de la péninsule arabique (au Yémen principalement). Les feuilles ont un goût astringent et une odeur aromatique. La mastication des feuilles colore les dents en brun et la langue en vert. Les feuilles de khat contiennent trois alcaloïdes dont le plus puissant est la cathinone. La structure chimique de la cathinone ressemble beaucoup à celle des amphétamines (informations recueillies sur le site Drogues Info Services).

Les documents examinés et les témoignages recueillis auprès des professionnels des soins psychiatriques laissent supposer que quatre parmi les quinze personnes rencontrées bénéficieraient d'un suivi régulier de la part du personnel en charge des soins psychiatriques et psychologiques. D'autres, pourtant signalées comme fragiles dès leur arrivée, ne semblent pas bénéficier d'un suivi particulier (du moins au regard des documents consultés). Certaines ont été admises au service médico-psychologique régional (SMPR) pour des soins de jour et un suivi intensif par le personnel psychiatrique. D'autres, après un suivi régulier par un psychiatre, ont également dû être hospitalisées à l'unité psychiatrique d'hospitalisation (UPH) pour des troubles du comportement.

Certaines prises en charge psychiatriques sont plus difficiles à appréhender au travers des documents ; ainsi le cas de l'une des personnes somaliennes, décrite comme souffrant de troubles du comportement et ayant déjà commis plusieurs tentatives de suicide, qui aurait fait l'objet d'un suivi régulier par le SMPR en octobre de l'année N mais n'aurait plus été suivie par un psychiatre en mars N+1 au sein du **CP de Fresnes**.

Si l'offre de soins psychiatriques existe dans les trois établissements (tous trois dotés d'un SMPR et un (Fresnes) d'une UPH), la question de son effectivité pour les personnes détenues non francophones, et en l'espèce à celles d'origine somalienne, recoupe celle du recours à l'interprétariat.

II.3.1.4.1. Pratique constatée au **CP de Fresnes**

Dans le cadre d'un échange de courriers avec le service psychiatrique intervenus avant l'enquête sur place, il a été indiqué au CGLPL qu'afin d'assurer une prise en charge psychiatrique des personnes détenues non francophones au sein des divisions ou de l'UPH, un traducteur est recherché, de préférence au sein du personnel soignant du CP de Fresnes. Il semblerait que les personnels du SMPR soient capables d'assurer des consultations en anglais et en espagnol uniquement. Le groupe hospitalier Paul Guiraud de Villejuif, auquel le SMPR est rattaché, établit également une liste de personnels soignants traducteurs. Il est indiqué au CGLPL que le SMPR y a recouru une seule fois compte tenu des contraintes de cette procédure, qui nécessitent de programmer de longue date l'entretien.

En cas d'impossibilité de recours à un personnel soignant, il est fait appel à un « codétenu traducteur ». Le chef de service reconnaît que cette pratique n'est pas satisfaisante au plan éthique et au plan déontologique et qu'elle ne permet pas au psychiatre d'effectuer un examen complet, l'ensemble des questions ne pouvant être posées afin de préserver « l'intimité psychique du patient ». En outre, il admet qu'aucune prise en charge psychothérapeutique n'est envisageable dans ces conditions.

Il a également été indiqué que le recours à une personne codétenue comme traducteur posait des difficultés quant à la qualité même de la traduction, outre le fait que le médecin se rend parfois compte que les deux personnes détenues échangent manifestement sur un tout autre sujet.

Enfin, un médecin fait état d'une convention signée le 8 février 2012 par le groupe hospitalier Paul Guiraud avec ISM Interprétariat. Elle prévoit, pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction, deux modalités d'intervention : le déplacement de l'interprète (avec un coût de vacation de 110 euros net pour une durée forfaitaire de 3 h maximum sur place) ou un interprétariat par téléphone (pour un tarif de 30 euros l'unité de base de 15 min). Aucune limitation n'est mentionnée

dans la convention en matière d'enveloppe budgétaire de la part du centre hospitalier Paul Guiraud de Villejuif. Il ajoute pourtant que cette opportunité n'a jamais été utilisée du fait de sa lourdeur apparente. L'exemplaire papier de cette convention se trouve uniquement au secrétariat de l'UPH.

Il semble d'ailleurs que les psychiatres intervenant en division n'aient pas connaissance de l'existence de cette convention. L'un d'eux a par exemple été informé de celle-ci (et de la possibilité de recourir à un interprète par téléphone) par les chargées d'enquête.

Lors de l'enquête sur place, il a été indiqué que les deux personnes détenues encore présentes au CP de Fresnes ont été reçues par un psychiatre dans le cadre de l'accueil arrivant mais que, faute de pouvoir se comprendre, l'entretien avait été bref et aucun suivi n'avait été mis en place, tout en précisant qu'aucune symptomatologie psychiatrique n'avait été rapporté, depuis lors, par le personnel pénitentiaire. Le CGLPL a toutefois remarqué que, lors d'un entretien « arrivants » avec un personnel pénitentiaire en présence d'un codétenu interprète, un rendez-vous avec l'équipe du SMPR avait été recommandé.

L'avocat de l'une des personnes de nationalité somalienne précédemment incarcérées au sein du CP de Fresnes s'était d'ailleurs plaint du fait que son client avait été placé à l'UPH pendant quatre mois, sans jamais avoir bénéficié d'un interprète.

Les chargées d'enquête, sans pouvoir se prononcer sur l'existence d'une pathologie psychiatrique (là n'est d'ailleurs pas le rôle du CGLPL), ont néanmoins constaté que l'une des personnes incarcérées au CP de Fresnes paraissait particulièrement refermée sur elle-même et semblait connaître des difficultés pour verbaliser ce qu'elle ressentait pendant l'entretien mené en présence d'un interprète. Bien qu'elle ait été placée en cellule avec une autre personne détenue depuis une semaine au moment de l'enquête, le CGLPL s'inquiète des conséquences que pourrait générer, sur le plan psychique, le choc carcéral subi et décuplé du fait de son isolement culturel et linguistique.

II.3.1.4.2. Pratique constatée à la **MA de Fleury-Mérogis**

Comme il a déjà été évoqué précédemment, un personnel médical a indiqué aux chargées d'enquête que les personnels de l'unité sanitaire (y compris, donc, les psychiatres et les psychologues) pouvaient exceptionnellement avoir recours à l'ISM Interprétariat grâce à la convention établie entre la DISP de Paris et cette société. Il a toutefois ajouté que cela ne se produisait qu'extrêmement rarement. Il rapporte par conséquent à ce sujet qu'en cas d'impossibilité de communication entre les psychiatres et une personne détenue, un codétenu peut servir d'interprète. Il précise toutefois que cette solution n'aurait jamais été mise en œuvre dans le cas d'un entretien psychothérapeutique à sa connaissance.

Lors de l'entretien avec les chargées d'enquête, l'une des personnes détenues d'origine somalienne affectée au bâtiment D4 est apparue particulièrement fragile et renfermée. Dans son dossier figure également une lettre de son avocat adressée au juge d'instruction et à la direction qui relate que l'intéressé ne peut communiquer, se sent isolé, exprime une grande détresse, dit parler tout seul et avoir des hallucinations. Si des mesures ont été prises pour l'affecter avec une autre personne somalienne, il a néanmoins fait état de sa volonté d'être vu, avec un interprète, par les services médicaux sans qu'il ne fasse de distinction entre l'équipe en charge des soins somatiques et le service psychiatrique.

II.3.1.4.3. Pratique constatée à la MA de Paris-La Santé

Mettant en œuvre jusque là une pratique identique à celles abordées précédemment (recours au personnel multilingue du service psychiatrique ou, le plus souvent, à un codétenu), pragmatique mais peu satisfaisante, l'équipe en charge des soins psychiatriques et psychologiques au sein de la MA de Paris-La Santé a mené une véritable réflexion sur la prise en charge des personnes détenues d'origine somalienne et plus largement des personnes non francophones à l'arrivée d'un psychiatre exerçant auparavant dans un centre médico-psychologique accueillant de nombreuses personnes non francophones et qui, dans sa pratique quotidienne, recourait fréquemment à l'assistance d'interprètes.

A présent, mais sans que cela soit systématique, il est fait appel soit à un interprète en application de la convention entre le centre hospitalier Sainte-Anne de Paris et ISM Interprétariat, soit à un interprète assermenté inscrit sur les listes de la cour d'appel de Paris.

Bien que la procédure puisse apparaître comme lourde, il a été indiqué aux chargées d'enquête que cette démarche est la condition pour une prise en charge effective du patient et qu'elle doit, dès lors, être effectuée sans hésitation. Il a également été précisé que les psychiatres effectuent régulièrement bien d'autres démarches administratives. De plus, il est rapporté qu'à aucun moment la direction du centre hospitalier Sainte-Anne n'a émis de réserves, notamment d'ordre financier, au recours au service d'interprétariat par le SMPR.

Ainsi le CGLPL a-t-il constaté que certaines personnes de nationalité somalienne bénéficiaient d'un suivi psychologique ou psychiatrique depuis plusieurs années.

Il ressort des constats opérés au cours de l'enquête sur place que l'absence de recours à un interprète³⁹ dans la prise en charge somatique et psychiatrique conduit soit à une absence de prise en charge médicale soit, au mieux, à l'existence de soins mais sans que l'on puisse considérer que le patient ait été mis en mesure de comprendre l'information délivrée et donc qu'il ait pu consentir au soins, et cela y compris dans le cas d'examens ou d'interventions chirurgicales particulièrement invasives.

Cette situation au sein des établissements pénitentiaires⁴⁰, dont la responsabilité incombe aux praticiens mais également aux structures hospitalières et aux institutions régionales (Agences régionales de santé) et nationales (ministère des Affaires sociales et de la Santé), constitue une violation des droits fondamentaux des personnes détenues suivants :

- le droit d'accès aux soins dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population⁴¹ et la prise en compte de l'état psychologique des personnes détenues lors de leur incarcération et pendant leur détention, telle que prévue par l'article 46 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Ce droit n'est pas effectif dès lors que la barrière de la langue conduit à une absence de prise en charge ou à une prise en charge partielle. Telle est particulièrement le cas en matière psychiatrique. Les personnes détenues non francophones

³⁹ Il est fait référence ici à un véritable interprète, le recours à un codétenu traducteur n'étant pas considéré comme satisfaisant.

⁴⁰ Mais la question se pose également au sein même des établissements de santé mentale.

⁴¹ Le recours à l'interprétariat n'est pas effectif pour la population non incarcérée dans toutes les structures hospitalières. Néanmoins, le CGLPL ne saurait se satisfaire de cette situation tant à l'extérieur qu'au sein des établissements pénitentiaires.

- ne peuvent être exclues de l'application de ce principe général au risque de constituer une discrimination fondée sur l'origine ;
- le droit à l'information et le principe qui en découle, le recueil du consentement éclairé du patient, dont l'effectivité n'a pu être constatée, notamment en matière de prise en charge somatique. En effet :
 - o par un arrêt du 9 octobre 2001 (1re Civ., 9 octobre 2001, Bull. 2001, I, n° 249, p. 157, pourvoi n° 00-14.564), la première chambre civile a énoncé que « le devoir d'information du médecin vis-à-vis de son patient trouve son fondement dans l'exigence du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine » ;
 - o le code de la santé publique dispose dans son article L. 1111-4 que « toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre tout traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables. [...] Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment » et précise, dans les articles R. 4127-35 et -36, que « le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension » et que « le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas » ;
 - o le code civil prévoit également qu' « il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne. Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement, hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir » (art. 16-3 et 16-1 code civil) ;
 - le respect du secret professionnel qui lie le médecin à son patient lorsqu'il est fait appel à une personne codétenue pour servir de traducteur. En effet, aux termes de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique : « toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation de par ses activités avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé ». Par ailleurs, dans les arrêts *Watelet* (1885) et *Degraene* (8 mai 1947), la cour de cassation a affirmé que « l'obligation du secret professionnel s'impose aux médecins comme un devoir de leur état. Elle est générale et absolue et il n'appartient à personne de les en affranchir » et en tire comme conséquence que le patient ne peut délier son médecin de son obligation de secret.

Au vu des paragraphes II.3.1.3 et II.3.1.4, le CGLPL recommande que toutes dispositions soient prises pour permettre aux personnes détenues non francophones de bénéficier d'un accès effectif aux soins, somatiques et psychiatriques, et de la délivrance d'une information sur leur état de santé et les actes médicaux et traitements prescrits, dans une langue qu'elles comprennent.

II.3.2. Difficultés de gestion de la vulnérabilité et des incidents

Les personnes détenues de nationalité somalienne ont fait part aux chargées d'enquête des difficultés liées à leur absence de maîtrise (ou à leur maîtrise partielle) des langues française et anglaise en précisant que ce facteur, couplé à un profond isolement linguistique, culturel et familial, génère de la souffrance et de la frustration. Il convient d'ajouter que ces sentiments sont inévitablement exacerbés par leur incompréhension du monde (libre et carcéral) qui les entoure. A titre d'exemple, le comportement de Monsieur L. est analysé comme suit au sein d'un rapport d'enquête dans le cadre d'une procédure disciplinaire : « Détenu qui communique très mal, ne parle pas français, de ce fait cela provoque son énervement et ne fait que mimer des gestes incompréhensibles. » Il aurait ensuite incendié sa cellule pour demander à en changer. En situation de passivité face à certains pans de leur situation pénale et pénitentiaire (situation éminemment fragilisante en elle-même), les personnes de nationalité somalienne paraissent donc particulièrement vulnérables.

II.3.2.1. Vulnérabilité à la violence entre codétenus

Décalage culturel ou passivité utilisée à leur encontre, toujours est-il que les personnes de nationalité somalienne ne sont pas épargnées par l'ambiance violente qui règne au sein de certains établissements pénitentiaires, comme en attestent les documents consultés par le CGLPL.

Ainsi l'une de ces personnes, notamment, aurait-elle été agressée verbalement et physiquement par des codétenus à l'identité ignorée, au sein de la **MA de Fleury-Mérogis** ; elle aurait d'ailleurs été transférée en urgence vers la **MA de Paris-La Santé** après avoir été blessée et avoir passé de longs mois sans sortir en promenade. Elle aurait par ailleurs retrouvé ces agresseurs au sein du **CP de Fresnes** où ceux-ci l'auraient insultée par la fenêtre. L'avocat de cette personne a affirmé que son client « aurait peur, aurait perdu du poids et adopterait de nouveau une attitude craintive. D'où son souhait d'être placé en cellule avec les autres Somaliens ».

Au sein des cellules, des ascendances et prises de pouvoir peuvent également intervenir. Ainsi en est-il d'une personne qui, affectée avec un codétenu au comportement jugé « bizarre » au sein d'une cellule de la **MA de Fleury-Mérogis**, ne comprenait pas pourquoi celui-ci « ferait tout en cellule pour qu'ils en viennent aux mains » (selon un document qu'elle avait fait parvenir aux personnels pénitentiaires), ou une autre, dont il a été constaté par un surveillant que son codétenu lui « assénait des coups (plus précisément des claques au niveau du visage) [...] [au sujet] de simples problèmes de cohabitation », au sein du **CP de Fresnes**, ou encore une autre qui était menacée au 4^{ème} étage de la 1^{ère} division du **CP de Fresnes**.

II.3.2.2. Comportements auto-agressifs

II.3.2.2.1. Tentatives de suicide

Certains troubles du comportement ou actes auto-agressifs semblent pouvoir être attribués à cet isolement et à cette vulnérabilité.

Ainsi est-il rapporté qu'une des personnes rencontrées avait connu des problèmes de communication et de comportement qui se seraient évanouis lorsqu'elle avait été affectée en cellule avec une autre personne de nationalité somalienne, au sein de la **MA de Fleury-Mérogis**. Une autre personne, quant à elle, avait manifesté certains troubles du comportement et avait été l'auteur de plusieurs incidents disciplinaires et tentatives de suicides (quatre) par incendie, strangulation et ingestion médicamenteuse ou d'eau de javel au sein du **CP de Fresnes** et à la **MA de Fleury-Mérogis**. Les motifs avancés par les différents interlocuteurs pour cela seraient liés aux refus opposés à ses demandes de cigarettes ou de transfert ou, de façon plus large, seraient lié au fait qu'il se sentirait seul, « perdu », « isolé » et aurait une « santé physique préoccupante ». Son avocat ajoute qu'il serait « squelettique et mangerait peu ». D'autres « semble[raient] dépressi[ves] et parait[raient] triste[s] » selon l'évaluation du potentiel suicidaire établie à leur égard ; d'autres auraient refusé de s'alimenter faute de compatriotes dans le même établissement de Villepinte ; d'autres sont signalées comme présentant « une grande détresse, des hallucinations et parl[ant] tout[es] seul[es] » ; d'autres encore sont décrites, dans les rapports de personnalité, comme éprouvant « un mal être physique et moral en raison de [leur] incarcération, [présentant une] incapacité à communiquer et à exprimer [leur] ressenti. Un exemple plus frappant encore est celui d'une personne au sujet de laquelle il est écrit, à la suite d'une audience arrivants à la **MA de Paris-La Santé** puis lors d'un entretien au **CP de Fresnes** ensuite : « vit difficilement l'isolement culturel » puis « l'intéressé présente une fragilité importante. Il a été reçu en audience à la suite d'un signalement effectué par un agent, qui l'a découvert en larmes dans sa cellule. Il dit souffrir d'un grand sentiment de solitude et semble totalement déboussolé par son incarcération. » Il a d'ailleurs effectué deux tentatives de suicide au sein du **CP de Fresnes** et de la **MA de Paris-La Santé**, à moins d'un mois d'intervalle. Une autre personne a été identifiée comme présentant le même genre de comportement à son arrivée : « le détenu ne communique pas (barrière de la langue et peur) et pleure beaucoup. »

Les remarques portées sur des documents pénitentiaires font également état de manifestations à la fois auto et hétéro agressives, à l'instar de cet incident, survenu à la **MA de Paris-La Santé** (et précédé de deux autres tentatives de suicide, notamment par ingestion médicamenteuse), à l'occasion duquel il est relaté : « Ce jour, après avoir accédé au téléphone à 9h15, ce détenu semblait déprimer. Il a été réintégré en cellule dans la foulée. Après un contrôle œilleton, ledit détenu commençait à s'accrocher à l'aide d'une corde artisanale à la fenêtre gauche de la cellule. A l'ouverture de la porte, il brandissait un tabouret en notre direction et dans un excès il a porté un violent coup de tête à la fenêtre droite, celle-ci brisée, il s'est emparé d'un tesson menaçant son intégrité physique et celle du personnel présent sur les lieux. »

Le CGLPL recommande qu'une attention particulière soit portée à la fragilité et à la vulnérabilité des personnes non francophones et plus encore lorsqu'elles sont originaires d'un pays aux références culturelles éloignées des codes français. Ainsi recommande-t-il qu'un suivi par un psychologue avec le recours à un interprète leur soit proposé afin qu'elles puissent

exprimer leur éventuel mal-être pour prévenir toute atteinte à leur intégrité physique et psychologique.

II.3.2.2.2. Grèves de la faim

Le recours aux grèves de la faim peut être envisagé comme un moyen mis en œuvre pour exprimer détresse et frustration dans un environnement où la communication est rendue difficile par l'absence d'interprète et l'isolement.

Les documents consultés par le CGLPL font apparaître qu'au moins trois personnes auraient eu recours à ce procédé depuis le début de leur incarcération, dans les trois établissements étudiés. Ainsi l'une des quinze personnes a-t-elle effectué une grève de la faim de trente-neuf jours, au sein de la **MA de Fleury-Mérogis**, afin de protester contre les soins qui lui étaient apportés et notamment pour solliciter l'octroi d'une plaque chauffante (les chauffes étant néfastes pour son asthme). Toutefois, des commentaires de personnels pénitentiaires s'élèvent parfois pour mettre en doute la réalité de ces pratiques : « veut une plaque chauffante. Mange en discrétion. Ne semble pas faire grève de la faim. A pris de la purée à midi ». Quant à une autre personne, il est consigné qu'elle aurait fait une grève de la faim à la **MA de Fleury-Mérogis** puis trois au **CP de Fresnes**, en quelque six mois ; les motifs ne sont en revanche pas renseignés.

Dans le souci de garantir le droit à l'intégrité physique des personnes non francophones recourant à des grèves de la faim ou de la soif, le CGLPL recommande que celles-ci soient reçues en entretien dans les plus brefs délais par des agents pénitentiaires et par des personnels médicaux, avec l'assistance d'un interprète afin que leurs doléances soient comprises avec précision et que des informations concernant les suites envisagées leur soient communiquées de manière compréhensible.

II.3.2.3. *Comportements transgressifs ou hétéro-agressifs*

La plupart des personnes de nationalité somaliennes rencontrées par le CGLPL présentent, dans leur dossier pénitentiaire, des mentions indiquant qu'elles seraient calmes, souriantes et correctes en détention tant avec les personnels pénitentiaires qu'avec les autres personnes détenues. Certaines sont toutefois considérées comme « extrêmement demande[ur]s » (Monsieur L. au **CP de Fresnes**) et difficiles à gérer en détention.

Le parcours en détention de certaines personnes de nationalité somalienne est en effet marqué par divers incidents d'importance variée.

Les dossiers pénitentiaires (notamment les observations portées sur le cahier électronique de liaison - CEL⁴²) consultés par le CGLPL font apparaître de fréquents refus de signer ou des refus de se rendre à des rendez-vous, consultations, convocations, activités ou cours de FLE. De nombreux refus sont signalés dans ce domaine au sein de la **MA de Paris-La Santé**. Monsieur G. aurait ainsi refusé de se rendre au centre scolaire douze fois en un mois. Monsieur I. aurait refusé les activités socioculturelles à dix reprises, les cours de FLE à trois reprises, le sport à vingt reprises en dix-huit

⁴² Il est à noter que certains établissements, à l'instar du CP de Fresnes, ne font pas une utilisation courante du CEL (dans le cas du CP de Fresnes, celui-ci serait en cours d'installation au sein du grand quartier, zone de détention des hommes).

mois, à 81 % le matin. Monsieur H. aurait refusé de se rendre aux cours de FLE ou n'y serait resté que quelques minutes à dix-sept reprises au cours d'une période de dix mois, aurait refusé le sport à dix-sept reprises également sur une période de six mois et aurait refusé de se rendre au travail à une reprise lorsqu'incarcéré au sein de la **MA de Paris-La Santé**. Monsieur F. aurait, quant à lui, refusé les activités socioculturelles une fois et le sport quatre fois en l'espace de quatre mois, et aurait manqué les cours de FLE à huit reprises en huit mois ; 85 % de ces refus se sont déroulés le matin. Les agents pénitentiaires précisent, sur le CEL, que les personnes préfèrent rester dormir en cellule ou se rendre au sport ou en promenade, de manière générale. Le CGLPL s'interroge sur les raisons de ces refus : s'agit-il réellement d'une volonté d'opposition ou d'une simple incompréhension ?

Les mentions faites sur le CEL ne permettent en effet pas d'appréhender avec précision les fondements des comportements signalés, par exemple lorsqu'une personne (Monsieur L.), quatre mois après son arrivée à la **MA de Fleury-Mérogis**, est décrit sur le CEL comme ayant demandé : « Ici Fresnes ? Si, ici Fresnes poubelle après-midi » ou lorsqu'un agent pénitentiaire inscrit, toujours au sujet de Monsieur L. : « refus de signer ! Malhonnête envers l'agent ! ». Certaines tensions sont donc décelables dans ces commentaires, qu'elles soient générées par des situations d'incompréhension mutuelle ou non : « Ce jour, la personne détenue a refusé son plateau repas car elle n'a pas apprécié que je lui demande de mettre un vêtement pour recouvrir le haut de son corps. Vigilance car détenu imprévisible. » De même, les observations portées sur le CEL font parfois apparaître une évidente difficulté organisationnelle, qui explique les refus de cours : ainsi Monsieur H. aurait-il « refusé » les activités car « ils sont partis à l'école » ou parce qu'il doit « se rendre à l'hôpital », ou aurait « refusé » d'aller à l'atelier de prévention du tabagisme car il serait « à l'école », au sein de la **MA de Paris-La Santé**.

Quelques décisions individuelles de fouille en remontée de promenade ont été notées au sein de la **MA de Paris-La Santé** en raison de soupçons de possession d'objets ou substances non autorisés lors de leur réintégration en cellule ou de leur remontée de promenade.

Des participations à des mouvements collectifs sont également mentionnées à deux reprises : ainsi Monsieur J., incarcéré à la **MA de Fleury-Mérogis**, est-il signalé pour avoir participé à deux refus de réintégrer.

Des tentatives d'évasion (ou incidents assimilés) sont également consignées. Tel est notamment le cas d'une des personnes qui a été sanctionnée de quarante jours de quartier disciplinaire puis condamnée à trois mois d'emprisonnement supplémentaire par le tribunal de grande instance car reconnue coupable de menace de crime ou délit contre les personnes ou les biens à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique (mais relaxée pour les faits de violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité) pour s'être présentée à une porte de la détention, avec un paquet plastifié contenant divers objets et un briquet allumé et pour avoir crié : « ouvrez la porte sinon je fais exploser la bombe » à plusieurs reprises, en français. Un surveillant se serait approché, aurait vu que l'objet était inoffensif, l'aurait maîtrisée et l'aurait placée en salle d'attente. Cette personne, lors de la commission de discipline, aurait déclaré ne pas savoir pourquoi elle avait fait cela.

Des dégradations sont signalées : dégradations de téléviseurs et de la carte d'identité intérieure (Monsieur M. à la **MA de Fleury-Mérogis**), de caillebotis (Monsieur G. à la MA de Bois d'Arcy, dégradation sanctionnée de quinze jours de placement au quartier disciplinaire avec sursis) voire incendies de cellule.

Ce dernier type d'incident a notamment été reproché à Monsieur L. qui, incarcéré au sein du **CP de Fresnes**, aurait « incendié sa cellule, qu'il occupait seul, [...] et ce en mettant le feu à ses vêtements rassemblés dans une couverture, ainsi qu'à la mousse de son matelas ». Il est précisé que Monsieur L. aurait « argué d'une volonté de changer de cellule. Classé comme travailleur cellule, il se plaint de ne pas obtenir suffisamment de tâches rémunérées. La cellule, fortement endommagée, a été bloquée. L'établissement a donc déposé une plainte auprès du commissariat de Fresnes ». Questionné lors de l'enquête disciplinaire qui s'en est suivie, Monsieur L. aurait déclaré : « Je ne voulais pas me tuer. J'ai vu ma femme se faire prendre par un détenu à la télé, ça m'a énervé. Ça fait longtemps que je ne l'ai pas vue et j'ai envie d'elle ». Il est précisé également qu'il tiendrait « des propos incohérents ». Accusé « de mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence », Monsieur L. aurait, lors de la commission de discipline, « [reconnu] qu'il y a eu un feu en cellule, déclar[é] que le feu était involontaire, [...] qu'il s'est endormi avec une cigarette et que le matelas a pris feu. [II] déclare qu'il s'excuse et qu'il ne voulait pas ce qui est arrivé. [II] déclare s'être rendu sur le montant de la fenêtre pour respirer car il ne voulait pas mourir. [II] déclare que les surveillants lui ont fait mal aux côtes en le saisissant pour l'extraire de la cellule ». Il a été sanctionné de quatre heures de travaux de nettoyage. L'incendie volontaire de la cellule de Monsieur M. au sein du **CP de Fresnes** a également été constaté par le CGLPL.

Divers autres incidents donnant lieu à des convocations devant la commission de discipline sont également décrits.

Des tapages sont signalés ; ils ont été sanctionnés de sept jours de placement au quartier disciplinaire pour Monsieur G. à la **MA de Paris-La Santé**. Monsieur L., accusé de tapage avec le volume sonore de son poste de radio pour lequel il faisait « des gestes [...] incompréhensibles » lors de l'intervention des agents de surveillance, a été quant à lui sanctionné d'un avertissement au sein du **CP de Fresnes**.

Des bagarres sont également jugées en commission de discipline. Elles ont notamment été sanctionnées de dix jours de placement au quartier disciplinaire lorsqu'initiées par Monsieur G. à la **MA de Paris-La Santé**, afin de venger son frère d'une personne détenue qui les insultait, bousculait et discriminait en raison de leur nationalité et de leur maigreur. Elles ont donné lieu à relaxe dans le cas de Monsieur O. à la **MA de Paris-La Santé**, son avocat plaidant le fait qu'il aurait été victime et non agresseur.

La découverte de téléphones portables est également examinée en commission de discipline. A titre d'exemple, la découverte de tels objets a été sanctionnée de huit jours de confinement lorsqu'opérée à l'encontre de Monsieur G. à la **MA de Paris-La Santé**, sanctionnée de deux fois sept jours de placement au quartier disciplinaire pour Monsieur O. au sein de la **MA de Paris-La Santé**, qui affirme avoir tout simplement trouvé un téléphone dans les douches et l'avoir pris en songeant à la monnaie d'échange qu'il pouvait constituer, puis qui affirme avoir effectivement été destinataire d'un don de portable par une autre personne détenue en raison de ses problèmes familiaux. Dans le cas de Monsieur K. au sein du **CP de Fresnes**, la découverte d'une batterie de téléphone lors d'une fouille intégrale individuelle a été sanctionnée de dix jours de quartier disciplinaire avec sursis.

La détention de médicaments en grande quantité est également un incident constaté parmi ceux qui ont émaillé le parcours des personnes de nationalité somalienne. La découverte de quatre-vingt-sept pochettes de *Tercian*® dans la cellule d'une personne, au sein du **CP de Fresnes**, peut éventuellement être mise en relation avec ses différentes tentatives de suicide par ingestion médicamenteuse.

Des refus d'obtempérer – et notamment de réintégrer leur cellule – ont également été relevés par le CGLPL lors de la consultation des dossiers. Ces refus ont donné lieu à des convocations devant la commission de discipline à deux reprises pour Monsieur K. au sein du **CP de Fresnes** et ont été sanctionnés de trois jours puis de huit jours de quartier disciplinaire dont quatre avec sursis. Monsieur L. a également refusé de réintégrer sa cellule après une audience avec un personnel où il aurait sollicité un changement d'affectation en raison d'une mésentente avec son codétenu. Il aurait alors provoqué du tapage en se jetant au sol et en criant. Il a été sanctionné de douze jours de quartier disciplinaire au sein du **CP de Fresnes**.

Enfin, des insultes et agressions sur des personnels pénitentiaires sont recensées. Certaines, considérées comme relevant de difficultés psychologiques de la part des personnes détenues, ont été classées sans suite par la commission de discipline. Ainsi l'incident où une personne aurait voulu tenter de frapper un surveillant avec ses béquilles parce que celui-ci fermait la porte de sa cellule alors qu'elle souhaitait se rendre chez le coiffeur ou lorsque, revenant du *point-phone* déprimé, elle aurait tenté de se pendre dans sa cellule et, lors de l'intervention des personnels pénitentiaires pour lui porter secours, les aurait menacés avec un tabouret puis avec des débris de verre issus de la fenêtre fracturée avec sa tête dans un nouveau geste auto-agressif.

Une autre personne est également présentée comme ayant proféré des insultes à l'encontre de personnels pénitentiaires, au sein de la MA de Bois d'Arcy. Il est indiqué qu'elle aurait refusé de faire l'objet d'une fouille par palpation lors d'une remontée de promenade et aurait traité l'un des agents de « sale raciste » et de « bâtard ». Elle aurait été sanctionnée de huit jours de placement au quartier disciplinaire avec sursis.

Une autre personne s'est également trouvée confrontée à l'ouverture d'une procédure disciplinaire au sein du **CP de Fresnes**, peu après une opération chirurgicale importante. En effet, le compte rendu d'incident émis à son encontre indique qu'au retour de celle-ci, elle aurait refusé de réintégrer sa cellule « sans raison apparente ». Reconduite à celle-ci, elle aurait insulté l'un des personnels en français (« Nique ta mère ») et aurait tenté de lui asséner plusieurs coups de poing. Maîtrisée, elle aurait été placée au quartier disciplinaire de manière préventive mais aurait, lors de cette opération, administré des coups de pied à l'un des agents. Elle aurait également craché sur un personnel lors de la notification de ses droits. Elle a été sanctionnée, pour ces faits, de vingt jours de quartier disciplinaire et placée sous surveillance spécifique. Il est à noter que, deux jours après les faits susmentionnés, elle aurait été retrouvée pendue à la grille d'aération de sa cellule puis, lors de l'intervention des personnels, elle aurait ôté son tee-shirt pour tenter de réitérer son geste. Un signalement auprès du SMPR aurait été effectué et l'UCSA aurait décidé, deux jours après cet incident, de lui retirer la dotation de protection d'urgence (DPU).

L'insulte proférée par une autre personne à l'encontre d'un personnel de surveillance (« va te faire enculer ») a, quant à elle, été sanctionnée de six jours de quartier disciplinaire au sein du **CP de Fresnes** alors qu'il était précisé, dans le rapport d'enquête, que cette personne avait effectué un séjour à l'UPH et souffrait de troubles du comportement. Cette personne aurait réitéré ces insultes lors d'une sanction de quartier disciplinaire pour des raisons de refus d'obtempérer, ouvrant ainsi une nouvelle procédure disciplinaire.

D'autres incidents, comme celui où une personne aurait voulu forcer le passage de sa cellule car elle ne supportait plus que les personnels pénitentiaires ne répondent pas à ses attentes (en l'occurrence, ce jour-ci, une demande de transmission de cigarettes d'une cellule à une autre), auraient donné lieu à une maîtrise physique par les agents en poste à l'étage et à une sanction de vingt jours de

quartier disciplinaire dont cinq avec sursis. Cette personne reconnaît avoir insulté les personnels mais ne pas les avoir menacés ni frappés. Elle affirme, lors de la commission de discipline, que si l'administration continue de ne pas répondre à ses demandes, elle continuera son comportement belliqueux.

Il est également fait état d'un épisode où une personne, au sein du **CP de Fresnes**, aurait tenté de porter des coups de fourchette à un agent pénitentiaire venu s'enquérir des raisons de son tapage. Lors de la commission de discipline, cette personne déclare qu'elle aurait effectivement saisi une fourchette mais uniquement comme outil défensif, affirmant qu'elle craignait que le personnel pénitentiaire lui assène à nouveau un coup de poing comme cela aurait été le cas précédemment. Elle a été sanctionnée à quatorze jours de quartier disciplinaire (dont sept avec sursis) pour cet incident.

Une autre personne a été accusée d'avoir agressé plusieurs personnels au sein du **CP de Fresnes**. Elle aurait en effet une première fois violemment bousculé un agent après avoir été placée, énervée, en salle d'attente pour un litige lié à une vérification de compte nominatif. Elle aurait été maîtrisée physiquement par plusieurs agents. La commission de discipline l'aurait alors sanctionnée d'un placement de dix jours au quartier disciplinaire. Une autre agression sur des personnels pénitentiaires est mentionnée sur le volet CCR à la date de son arrivée au **CP de Fresnes**. Une seconde fois, elle aurait violemment bousculé un agent et tenté de lui administrer un coup de poing après avoir été placée en salle d'attente pour avoir refusé de montrer sa carte de circulation. Elle a été sanctionnée de dix jours de quartier disciplinaire (QD) pour ce nouvel incident au sein du **CP de Fresnes**.

Par ailleurs, le directeur du **CP de Fresnes** indique que trois personnes auraient adopté un changement de comportement problématique depuis leur procès et auraient multiplié les agressions et insultes à l'encontre des membres du personnel.

Si la privation de liberté est, par nature, génératrice de frustration, le CGLPL constate que les difficultés de communication rencontrées par les personnes non francophones sont de nature à les amplifier et à conduire à des incidents. Tant dans l'intérêt des personnes détenues que des personnels, le CGLPL est convaincu que l'adoption de mesures facilitant la communication entre eux constitue un moyen de prévenir les incidents.

	MA de Fleury-Mérogis	MA de Paris-La Santé	CP de Fresnes
Tapage		7 jours de QD	Avertissement
Bagarre avec codétenus		Relaxe	
Possession de téléphones		8 jours de confinement	10 jours de QD avec sursis
		2 fois 7 jours de QD	
Refus de réintégrer	2 fois : sanction inconnue		3 jours de QD et 8 jours de QD dont 4 jours de sursis
			12 jours de QD
Incendie de cellule			4h de nettoyage
			Sanction inconnue
Tentative d'évasion		40 jours de QD	
Insulte envers personnels			6 jours de QD
Agression sur personnels		Deux fois classés sans suite	20 jours de QD
			20 jours de QD dont 5 avec sursis
			14 jours de QD dont 7 avec sursis
			Deux fois 10 jours de QD

Tableau 10 : incidents et sanctions disciplinaires référencés

II.3.2.4. Allégations de violences de personnels pénitentiaires et forces de l'ordre

Le CGLPL a observé que les trois personnes désignées comme ayant adopté un comportement problématique par la direction du CP de Fresnes affirment avoir subi des maltraitances de la part d'agents pénitentiaires en poste au sein du **CP de Fresnes**. Le directeur de cet établissement considère, quant à lui, que ces dénonciations sont « totalement calomnieuses » et précise que « les personnes victimes de ces déclarations mensongères se réservent le droit de déposer plainte ».

L'une de ces personnes déclare, par l'intermédiaire de son avocat, que, le 4 mars 2012, une coupure de courant électrique se serait produite alors qu'elle était en train de préparer son repas. Elle aurait frappé contre sa porte pour prévenir un agent. L'un d'entre eux lui aurait répondu d'un ton méprisant, en lui ouvrant la porte, que « ce n'était pas son problème » puis aurait tenté de refermer la porte, ce qu'elle aurait empêché. En effet, elle aurait bloqué la porte avec son pied afin d'obtenir une réponse décente à ses interrogations et pour ne pas rester dans l'obscurité avec ses pâtes gâchées (son avocat précise que, son pécule étant minime, ce détail a son importance). Cette personne rapporte alors que l'agent l'aurait poussée violemment et qu'elle serait tombée sur les barreaux de son lit en perdant connaissance quelques instants. Une fois revenue à elle, elle aurait à nouveau frappé contre la porte et un personnel d'encadrement aurait ouvert en lui indiquant une fois encore que ses problèmes ne l'intéressaient pas. Ce ne serait que trois quarts d'heure plus tard qu'un troisième surveillant lui aurait ouvert la porte et l'aurait accompagnée jusqu'à l'unité sanitaire pour faire examiner son bras douloureux. Aucun personnel médical ne l'aurait interrogée sur l'origine de sa blessure et ni ne l'aurait informée sur la nature de ses maux : une fracture décelée par une radiographie effectuée le lendemain.

Saisi à ce sujet, le directeur du **CP de Fresnes** affirme que cette personne ne serait capable de formuler qu'une vague description de l'agent incriminé. Il ajoute que les agents interrogés à ce sujet indiqueraient qu'elle n'aurait fait état, lors de son déplacement jusqu'à l'unité sanitaire, que d'une chute de son lit et non d'une quelconque agression ; cette version aurait été corroborée par les souvenirs du médecin qui l'a reçue en consultation.

Le directeur précise par ailleurs que : « il devient coutumier de [sa] part d'arguer de maltraitances à l'appui d'une revendication nouvelle, alors même qu'[elle] ne [fait] part d'aucun incident durant [ses] divers entretiens avec l'encadrement du secteur ».

La même accusation est émise au sujet d'une autre de ces trois personnes qui, elle, a contacté à plusieurs reprises le numéro vert de lutte contre les violences en détention. Le directeur indique qu'elle aurait été reçue en audience aussitôt mais qu'elle n'aurait relaté que des événements qu'elle aurait été incapable de dater ou d'imputer clairement à un agent. Le directeur ajoute qu'elle n'aurait fourni aucune explication sur les raisons de son silence durant les mois qui auraient suivi l'altercation avec ce personnel, en l'occurrence le fait d'avoir été saisie par le col par un personnel pénitentiaire après avoir perdu sa carte d'identité intérieure. A l'inverse, cette personne indique ne pas avoir été en mesure de porter cette altercation à la connaissance de qui que ce soit, lors de sa survenue, en raison de son absence de maîtrise de la langue française. Elle aurait effectivement, en revanche, contacté le numéro vert de lutte contre les violences en détention à quinze reprises sur une période de six jours, à la fin de l'année 2011 et au début de l'année 2012, soit plus d'un an après les violences décrites. Le CGLPL a constaté que les communications avec ce service ne duraient pas plus de quelques secondes (au maximum une minute et demie), ce qui laisse à croire que cette personne n'a pas pu non plus faire état en détail de ses doléances étant donné sa faible maîtrise de la langue française. Cet incident peut

toutefois être rapproché de celui survenu au mois de février 2012 où elle se serait emparée d'une fourchette afin de pouvoir se défendre d'une éventuelle agression de la part d'un personnel pénitentiaire.

Une autre personne, quant à elle, relate avoir été violentée par des agents des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) lors d'une fouille de cellule au sein du **CP de Fresnes**, ce qui lui aurait provoqué un traumatisme au bras. Le directeur de cet établissement conteste toutefois toute violence et nie même l'existence de cette fouille. Le directeur affirme en effet que les ERIS auraient certes ouvert la porte de cette personne en raison du tapage qu'elle effectuait mais qu'ils l'auraient refermée immédiatement, sans procéder à une fouille de sa cellule. Le CGLPL, saisi au sujet de cet épisode en amont de l'enquête sur place, a saisi la direction du **CP de Fresnes**. Cette personne a également porté plainte contre l'administration pénitentiaire en raison de ces violences.

Une autre personne affirme, pour sa part, avoir été violentée par les fonctionnaires de police chargés de son extraction médicale depuis la **MA de Fleury-Mérogis**, au mois de novembre 2009. Il est rapporté que l'un des agents aurait en effet manipulé son arme pour l'inciter à obtempérer à son ordre de retrait de ses chaussures et chaussettes et l'aurait frappée au thorax avec cette arme alors que cette personne, menottée et non hostile, aurait simplement sollicité des informations quant aux fondements de cette injonction. En raison du temps écoulé, le CGLPL n'a pu effectuer de vérifications complémentaires.

Certains transferts ont également été sollicités par les directions d'établissements en raison du comportement des personnes de nationalité somalienne.

Certains directeurs considèrent en effet que plusieurs personnes de nationalité somalienne, après avoir été sous-adaptées à la détention en raison du choc carcéral augmenté par le choc culturel né de leur arrivée en France, seraient maintenant « sur-adaptées » (d'après le terme employé par le directeur du **CP de Fresnes**) à la détention et devaient donc, pour la sécurité de tous, être transférées.

Aussi le directeur du **CP de Fresnes** a-t-il adressé un courrier au procureur de la République, dont voici la teneur : « Le transfert des intéressés [...] au sein d'un autre établissement de la région parisienne devient indispensable. Alors même que depuis leur arrivée, l'encadrement de leur secteur s'est attaché à favoriser au mieux leurs conditions de détention (attribution d'un travail en cellule, télévision gratuite, cours de français, etc.), leur changement de comportement depuis leur procès devient extrêmement problématique. Les agressions et insultes à l'encontre des membres du personnel se multiplient. [...] En conséquence, je sollicite le transfert urgent de ces trois personnes détenues dans un établissement que vous voudrez bien désigner. Les conseils des intéressés sollicitent une affectation au sein de la **MA de Paris-La Santé** [*dans autre rapport, il citait Villepinte*]. Leur gestion en détention ordinaire sur le **CP de Fresnes** ne peut perdurer sans mettre en danger la sécurité des personnes et des biens. »

Le CGLPL recommande qu'en l'absence d'éléments tangibles permettant de déterminer la réalité des violences dont auraient fait l'objet certaines personnes de nationalité somalienne au sein des différents établissements où elles ont été hébergées, et au vu de la difficulté de communication engendrée par la faible maîtrise de la langue française par ces personnes, les directions des établissements concernés portent une attention particulière au respect de la déontologie du service public pénitentiaire de la part de leurs agents. Le CGLPL recommande

également que les personnes détenues non francophones soient reçues régulièrement, et en présence d'un interprète, par des personnels de direction afin de pouvoir évoquer avec eux, et sans l'intermédiaire d'agents présents en détention, du déroulement de leur incarcération en matière de rapports avec les personnels.

III – PREPARATION A LA SORTIE AU REGARD DU STATUT DE PERSONNES DE NATIONALITE ETRANGERE NON FRANCOPHONE

III.1. Mode de suivi par le SPIP

Sans revenir sur les difficultés liées à la barrière de la langue qui ont été décrites plus haut dans le présent rapport, il s'agit ici de faire état des constats effectués sur les modalités de prise en charge.

Toutes les personnes détenues d'origine somalienne ont été systématiquement reçues par un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) au quartier arrivant, à l'exception de Monsieur O. à son arrivée à la **MA de Fleury-Mérogis** (il n'est pas indiqué pourquoi). Le SPIP lui a adressé un courrier le lendemain lui demandant de remplir un formulaire en langue française permettant notamment de recueillir les demandes d'information de la famille.

Au cours de l'incarcération, la prise en charge des personnes de nationalité somalienne varie selon les établissements et même, semble-t-il, selon les CPIP.

A la MA de Paris-La Santé, le suivi de chaque personne, y compris prévenue, est confié à un CPIP référent. Néanmoins, les entretiens ont lieu exclusivement sur initiative de la personne détenue. S'agissant des personnes détenues d'origine somalienne, les chargées d'enquête ont pu constater que les demandes ainsi adressées au SPIP sont traitées rapidement soit par retour de courrier soit lors d'un entretien, le plus souvent dans la semaine suivant la demande. Il est précisé que, dans l'hypothèse où la personne détenue ne sait pas écrire en langue française, la demande peut être formulée à l'oral auprès d'un surveillant. Si la plupart des dossiers consultés font état d'échanges réguliers (écrits ou entretiens), il ressort du dossier de Monsieur H. qu'à l'exception d'un entretien réalisé le 28 octobre 2011, l'intéressé n'a pas été reçu par son CPIP référent (même si celui-ci répond rapidement à ses demandes écrites), et du dossier de Monsieur F. qu'il ne sollicite aucunement le SPIP, de sorte que son dossier ne comporte nulle trace d'échange de courriers ou d'entretien.

Au CP de Fresnes, les prévenus ne font pas l'objet d'un suivi systématique du SPIP sauf situation particulière constatée lors de l'entretien arrivant. Le contact avec un CPIP suppose donc une demande de la personne détenue. Une réponse est le plus souvent apportée dans la semaine. Si la plupart des dossiers consultés font état d'échanges de correspondance et/ou d'entretiens, celui de Monsieur L. ne contient aucun compte-rendu ou courrier pour les périodes de détention qu'il a effectuées dans cet établissement ; celui de Monsieur M. porte mention d'un entretien en date du 19 avril 2012 mais ne rend compte d'aucun autre échange, ni épistolaire ni oral, au cours de sa détention dans cet établissement (dix-sept mois puis cinq mois).

A la MA de Fleury-Mérogis, une note du 10 avril 2012 définit les modalités de prise en charge par la SPIP des personnes prévenues affectées au D2 : le principe retenu est que les CPIP n'interviennent que sur demande des personnes détenues, de leurs proches et des services extérieurs ou

sur signalement de la détention. En revanche, toutes les personnes prévenues dans des procédures criminelles doivent être convoquées tous les six mois pour réalisation d'un « bilan d'évaluation ». Toutefois, dès le mois de novembre 2012, le constat était fait que les effectifs des CPIP du D2 ne permettaient pas d'assurer ce suivi semestriel. S'agissant des personnes détenues somaliennes, il ressort des dossiers consultés que plusieurs rendez-vous ont été annulés sans être reprogrammés et que peu de requêtes écrites y figurent. Il est parfois fait mention de contacts pris avec l'officier. Seule la situation d'une personne a fait l'objet de nombreux comptes rendus à compter du 25 juillet 2012 à la suite de la lettre du 20 juin 2012 par laquelle le CGLPL attirait l'attention du directeur pénitentiaire d'insertion et de probation sur la prise en charge de l'intéressé à sa libération⁴³, notamment du point de vue de la recherche d'un logement.

Sans méconnaître les difficultés liées à la charge de travail des services pénitentiaires d'insertion et de probation, il ressort des constats effectués que le système de suivi sur initiative de la personne elle-même, de ses proches ou de leurs avocats et sur signalement des personnels de surveillance est susceptible de conduire à une absence de prise en charge des personnes détenues les plus isolées et qui se font oublier de tous (comportement irréprochable, pas « demandeuses », ne parlant et n'écrivant pas le français ou une langue européenne, etc.). Le CGLPL recommande que ces personnes puissent être reçues avec un interprète autant que de besoin et *a minima* deux à trois fois par an sur initiative du SPIP.

III.2. Situation au regard du droit des étrangers

III.2.1. Situation au regard des dispositions relatives à l'entrée sur le territoire français

Bien que n'ayant pas franchi les frontières françaises volontairement puisque conduites *manu militari* par les forces militaires françaises, les personnes détenues d'origine somalienne sont considérées par la préfecture comme ne pouvant justifier être entrées régulièrement sur le territoire français et relevant, dès lors, du champ d'application de l'article L. 511-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) relatif à l'obligation de quitter le territoire.

III.2.2. Situation au regard du droit d'asile

Le droit d'asile a valeur constitutionnelle en ce qu'il découle du 4° du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui dispose que « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ». Le Conseil constitutionnel a ainsi reconnu, dans sa décision n°93-325 DC du 13 août 1993, que « le respect du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle, implique d'une manière générale que l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande ; que sous réserve de la conciliation de cette exigence avec la sauvegarde de l'ordre public, l'admission au séjour qui lui est ainsi nécessairement consentie doit lui permettre d'exercer effectivement les droits de la défense qui constituent pour toutes les personnes, qu'elles soient de nationalité française, de nationalité étrangère ou apatrides, un droit fondamental à caractère constitutionnel » (§84).

⁴³ Cette personne était libérable après avoir exécuté l'intégralité de la peine prononcée en première instance, et ce dans l'attente de son procès en appel.

Cette protection résulte également de textes internationaux (Convention de Genève du 28 juillet 1951, protocole de New-York du 31 janvier 1967) et européens (directives du Conseil du 27 janvier 2003, du 29 avril 2004 et du 1^{er} décembre 2005...).

Ainsi l'article L. 711-1 du CESEDA dispose que « la qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ». En outre, à défaut d'accorder la qualité de réfugié, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) peut décider d'accorder la protection subsidiaire s'il est établi que la personne « est exposée dans son pays à l'une des menaces suivantes : a) la peine de mort, b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants, c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. »

S'il n'appartient pas au CGLPL de se prononcer sur le bien-fondé des demandes d'asile, il lui appartient en revanche de vérifier que l'accès aux procédures d'asile est effectif.

Les constats décrits ci-dessous, s'ils ont été effectués à l'occasion de l'enquête sur place relative aux personnes détenues d'origine somalienne, peuvent être étendus, pour l'essentiel, à l'ensemble des personnes étrangères incarcérées souhaitant déposer une demande d'asile.

III.2.2.1. Information donnée aux personnes détenues au sein de l'établissement pénitentiaire

Dans les trois établissements, la constitution des dossiers de demande d'asile est réalisée par l'intermédiaire du point d'accès au droit (PAD).

A la **MA de Paris-La Santé**, le PAD participe aux commissions pluridisciplinaires uniques (CPU), à l'occasion desquelles il peut être saisi par le SPIP ou par les membres de l'unité sanitaire. Une juriste à mi-temps intervient au PAD. Deux des personnes d'origine somalienne ont formulé le souhait de déposer une demande d'asile lors d'une commission d'application des peines, leurs demandes ayant ensuite été relayées par le SPIP auprès du PAD. La CIMADE n'intervient pas dans cet établissement. Il a été précisé aux chargées d'enquête qu'aucune demande d'asile n'était initiée avant la condamnation définitive en raison du fort risque de refus de la part de l'OFPRA.

A la **MA de Fleury-Mérogis**, la gestion des demandes d'asile est assurée par le PAD sur signalement du SPIP. Le PAD est composé de deux salariés à temps plein. La CIMADE n'intervient plus depuis le mois de juillet 2012 faute de bénévoles. Deux des personnes d'origine somalienne ont déclaré au SPIP leur souhait de rester en France. La première a été orientée par le SPIP vers le PAD deux jours avant son jugement en première instance, de sorte qu'aucune démarche ne semble avoir été initiée. Pour l'autre, le dossier SPIP fait état d'un accord avec son avocat pour que les démarches soient initiées à sa sortie par ce dernier.

Au **CP de Fresnes**, il est indiqué aux chargées d'enquête qu'il n'est pas procédé à un signalement automatique du SPIP auprès du PAD après les entretiens menés au quartier arrivant. Il appartient aux personnes détenues de prendre l'attache du PAD ou de solliciter le SPIP. Le PAD comprend deux salariés à temps plein. Deux bénévoles de la CIMADE interviennent : le premier, une fois par semaine, le second, une fois toutes les deux semaines. Il est indiqué que le SPIP adresse de préférence les demandes urgentes ou concernant les personnes condamnées à de courtes peines au PAD en raison de sa présence dans les locaux du centre pénitentiaire mais privilégie en revanche l'orientation vers la CIMADE pour les personnes qui étaient déjà suivies par cette association à l'extérieur. Une seule personne somalienne a fait part de son souhait de demander l'asile. Reçue par le PAD le 9 février 2012, il lui a été indiqué qu'il est préférable d'attendre qu'elle soit jugée en appel pour initier cette démarche. Affectée dans un autre établissement au jour de l'enquête sur place et non encore jugée définitivement, aucune démarche n'était en cours la concernant.

Dans aucun de ces établissements il n'existe d'informations générales sur le droit d'asile. De manière plus générale, le guide des droits et devoirs de la personne détenue ne contient aucune information relative au droit des étrangers en général et au droit d'asile en particulier.

Les personnes travaillant au PAD ont souvent évoqué le fait que la prison n'était pas le lieu approprié pour établir un récit de vie. Il semble que la difficulté tienne avant tout à la barrière de la langue et donc du recours à l'interprétariat mais aussi à la disponibilité que cela implique pour les PAD. Néanmoins, il n'est nullement certain qu'il soit plus aisé d'établir un tel récit dans un centre de rétention administrative.

S'agissant du respect d'un droit fondamental de valeur constitutionnelle, le CGLPL recommande qu'une information sur la procédure de demande d'asile soit délivrée aux personnes détenues de nationalité étrangère et que celles-ci puissent, à tout moment, déposer une demande d'asile sans qu'il y ait lieu d'attendre leur condamnation définitive, aucune disposition légale ou réglementaire ne posant d'exigence à cet égard, et ce d'autant qu'il pourrait ensuite leur être opposé le caractère tardif et donc dilatoire de leur demande.

L'effectivité du droit d'asile suppose également que les PAD puissent solliciter le recours à un interprète pour assister la personne détenue dans ses démarches de demande d'asile.

III.2.2.2. Admission provisoire au séjour

En application de l'article L. 741-1 du CESEDA, « tout étranger présent sur le territoire français qui, n'étant pas déjà admis à séjourner en France sous couvert d'un des titres de séjour prévus par le présent code ou les conventions internationales, demande à séjourner en France au titre de l'asile forme cette demande » auprès de la préfecture compétente.

L'article L. 741-4 du CESEDA prévoit de façon exhaustive les seules hypothèses dans lesquelles l'admission peut être refusée :

- si l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat ;
- si l'étranger a la nationalité d'un pays figurant sur la liste des pays sûrs ;

-si la présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;

- si la demande repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée que pour faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente.

D'après les informations transmises aux chargées d'enquête, les personnes détenues au sein de la **MA de Fleury-Mérogis** doivent solliciter, par voie postale, un formulaire de l'OFPRA auprès du chef de la section des fins de peine du bureau de l'éloignement du territoire de la préfecture de l'Essonne. Il est indiqué que l'envoi de ce formulaire prend plusieurs mois de sorte qu'il arrive que les personnes soient libérées et placées en centre de rétention administrative avant même que leur demande ne soit étudiée par l'OFPRA. Un délai de près de six mois peut s'écouler entre la demande de la liasse auprès de la préfecture et l'enregistrement de la demande d'asile par l'OFPRA. S'agissant des deux demandes initiées en 2013 pour deux personnes d'origine somalienne, la demande a été adressée à la préfecture le 12 mars. Au 25 avril, elles n'avaient toujours pas reçu le dossier de demande d'asile.

La préfecture de l'Essonne retourne la liasse permettant de saisir l'OFPRA sans toutefois statuer sur l'admission au séjour.

Au sein de la **MA de Paris-La Santé**, la décision de la préfecture de police de Paris notifiée à l'une des personnes somaliennes par le truchement d'un interprète, rejette la demande d'admission provisoire au séjour au visa de l'article L. 741-4-3 du CESEDA, c'est-à-dire pour menace grave à l'ordre public. La réalité de la menace semble fondée sur sa qualité de personne condamnée (en l'espèce à des faits de nature criminelle) et de personne détenue. Voici un extrait de la décision : « Ecroué depuis le [...] à la **MA de Paris-La Santé**, vous avez été condamné le [...] par la Cour d'Assises de Paris à [...] ans d'emprisonnement pour arrestation, séquestration, enlèvement ou détention arbitraire de plusieurs personnes en bande organisée. Vous avez sollicité l'obtention d'un document provisoire de séjour vous permettant de déposer une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides. En conséquence, et conformément aux articles L. 723-1 [procédure prioritaire devant l'OFPRA], L. 741-2 [examen de la demande d'admission au séjour], L. 741-3 [impossibilité de fonder le refus au seul motif de l'absence de documents et visa], L. 741-4-3 [rejet fondé sur la menace grave à l'ordre public], L. 742-4 et L. 742-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, je refuse votre admission au séjour ».

Il a été également précisé aux chargées d'enquête que la préfecture tarde souvent à émettre une décision quant à la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour alors même que l'article R. 742-1 du CESEDA prévoit que cette décision doit intervenir dans un délai de quinze jours. La cour administrative d'appel de Lyon⁴⁴ a jugé que le silence conservé par l'autorité administrative à l'issue des quinze jours fait naître une décision implicite de rejet de la demande d'autorisation provisoire de séjour et que cette décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir. L'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 indique qu'« une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant

⁴⁴ CAA Lyon, 20 mars 2012, *Préfet du Rhône contre Mulamba Wa Mulamba*.

le jour où les motifs lui auront été communiqués ». Considérant cela, la cour administrative d'appel (CAA) a jugé qu'en l'absence de communication des motifs de la décision implicite de rejet dans le délai d'un mois, celle-ci est entachée d'illégalité et enjoint la préfecture de réexaminer la demande dans le délai de quinze jours.

Selon le protocole signé le 21 juin 2012 entre la préfecture du Val-de-Marne, le directeur du **CP de Fresnes** et le parquet du tribunal de grande instance de Créteil visant à l'amélioration de la coordination entre le centre pénitentiaire et les services du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement du territoire national des étrangers incarcérés, « le directeur du centre pénitentiaire notifie à l'intéressé le refus du Préfet de l'admettre provisoirement au séjour au titre de la demande d'asile politique, le temps de l'examen de sa requête et de la transmission de sa demande d'asile politique à l'OFPRA qui sera examinée par le biais de la procédure prioritaire ». En l'absence de disposition relative à l'hypothèse d'une autorisation d'admission au séjour, il convient d'en déduire le caractère systématique du refus d'admission et donc de la mise en œuvre de la procédure prioritaire, sans que la présente convention n'évoque les éléments présidant à ce choix.

Le CGLPL recommande que la pratique des préfectures tendant à ne pas exiger la présentation au guichet de la personne détenue demandeur d'asile soit maintenue. A défaut, le risque est en effet important que l'accès au droit d'asile soit limité aux seules personnes condamnées bénéficiant de permissions de sortir, ce qui remettrait en cause l'effectivité de ce droit constitutionnel.

D'ailleurs, le principe d'un envoi postal tel que retenu par la circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère privées de liberté devrait également s'appliquer à la procédure d'admission au séjour.

Pour le reste, l'hétérogénéité des pratiques des préfectures au regard de la procédure d'admission au séjour et le non-respect des dispositions législatives et réglementaires, tout particulièrement des délais d'instruction de la demande, portent atteinte à l'effectivité du droit d'asile pour les personnes détenues.

Le CGLPL recommande que les demandes d'admission au séjour fassent l'objet d'un examen individuel et circonstancié et que la menace grave à l'ordre public soit caractérisée au jour de la décision du préfet⁴⁵, comme le rappelle la circulaire du ministre de l'Intérieur du 1^{er} avril 2011. Le CGLPL rappelle que la commission d'une infraction pénalement sanctionnée ne peut suffire en elle-même à constituer une menace grave et ne dispense pas l'autorité compétente d'examiner, d'après l'ensemble des circonstances de l'affaire, si la présence de l'intéressé est de nature à constituer une menace grave pour l'ordre public⁴⁶.

⁴⁵ Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), 27 octobre 1977 et CJCE, 18 mai 1982 : la menace à l'ordre public doit être réelle, actuelle et suffisamment grave de sorte que les condamnations pénales antérieures ne doivent être prises en compte que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace réelle pour l'ordre public.

⁴⁶ Conseil d'Etat (CE), 24 janvier 1994, M'BARKI, à propos d'une mesure d'expulsion.

III.2.2.3. Mise en œuvre de la procédure prioritaire

Le refus d'admission provisoire fondé sur l'article L. 741-4 2° à 4° du CESEDA entraîne automatiquement la mise en œuvre de la procédure prioritaire (article L. 723-1 du CESEDA), ce qui induit que l'étranger demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour présenter une demande d'asile complète au préfet du département compétent ou du préfet de police de Paris (article R. 723-1 du CESEDA) qui le transmet ensuite à l'OFPPRA, que ce dernier statue dans le délai de quinze jours sur la demande et que le recours devant la commission nationale du droit d'asile n'est pas suspensif.

Il est fait état de difficultés pour regrouper l'ensemble des pièces nécessaires et parfois pour réaliser les photographies d'identité au sein des établissements pénitentiaires dans ce délai contraint.

Au **CP de Fresnes**, la réalisation des photographies était jusqu'à présent effectuée par le service de l'économat. Elle sera prochainement confiée à un photographe extérieur. A la **MA de Paris-La Santé**, un photographe extérieur intervient à l'établissement.

Le CGLPL attire l'attention des directeurs d'établissement sur la fréquence d'intervention du photographe, qui devra être compatible avec le délai de constitution du dossier de demande d'asile afin de rendre ce droit effectif.

Il est également indiqué aux chargées d'enquête que l'OFPPRA ne statue pas toujours dans le délai de quinze jours qui lui est imparti par l'article R723-3 CESEDA. Ainsi, une demande a été enregistrée à l'OFPPRA le 11 janvier 2013 et l'OFPPRA l'a convoqué pour un entretien le 30 avril 2013, soit un peu plus de trois mois après⁴⁷.

Au-delà de ces difficultés d'ordre procédural, se pose la question du recours systématique à la procédure prioritaire à l'égard des personnes détenues. Dans les trois établissements pénitentiaires examinés, il a été indiqué aux chargées d'enquête que la procédure prioritaire était quasi-systématiquement appliquée aux personnes détenues. Le rapport d'activité du PAD de la **MA de Paris-La Santé** fait état d'une demande de l'OFPPRA à l'égard de la préfecture de police de Paris tendant à la mise en œuvre systématique de cette procédure.

Il n'a pas été possible de vérifier sur place la réalité de ce recours systématique. **Aussi, le CGLPL a saisi les préfetures concernées et l'OFPPRA de cette question et attend à ce jour leur réponse.**

Néanmoins, il convient de noter, dès à présent, que la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), dans son arrêt *I.M. contre France* du 2 février 2012, a sanctionné le recours systématique à la procédure prioritaire au sein des centres de rétention administrative aux motifs que :

- la mise en œuvre systématique de la procédure prioritaire au motif du caractère manifestement dilatoire de la demande d'asile est déduit de son dépôt postérieurement à une mesure d'éloignement, sans relation ni avec les circonstances de l'espèce, ni avec la teneur de la demande et son fondement ;

⁴⁷ Le rapport d'information de la commission des lois du Sénat, déposé le 14 novembre 2012, précise que dans les faits, l'OFPPRA statue dans un délai moyen de vingt-sept jours s'agissant des premières demandes.

- l'examen de la demande du requérant par l'OFPRA, selon le mode prioritaire, constitue le seul examen sur le fond en matière d'asile avant son éloignement ;
- le classement en procédure prioritaire de la demande a induit des conséquences substantielles quant au déroulement de la procédure ;
- les difficultés rencontrées par le requérant ont été fortement aggravées par le facteur linguistique, aucune interprétation n'étant prise en charge à ce stade ;
- si le requérant a eu recours à la CIMADE, seule association présente au centre de rétention administrative, celle-ci n'a pu lui fournir qu'une assistance limitée ;
- le placement en rétention ne permet pas, dans un délai aussi bref⁴⁸, de rassembler par l'intermédiaire de contacts extérieurs, tous les éléments susceptibles d'appuyer et de documenter une demande d'asile, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une première demande ;

pour en déduire que l'ensemble de ces contraintes ont affecté en pratique la capacité du requérant à faire valoir le bien-fondé de ses griefs tirés de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Les principes retenus par la CEDH à l'égard du recours systématique à la procédure prioritaire au sein des centres de rétention administrative (CRA) pourraient être étendus aux personnes détenues dès lors que l'appréciation des préfetures se fonde exclusivement sur l'existence d'une condamnation pénale, sans expliquer en quoi celle-ci révèle une menace *grave* pour l'ordre public et alors même que la condamnation pourrait être sans aucun rapport avec les craintes de persécution dans le pays d'origine. En outre, le parallèle avec les moyens retenus par la CEDH peut être effectué s'agissant du facteur linguistique, de l'aide possiblement apportée par les PAD, des difficultés de recueil des pièces nécessaires, des conséquences du classement en procédure prioritaire. La seule différence tient au fait que, d'un point de vue juridique, l'examen de la demande du requérant au cours de sa détention ne constitue pas l'ultime possibilité d'examen sur le fond avant son éloignement. En effet, le CESEDA prévoit la possibilité de déposer une demande de réexamen. Néanmoins, l'accueil de cette demande est très restrictif car il suppose que l'intéressé évoque des faits intervenus postérieurement à la première décision.

Au vu des inconvénients découlant de la mise en œuvre de la procédure prioritaire, mais également au vu du caractère chronophage que représente l'analyse de la situation de la personne détenue, la constitution du dossier de demande d'asile et le suivi de la procédure, les PAD ont indiqué aux chargées d'enquête que les personnes souhaitant solliciter l'asile avaient tout intérêt à le faire depuis un CRA.

Au regard de ce que représente la privation de liberté supplémentaire induite par un placement en centre de rétention administrative, le CGLPL, bien que conscient des difficultés organisationnelles des point d'accès au droit, ne peut partager l'opinion selon laquelle il est préférable que les personnes incarcérées forment une demande d'asile à leur sortie de détention et rappelle que toute personne doit pouvoir être mise en mesure, à tout moment, sauf disposition contraire, de faire valoir son droit d'asile. En outre, il n'est aucunement certain que la procédure prioritaire ne leur soit pas également appliquée dans le cadre d'une demande formulée lors de leur placement en rétention administrative. De plus, il n'est pas exclu que les personnes

⁴⁸ A noter que le délai en centre de rétention administrative pour saisir l'OFPRA est de cinq jours contre quinze jours dans les autres cas de mise en œuvre de la procédure prioritaire.

concernées soient libérées sans être placées en rétention administrative, comme cela a été le cas des personnes d'origine somalienne qui ont été acquittées mais également d'une personne qui, bien qu'en instance d'appel, a été libérée à l'issue de l'exécution d'une peine prononcée en première instance, et qui, dès lors, n'ont pu bénéficier à leur sortie ni d'un hébergement ni d'une aide financière (voir paragraphe III.3. sur les conditions de la sortie).

III.2.3. Mesures d'éloignement mises en œuvre par les préfetures

III.2.3.1. Notification des obligations de quitter le territoire français

L'article L. 512-2 du CESEDA dispose que « dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français, l'étranger auquel aucun délai de départ volontaire n'a été accordé est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix. L'étranger est informé qu'il peut recevoir communication des principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées en application de l'article L. 511-1. Ces éléments lui sont alors communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend. ».

Sans revenir, dans le cadre de ce rapport, sur le bien-fondé de l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) notifiée à l'une des personnes somaliennes alors qu'elle était en attente d'être jugée en appel, l'enquête sur place a amené le CGLPL à s'interroger sur les circonstances dans lesquelles sont notifiées ces décisions et leur impact sur l'effectivité du recours juridictionnel à leur encontre.

Cette personne, alors incarcérée à la **MA de Fleury-Mérogis**, s'est vu notifier une OQTF sans délai de départ volontaire un mois avant sa sortie. La décision du préfet laisse apparaître qu'elle a été notifiée par un officier ou un agent de police judiciaire sans l'assistance d'un interprète et que l'intéressé a refusé de la signer. N'ayant pas saisi la teneur de cette décision, il l'a transmise par courrier simple à son avocate, qui n'a pu former de recours dans le délai de 48 h à compter de la notification.

Si l'arrêté notifié mentionne, conformément aux dispositions de l'article L. 512-2 du CESEDA, qu'il « est informé qu'il peut recevoir communication, dans une langue qu'il comprend, des principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées », aucune mention ne permet de vérifier qu'il a bien été informé et mis en mesure d'avertir son conseil ou toute autre personne de son choix. D'ailleurs, dans un contexte d'incarcération, se pose la question des modalités de mise en œuvre de cet avertissement.

A la **MA de Paris-La Santé**, il est indiqué aux chargées d'enquête que les notifications d'OQTF interviennent le plus souvent quelques jours avant la libération et que la faculté de déposer un recours avant l'expiration du délai de 48 h est limitée. A cette fin, le PAD, par l'effet d'un accord informel avec le service de l'éloignement de la préfecture de police de Paris, est en principe immédiatement informé de la notification de l'OQTF et peut ainsi aider la personne, si elle le souhaite, à présenter son recours et à bénéficier d'un avocat de permanence à l'audience.

Au **CP de Fresnes**, il est indiqué aux chargées d'enquête que les OQTF sont notifiées systématiquement en français et en principe les lundis, mercredis et vendredis mais que, dans les faits, elles le sont le plus souvent le vendredi et quelques jours seulement avant la libération de la personne.

Dans ces circonstances, le PAD a fait le constat que les personnes demandant à faire appel de l'OQTF (en prononçant parfois uniquement le mot « appel ») étaient invitées par les personnels de surveillance à contacter le greffe le lundi et se trouvait dès lors hors délai. Pour pallier cette difficulté liée à la notification de l'OQTF le vendredi et faciliter l'accès au PAD en semaine, celui-ci a sensibilisé les personnels de surveillance et a rédigé une fiche intitulée « que faire en cas de notification d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire » qui précise notamment la nécessité d'en informer au plus tôt le PAD et à laquelle est joint un formulaire permettant de formaliser le recours devant le tribunal administratif en cochant simplement des items et dont il est mentionné qu'il doit être faxé au tribunal administratif de Melun. Ces documents doivent en principe être remis par les personnels de surveillance à l'intéressé. Ces documents sont rédigés en français, en anglais, en roumain, en allemand et en espagnol. Si la personne détenue à qui l'OQTF a été notifiée quelques jours avant sa sortie est conduite en CRA et que le PAD l'a aidée à déposer un recours, ce dernier transmet au CRA l'ensemble des éléments en sa possession. Si la personne est libérée, le PAD remet à l'intéressé son dossier en main propre et l'invite à contacter une association dont il lui donne les coordonnées.

En l'état du droit⁴⁹, le Conseil d'Etat considère que la circonstance que la notification ait été faite en langue française, alors que l'intéressé ne parle ni n'écrit cette langue, ne fait pas obstacle au déclenchement du délai de recours contentieux⁵⁰.

S'agissant de personnes détenues, le Conseil d'Etat considère toutefois que le recours est recevable dès lors qu'il a été formalisé auprès des autorités pénitentiaires dans le délai de 48 h et ce même s'il parvient au tribunal administratif après l'expiration de ce délai⁵¹.

Le tribunal administratif de Paris, dans un jugement du 12 janvier 2013 à propos d'une OQTF notifiée à une personne détenue au CP de Fresnes, a semblé vouloir tenir compte des contingences propres au milieu carcéral et du niveau de maîtrise de langue française du requérant en considérant que « si le requérant soutient qu'il ne maîtrisait pas suffisamment la langue française pour comprendre la nécessité de former un recours contre cette décision dans le délai prescrit, il ressort des pièces du dossier que M. R. , présent en France depuis 2003, ne justifie pas avoir jamais eu besoin d'un interprète dans les procédures judiciaires et administratives dont il a fait l'objet ; que le compte-rendu d'hospitalisation qu'il a subie le 7 janvier 2013 mentionne qu'il parle français » et relève « que, si le requérant fait état de l'impossibilité de contacter le point d'accès au droit en raison de sa fermeture le samedi et le dimanche et du délai de vingt-quatre heures nécessaire pour obtenir un rendez-vous, il n'établit ni même n'allègue avoir sollicité un accès à ce service le vendredi ».

Il convient également de noter que les juges des libertés et de la détention (JLD) du tribunal de grande instance d'Evry prononcent la nullité de la procédure de rétention administrative au motif que l'intéressé a été privé de l'effectivité de son droit de recours contre l'OQTF dès lors qu'il n'a pas

⁴⁹ L'article L. 512-2 du CESEDA n'oblige pas à opérer la notification elle-même dans une langue que comprend la personne. Cette obligation ne naît que si la personne concernée sollicite la communication des principaux éléments des décisions notifiées.

⁵⁰ CE, 15 mai 1991, Melle MBALA ; CE, 5 novembre 2003, M. SYLLA.

⁵¹ CE, 24 mars 2004, M. Ben SALAH.

disposé en détention des moyens pour le formaliser (impossibilité du fait de la présence d'un jour férié de rencontrer le juriste du PAD, impossibilité de consulter un conseil pour formaliser le recours, accès à un fax).

La spécificité de la situation des personnes détenues ne maîtrisant pas la langue française par rapport à celle des personnes libres, ou même en rétention, tient, notamment, au fait qu'elles ne peuvent avoir un libre accès à une association ou à un conseil qui puisse les aider à comprendre le sens de la décision dont elles ont reçu notification et à formuler par écrit, en langue française, un recours dans le délai imparti.

Dans son arrêt *I.M. contre France* (précité), la CEDH a d'ailleurs noté que « le requérant s'est heurté en pratique à des obstacles conséquents » pour contester l'arrêté de reconduite à la frontière notifié alors qu'il était en détention. Elle relève notamment que « la brièveté du délai a contraint le requérant, alors en détention et n'ayant accès à aucune assistance juridique et linguistique, à soumettre son recours sous la forme d'un courrier écrit en arabe. Ce recours comportait des arguments peu circonstanciés et dépourvus d'éléments de preuve. Devant le tribunal administratif de Montpellier, le requérant bénéficia de l'assistance d'un interprète et d'un avocat commis d'office, ce dernier reprenant, suite à un bref entretien avec le requérant, l'argumentation que celui-ci avait exposé par écrit, sans pouvoir ajouter d'éléments de preuve ». La cour « émet des sérieux doutes sur le fait que le requérant ait été en mesure de faire valoir efficacement ses griefs tirés de l'article 3 de la convention devant le magistrat administratif » et « constate que si les recours exercés par le requérant étaient théoriquement disponibles, leur accessibilité en pratique a été limitée par plusieurs facteurs ».

En outre, il convient de relever que l'article L. 512-2 du CESEDA prévoit la possibilité de notifier les principaux éléments de la décision dans une langue que la personne comprend sans préciser si cela englobe les délais et voies de recours. Or, la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier prévoit, dans son article 12 : « 2. Sur demande, les Etats membres fournissent une traduction écrite ou orale des principaux éléments des décisions liées au retour visées au paragraphe 1, y compris les informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue que le ressortissant du pays tiers comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend. 3. Les Etats membres peuvent décider de ne pas appliquer le paragraphe 2 aux ressortissants de pays tiers qui ont pénétré illégalement sur le territoire d'un Etat membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit d'y séjourner. Dans ces cas, les décisions liées au retour visées au paragraphe 1 sont rendues au moyen d'un formulaire type prévu par la législation nationale. Les Etats membres mettent à disposition des documents d'information générale expliquant les principaux éléments du formulaire type dans au moins cinq des langues les plus fréquemment utilisées ou comprises par les migrants illégaux entrant dans l'Etat membre concerné ».

Le CGLPL approuve les initiatives prises par les points d'accès au droit visant à garantir au mieux l'effectivité du droit de recours, tout en étant conscient des limites rencontrées.

Le CGLPL considère que les notifications d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) effectuées le vendredi ne permettent pas d'assurer l'effectivité du droit de recours. En effet, à supposer que les personnes concernées aient compris le sens de la décision qui leur a été

notifiée et les possibilités qui lui sont ouvertes par l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les points d'accès au droit (PAD) ne sont pas en mesure de les informer et de les assister et l'avertissement de leur conseil paraît difficile à mettre en œuvre le week-end ; par ailleurs, le recueil du recours et sa transmission au tribunal administratif relèvent de la bonne compréhension et de la bonne volonté des personnels pénitentiaires en l'absence, le week-end, des personnels de greffe et des juristes du PAD.

Le CGLPL saisit les préfetures concernées pour recueillir leur point de vue sur les modalités de notification des OQTF en détention et plus particulièrement sur l'impact des notifications intervenant en fin de semaine et sur les moyens mis en œuvre pour informer les personnes concernées de leur possibilité d'avertir leur conseil ou toute personne de leur choix et pour communiquer les principaux éléments de la décision.

Le CGLPL rappelle que, pour être conforme à la directive européenne du 16 décembre 2008, la notification des principaux éléments de la décision visée à l'article L. 512-2 du CESEDA doit s'entendre comme incluant les informations relatives aux voies et délais de recours et qu'en outre, les préfetures doivent *a minima* mettre à disposition des documents d'information générale expliquant les principaux éléments de la décision portant obligation de quitter le territoire dans au moins cinq des langues les plus fréquemment utilisées ou comprises.

III.2.3.2. Les mesures d'expulsion

Les dossiers du SPIP de Fleury-Mérogis concernant deux Somaliens contenaient une lettre adressée à ce service par la préfeture de l'Essonne en date du 16 novembre 2012 précisant que « le préfet de l'Essonne examinera prochainement [leur] situation en vue de prononcer un arrêté préfectoral d'expulsion » et demandant au SPIP « de réaliser une enquête approfondie sur [leur] comportement depuis [leur] incarcération, [leurs] démarches d'insertion (formation, cours ...), l'origine de [leurs] revenus], [leur] activité professionnelle depuis [leur] incarcération, les éléments relatifs à [leur] environnement familial et [leurs] antécédents judiciaires ».

Il convient de noter que les deux sont, au jour de l'enquête sur place et au jour de la présente lettre, prévenues (en instance d'appel) et leur date de libération éloignée.

Cette démarche anticipatrice, avant même toute condamnation définitive et plusieurs années avant la date prévisible de libération, ne manque pas d'interroger sur l'appréciation du caractère actuel de la menace grave à l'ordre public.

Au jour de l'enquête sur place, deux autres personnes somaliennes avaient formé une demande de libération conditionnelle. Le premier a vu sa demande rejetée par le juge de l'application des peines (JAP) au motif que sa période de sûreté n'expire qu'au mois d'avril 2013. Le second a sollicité une libération conditionnelle avec expulsion au mois de juillet 2012. A la suite de l'avis rendu par la commission d'expulsion le 16 octobre 2012, le préfet de police de Paris a pris un arrêté d'expulsion du territoire français le 7 novembre 2012. Au jour de l'enquête, et semble-t-il au jour de la rédaction du présent rapport, cet arrêté n'a pas été mis à exécution. Le dossier SPIP fait état de difficultés pour l'exécution d'une telle mesure dès lors qu'il n'y a pas d'aéroport à Mogadiscio et note que la présence de l'intéressé (originaire du Puntland) dans cette région l'exposerait à des risques compte tenu des

conflits opposant les différents clans. Il semblerait également que la préfecture de Paris ne soit pas, dans les faits, en mesure de procéder à l'exécution de cette mesure.

III.3. Hébergement à la sortie de détention

S'agissant des personnes détenues d'origine somalienne, la question de l'hébergement à la sortie de détention s'est posée pour l'une d'entre elle (incarcérée à la **MA de Fleury-Mérogis**). Le CGLPL avait attiré l'attention du SPIP sur ce point dès le mois de juin 2012 compte tenu de sa libération prochaine à l'issue de l'exécution de la peine prononcée en première instance et dans l'attente de son procès en appel. Malgré deux rappels adressés à l'antenne du SPIP de la MA de Fleury-Mérogis et au directeur du SPIP de l'Essonne, aucun retour n'a été adressé au CGLPL avant l'enquête sur place.

Il ressort du dossier SPIP consulté lors de l'enquête sur place qu'aucune démarche n'a été effectuée six jours (dont un week-end) avant sa libération, au motif que l'hébergement des personnes prévenues en situation irrégulière s'avère complexe. Il ne semble pas que la notification de l'OQTF ait pu constituer un obstacle pour le SPIP dès lors qu'il est mentionné au dossier que le SPIP n'a eu connaissance de l'OQTF que sept jours avant sa libération.

Ce n'est donc que dans les jours précédant la date de sa libération et en raison de l'incertitude quant à la mise à exécution de l'OQTF que des démarches ont été effectuées auprès d'une association spécialisée dans l'accueil des sortants de prison et du service régional d'accueil, d'information et d'orientation pour les sortants de prison (SRAIOSP).

A la suite de cela, l'association a précisé que, pour un hébergement en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), un rendez-vous préalable est en principe nécessaire, ce qui s'avérait impossible dès lors qu'en sa qualité de prévenu, l'intéressé ne pouvait bénéficier d'une permission de sortir ; l'association a précisé également qu'à défaut de places disponibles dans l'un de ses CHRS, un accueil n'était pas envisageable. Le SRAIOSP a indiqué, quant à lui, « qu'au vu de la situation administrative de l'intéressé, aucun CHRS ne pourra le prendre en charge » et que, dès lors, il n'est pas compétent pour intervenir. En Ile-de-France, ce service a pour mission l'aide et l'orientation des libérés sans domicile qui ne font plus l'objet d'une mesure judiciaire et sont en situation régulière au regard de la législation sur les étrangers.

La seule solution alors envisagée consistait à déposer une demande d'asile afin qu'il puisse bénéficier d'une place dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de cette demande par l'OFPRA.

Contacté par le PAD, la préfecture d'Evry a indiqué que l'intéressé recevrait une lettre de la préfecture lundi matin, lors de sa libération, lui indiquant qu'il disposerait d'une place dans un hôtel social à Corbeil-Essonnes dans l'attente de son jugement en appel. Cette mesure ne semble ressortir d'aucun dispositif habituel mais paraît plutôt liée au contexte de libération de l'intéressé.

Il ressort des échanges avec les SPIP des trois établissements considérés que, de façon générale, s'agissant de la libération de personnes prévenues (dont la libération ne peut, le plus souvent, être

anticipée), seul le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) permet de trouver un hébergement d'urgence pour deux à trois jours. La démarche s'effectue *via* le numéro 115 le jour même de la libération. Les personnes condamnées sont, quant à elles, plutôt orientées vers un accueil en CHRS à leur libération, sous réserve de pouvoir obtenir une permission de sortie leur permettant de se rendre à un entretien au préalable. Il est toutefois précisé que l'association Mouvement pour la réinsertion sociale (MRS) accepte de se rendre à la **MA de Paris-La Santé** pour effectuer cet entretien.

Par ailleurs, les personnes en situation irrégulière ne peuvent prétendre à l'aide temporaire d'attente (ATA) à laquelle sont éligibles les personnes ayant effectué plus de deux mois de détention, sauf s'ils sont par ailleurs demandeurs d'asile.

Les difficultés identifiées lors de cette enquête sur place en matière de recherche d'hébergement rejoignent des constats qui ont pu être opérés par le CGLPL lors des visites dans les établissements pénitentiaires. Elles alimenteront dès lors la réflexion menée par le CGLPL sur la question de la préparation à la sortie des personnes détenues.

Le CGLPL regrette qu'en l'état du droit, aucune disposition ne permette l'octroi d'une permission de sortir exceptionnelle pour des personnes prévenues qui sont en attente de jugement en appel et pour lesquelles la peine prononcée en première instance arrive à son terme. Cette mesure leur permettrait notamment de préparer leur sortie dans des conditions satisfaisantes (hébergement, travail, démarches administratives ...).

Le CGLPL constate également que la réalisation d'un entretien avec l'association proposant un hébergement constitue un frein majeur à l'accès à l'hébergement, bien qu'il en comprenne l'objectif. Il s'interroge sur la possibilité qu'il y aurait à mettre en place un système d'entretien téléphonique ou de visioconférence pour les personnes qui ne bénéficient pas ou ne peuvent bénéficier de permissions de sortir.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS GENERALES

Toutes les personnes de nationalité somalienne rencontrées par le CGLPL dans le cadre de l'enquête sur place semblent avoir acquis une certaine compréhension du système carcéral français. Il convient toutefois de rappeler qu'elles étaient incarcérées depuis plusieurs années. Il n'apparaît manifestement pas exagéré de penser que leur acclimatation aux règles et codes français a nécessité plusieurs mois, ajoutant au choc carcéral une barrière linguistique et culturelle importante. Cette compréhension des règles régissant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et les procédures judiciaires paraît toutefois largement perfectible.

Les chargées d'enquête ont observé, à titre d'illustration, que la plupart de ces personnes achètent des produits en cantines, descendent en promenade, etc., mais ignorent une grande partie des opportunités qui leur sont offertes dans d'autres domaines (en matière d'aide matérielle dédiée aux personnes dépourvues de ressources par exemple). Méconnaissant ces possibilités, elles ne peuvent en

solliciter le bénéfice et sont donc privées, de fait, de droits pourtant fondamentaux, notamment en matière de préparation à la sortie.

Les personnes de nationalité somalienne rencontrent également des difficultés à identifier leurs interlocuteurs, à l'exception semble-t-il du personnel médical et de surveillance. Le SPIP est par exemple un service dont le nom et/ou le rôle est inconnu de beaucoup.

Ne sachant pas ce qui relève du fonctionnement normal d'un établissement pénitentiaire français et ce qui peut être considéré comme un dysfonctionnement, les personnes de nationalité somalienne rencontrées sont généralement « peu demandeuses » et sont souvent présentées par les personnes de surveillance et d'encadrement comme « souriantes », « gentilles », « correctes », adaptées aux règles officielles et informelles de la détention. A titre d'illustration, elles « rasant les murs » du couloir de circulation du **CP de Fresnes**, à l'instar de toutes les personnes détenues au sein de cet établissement. Or certains officiers affirment que leur attention est davantage focalisée sur les personnes qui posent problème ; en conséquence, ils admettent délaissé quelque peu les personnes au comportement exemplaire, qui ne demandent rien, ce qui semble être précisément le cas des personnes de nationalité somalienne.

Ce décalage entre droits existants et droits effectifs était visible lors des entretiens : questionnées de manière générale sur leurs conditions de détention, les personnes de nationalité somalienne n'exprimaient pas de doléances particulières et étaient fatalistes, rattachant toutes difficultés rencontrées aux contraintes de la détention. En revanche, lorsque le CGLPL leur posait des questions précises (« travaillez-vous ? », « avez-vous des vêtements chauds et comment vous les êtes-vous procurés ? », « rencontrez-vous régulièrement un CPIP ? », etc.), l'absence d'effectivité de certains de leurs droits devenait patente.

Le CGLPL considère que l'effectivité des droits fondamentaux suppose en premier lieu qu'une information quant aux droits et obligations des personnes détenues soit délivrée dans une langue comprise des personnes concernées. Aussi le CGLPL recommande-t-il que ces personnes soient reçues rapidement après leur incarcération puis à échéance régulière par un personnel d'encadrement, en présence d'un interprète, afin que leur soient présentés les principales règles de sécurité qui s'imposent à elles et les droits dont elles bénéficient puis de leur permettre d'exposer leurs difficultés générales et leurs souhaits.

La présence d'un interprète doit être systématique dès lors que sont en jeu des droits fondamentaux comme le principe du contradictoire (commission de discipline, article 24 de la loi du 12 avril 2000, etc.), l'accès aux soins et la protection de l'intégrité physique.

Il apparaît également important que l'isolement culturel soit pris en compte au travers des affectations en détention mais également en favorisant l'établissement de liens avec des associations et l'accès à des ouvrages ou supports audio dans la langue parlée. En complément des cours de français langue étrangère, le CGLPL recommande que les personnes non francophones puissent disposer d'un dictionnaire français/langue maternelle facilitant ainsi leurs échanges avec les personnels et les codétenus, notamment pour faire valoir le respect de leurs droits.

Enfin, le CGLPL recommande que les différents acteurs (services pénitentiaire d'insertion et de probation, points d'accès au droit, préfetures et Office français pour la protection des réfugiés et apatrides notamment) travaillent de concert pour revoir les procédures de préparation à la sortie des personnes de nationalité étrangère afin que leurs projets de maintien en France (*via* une demande d'asile notamment) ou de retour dans leur pays d'origine soient élaborés en amont de leur sortie et que celle-ci puisse par conséquent se dérouler dans des conditions respectueuses de leur dignité.

En l'état de la situation, le CGLPL ne peut que constater que les personnes de nationalité somalienne se trouvent, à leur sortie, dans des situations administratives et matérielles difficiles. En effet, elles sont au mieux dans l'attente d'une décision de l'OFPRA sur leur statut de réfugié ou sur le bénéfice de la protection subsidiaire, au pire sous le coup d'une mesure d'expulsion non exécutée qui rend toute démarche compliquée notamment en termes d'accès à un hébergement, voire impossible notamment en termes d'accès au travail ou aux aides sociales.

Si l'impossibilité de mettre à exécution les mesures d'éloignement perdurait et si la situation en Somalie ne connaissait pas d'évolutions majeures permettant un renvoi sans crainte pour la sécurité et l'intégrité physique des personnes de nationalité somalienne, le CGLPL s'interroge sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir à mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 313-14 du CESEDA (autorisation provisoire exceptionnelle de séjour pour motif humanitaire) ou celles relatives à l'aide au retour volontaire pour celles qui souhaiteraient retourner, malgré les risques encourus, dans leur pays.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, je vous remercie de bien vouloir me faire part de vos observations sur les constats effectués, ainsi que sur les suites que vous entendez donner aux recommandations formulées, avant le 9 septembre 2013, après avoir pris soin de porter à la connaissance des différents interlocuteurs rencontrés (SPIP, unité médicale, PAD, etc.) le présent rapport, en tout totalité ou pour les parties les concernant.

En vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame la Directrice, Messieurs les Directeurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Marie DELARUE

Tableau récapitulatif

	Fleury-Mérogis							Paris-La Santé						Fresnes	
	D2				D4			Bloc A			Division			1 ^{ère} div.	2 ^e div.
	Monsieur L.	Monsieur B.	Monsieur D.	Monsieur K.	Monsieur J.	Monsieur M.	Monsieur E.	Monsieur H.	Monsieur A.	Monsieur F.	Monsieur G.	Monsieur O.	Monsieur I.	Monsieur N.	Monsieur C.
Perception aide indigence (date de l'enquête)	N	N	O	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	O
Nb de fois où aide indigence / nb de mois	4/7	5/7	7/7	2/7	3/7	0/7	4/7	1/4	3/4	3/4	0/4	0/2	0/4	8/12	12/12
Pbm TV/aide indigence	1/7	2/7	0/7	0/7	1/7	NR	1/7	0/4	0/4	0/4	NR	NR	NR	3/12	3/12
Nb de dons associatifs / nb de mois	0/7	1/7	1/7	0/7	1/7	0/7	1/7	2/4	2/4	1/4	1/4	1/2	2/4	5/12	1/12
Moyenne mensuelle des dons associatifs (euros)	0	2,9	2,9	0	2,9	0	2,9	25	12,5	12,5	12,5	25	25	17,5	1,2
Nb de mandats reçus / nb de mois	0/7	1/7	0/7	4/7	0/7	0/7	0/7	1/4	1	0/4	2/4	1/2	3/4	1/12	0/12
Moyenne mensuelle des mandats (euros)	0	14	0	29	0	0	0	43	12	0	50	45	37	2	0
Moyenne mensuelle des recettes autres (bourse et cercle culturel)	0	0	0	0	0	0	0	0	33,7	0	0	0	0	0	0
Travail (date de l'enquête)	N	N	N	N	O	O	O	O	O	O	N	N	N	N	N
Nb de mois travaillés / nb de mois	0/7	0/7	0/7	0/7	4/7	4/7	4/7	4/4	1/4	4/4	0/4	0/2	0/4	0/12	0/12

	Fleury-Mérogis							Paris-La Santé						Fresnes	
	D2				D4			Bloc A			Division			1 ^{ère} div.	2 ^e div.
	Monsieur L.	Monsieur B.	Monsieur D.	Monsieur K.	Monsieur J.	Monsieur M.	Monsieur E.	Monsieur H.	Monsieur A.	Monsieur F.	Monsieur G.	Monsieur O.	Monsieur I.	Monsieur N.	Monsieur C.
Salaire mensuel moyen (mois travaillés uniquement) (euros)	0	0	0	0	193	190	162	97	19	60	0	0	0	0	0
Solde disponible (fin du mois précédant l'enquête) (euros)	53	18	25	9	515	517	305	142	26	70	0,5	41	17	NR	NR
Solde disponible à la date de l'enquête (euros)	2	2	15	21	630	642	345	332	116	64	100	115	24	0	21
Moyenne des dépenses mensuelles en cantines (euros)	15	32	22	37	28	40	62	50	47	63	65	55	80	40	20
Amplitude des dépenses mensuelles en cantines (euros)	0 - 60	8 - 90	15 - 35	10 - 60	10 - 50	35 - 65	22 - 130	15 - 165	15 - 116	28 - 98	40 - 110	55 - 55	45 - 120	0 - 60	15 - 30
FLE (date de l'enquête)	N	O	N	N	N	N	O (Rq)	N	O	O	O	O	N	O	N
Activités sportives ou culturelles (date de l'enquête)	N	N	O	O	N	N	O	N	N	N	N	N	O	O	O (Rq)
Nb de permis de visite d'un proche	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Nb de permis de visite d'un membre de la Croix-Rouge française	2	0	0	2	2	2 (au CP de Fresnes)	0	2	0	0	0	0	0	0	0

	Fleury-Mérogis							Paris-La Santé						Fresnes	
	D2				D4			Bloc A			Division			1 ^{ère} div.	2 ^e div.
	Monsieur L.	Monsieur B.	Monsieur D.	Monsieur K.	Monsieur J.	Monsieur M.	Monsieur E.	Monsieur H.	Monsieur A.	Monsieur F.	Monsieur G.	Monsieur O.	Monsieur I.	Monsieur N.	Monsieur C.
Nb de numéros de téléphone de proches autorisés et localisation	6 (Somalie) + avocat	2 (Somalie)	0	2 (Somalie)	0	0	0	2 (Somalie)	0	1 (Somalie)	9 (Somalie), 2 (France)	3 (Somalie), 1 USA	2 (Somalie), 4 (France) + avocat	0	0
Dépenses en téléphone (euros) / nb de mois considérés	0/7	52/6	0	0/7	0	0	0	11/6	0	22/6	10/4	0/2	46/6	0	0
CCR															
Médiatique	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
DHR	O	O	O	O	O	O	O	N	N	N	N	N	N	N	N
Suivi par EMS1	O	O	O	O	O	O	O	N	N	N	N	N	N	N	N
Suivi par EMS3	N	N	N	N	N	N	N	O	N	O	O	O	O	N	N
Mode de vie (à surveiller)	O	N	N	N	N	O	N	N	O	N	N	N	N	O	O
Grille d'évaluation de la dangerosité (remplie à l'arrivée)															
DPS	N	N	N	N	NSP	NR	N	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
Signalement cellule renseignement	O	N	N	N	O	NR	N	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
« Ordinaire ou faibles risques détectés »	N	N	N	N	O	NR	O	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
« Risques liés à la sécurité »	O	O	O	N	O	NR	N	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR

Tableau 11 : récapitulatif de certains aspects de la prise en charge en détention

NR : non renseigné

NSP : ne se prononce pas

Table des matières

I – CONTEXTE GENERAL : INTERPELLATION ET DETENTION	4
I.1. Les conditions de leur interpellation	4
I.1.1. Compétence de la justice française et incarcération en France	4
I.1.2. Légalité des actes de privation de liberté	5
I.2. Les éléments portés à la connaissance du CGLPL lors de l'enquête	6
II – LES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES NON FRANCOPHONES PRIVEES DE LIBERTE	7
II.1. Première spécificité des étrangers en détention : isolement extérieur et pauvreté.....	7
II.1.1. Isolement avec l'extérieur	7
II.1.1.1. Permis de visite	8
II.1.1.2. Mandats	8
II.1.1.3. Téléphone et correspondance.....	9
II.1.1.3.1. Téléphone.....	10
II.1.1.3.2. Correspondance.....	12
II.1.1.3.3. Les messages de la Croix-Rouge française.....	14
II.1.1.4. Consignes des magistrats instructeurs.....	15
II-1-1-5 – Relation avec leurs avocats	15
II.1.2. Situation financière et prise en compte de la pauvreté.....	16
II.1.2.1. Réception de dons associatifs	16
II.1.2.2. Octroi de l'aide numéraire aux personnes dépourvues de ressources financières suffisantes	17
II.1.2.3. Classement au travail	22
II.1.2.4. Observation des dépenses effectuées en détention	25
II.2. Deuxième spécificité des étrangers en détention : isolement linguistique et difficultés d'intégration sociale.....	28
II.2.1. Appréciation de la maîtrise de la langue française	28
II.2.2. Isolement au sein de la détention	30
II.2.2.1. Affectation interne et isolement linguistique	30
II.2.2.1.1. Contrainte de l'application des consignes émises par les magistrats instructeurs au vu du profil des personnes (article D56-2 du code de procédure pénale)	30
II.2.2.1.2. Contrainte des statuts spéciaux auxquels sont soumises les personnes	32
II.2.2.1.3. Conséquences de ces contraintes : affectation actuelle et observation du comportement des intéressés en détention.....	34
II.2.2.2. Aide à l'adaptation matérielle	37
II.2.2.3. Classement au centre scolaire ou en formation.....	38
II.2.2.4. Classement aux activités sportives et socioculturelles.....	39
II.2.2.5. Accès au culte	41
II.2.2.6. Impact de la pratique d'activités sur l'octroi de réductions supplémentaires de peine. 42	

II.3. Troisième spécificité des étrangers en détention : barrière linguistique et prise en charge par les différents acteurs pénitentiaires et médicaux.....	43
II.3.1. Difficultés de communication et recours à un interprète	43
II.3.1.1. Communication en détention	43
II.3.1.1.1. Les échanges quotidiens en détention.....	43
II.3.1.1.2. Les échanges à l’occasion des procédures disciplinaires.....	46
II.3.1.2. Communication avec le SPIP.....	47
II.3.1.3. Communication avec le personnel en charge des soins somatiques	48
II.3.1.3.1. Prise en charge médicale.....	48
II.3.1.3.2. Conditions de leurs extractions médicales	53
II.3.1.3.3. Recours à l’interprète dans le cadre des soins somatiques.....	54
II.3.1.4. Communication avec le personnel en charge des soins psychologiques et psychiatriques	57
II.3.1.4.1. Pratique constatée au CP de Fresnes.....	58
II.3.1.4.2. Pratique constatée à la MA de Fleury-Mérogis	59
II.3.1.4.3. Pratique constatée à la MA de Paris-La Santé	60
II.3.2. Difficultés de gestion de la vulnérabilité et des incidents.....	62
II.3.2.1. Vulnérabilité à la violence entre codétenus	62
II.3.2.2. Comportements auto-agressifs	63
II.3.2.2.1. Tentatives de suicide	63
II.3.2.2.2. Grèves de la faim	64
II.3.2.3. Comportements transgressifs ou hétéro-agressifs.....	64
II.3.2.4. Allégations de violences de personnels pénitentiaires et forces de l’ordre.....	69
 III – PREPARATION A LA SORTIE AU REGARD DU STATUT DE PERSONNES DE NATIONALITE ETRANGERE NON FRANCOPHONE	 71
III.1. Mode de suivi par le SPIP	71
III.2. Situation au regard du droit des étrangers	72
III.2.1. Situation au regard des dispositions relatives à l’entrée sur le territoire français	72
III.2.2. Situation au regard du droit d’asile.....	72
III.2.2.1. Information donnée aux personnes détenues au sein de l’établissement pénitentiaire	73
III.2.2.2. Admission provisoire au séjour	74
III.2.2.3. Mise en œuvre de la procédure prioritaire	77
III.2.3. Mesures d’éloignement mises en œuvre par les préfetures	79
III.2.3.1. Notification des obligations de quitter le territoire français	79
III.2.3.2. Les mesures d’expulsion.....	82
III.3. Hébergement à la sortie de détention.....	83
 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS GENERALES	 84